This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DUNNING
T
AICHIGAN
BRARY

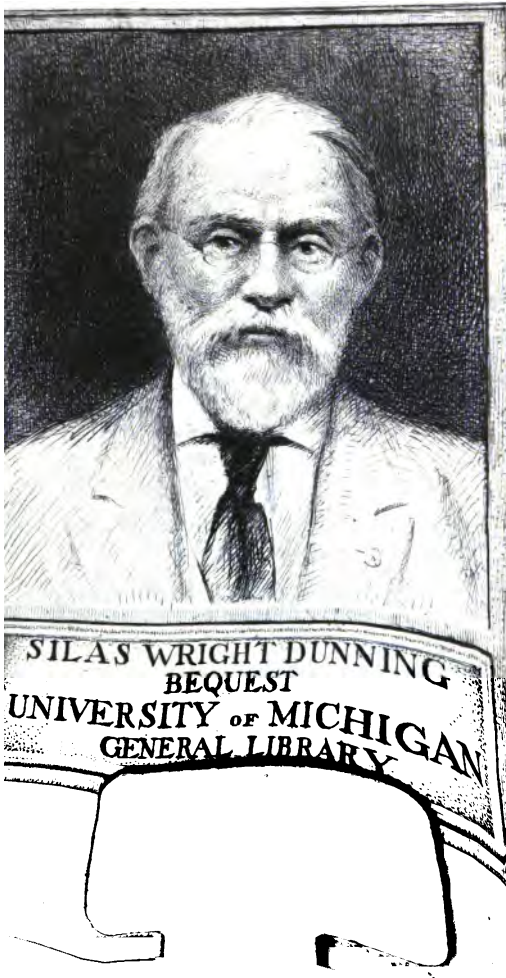
SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

D
8
.T
H8

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME XCVIII.

PREMIÈRE PARTIE.

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal.

1830.

Dumming
Nijhoff
9-9-34
32391

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, 1830.

Printed in France.

ÉPIGRAPHE

du vol. 98.

Première partie.

« La France est trop forte pour respecter toujours l'équilibre de l'Europe, et trop faible pour en opprimer la liberté.

Voyez l'ouvrage intitulé mes pensées, par Fréderic le Grand, supplément, page 130, *paragraphe* 256, *Berlin,* 1753, *un vol. in-*18.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

1803.

Monsieur Pierre Hayoit, ancien gendarme de la gendarmerie de France, demeurant à Tournay, présente à Sa Majesté, sur les haras, un mémoire qui

fut imprimé ; il est très bien conçu et rédigé ;

Il fut accueilli très favorablement du ministre de l'intérieur, qui en adopta les bases pour organiser depuis en France, l'administration importante de Haras.

Voyez cet ouvrage, vol. 96, *pages* 399 *et* 400.

1803.

Une consultation imprimée, en date du 28 octobre 1803, (cinq brumaire an douze).

signée, Héron de la Gironne, célèbre jurisconsulte de Rouen, démontre l'injustice et la nullité des jugemens arbitraux, portés contre Monsieur Ghislain-André-Joseph Ysebrant, seigneur de Douvrin, gentilhomme demeurant à Tournay, (décédé en 1819 en France), contre les habitans et la communauté dudit Douvrin, Billy-Berclau et de La Bassée, qui s'étaient fait adjuger durant l'anarchie populacière, sous le règne de Robespierre, 1793 et 1794, en vertu et sous le couvert de prétendus jugemens arbitraux;

les marais appartenans à mondit sieur Ysebrant de Douvrin, situés dans ces villages, propriété qui lui avait été adjugée et reconnue lui appartenir en pleine et incommutable propriété.

En vertu d'un jugement compétent rendu contradictoirement sur opposition desdits habitans eux mêmes l'an 1709, jugement qui fut prononcé alors, dont il n'y eut point d'appel et qui est passé en force de chose jugée;

Ce mémoire prouve la scélératesse et le brigandage spolia-

teur des jacobins-français, il est curieux et nous le donnons ici après.

Consultation pour le citoyen Ysebrant, contre les communes de Douvrin, Billy-Berclan et la Bassée.

Le conseil soussigné, qui a pris lecture d'un précis pour le citoyen Ghislain-André-Joseph Ysebrant, contre les habitants de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée;

Estime que la solution de la question consultée doit sortir

de la discussion approfondie des lois des 15 mars et 19 septembre 1790, 28 août 1792 et 10 juin 1793.

C'est en s'attachant à saisir le véritable sens de ces diverses lois qu'on parviendra à obtenir un résultat de doctrine tellement clair qu'il ne devra plus être question que d'appliquer les principes reconnus aux faits demeurés constans.

L'article 30 du titre 2 de la loi du 15 mars 1790 est ainsi conçu :

« Le droit de triage, établi

par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de eaux et forêts, de 1669, est aboli pour l'avenir. »

L'article 31 du même titre porte :

« Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes, rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et

tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence sont révoqués.

« Et pour rentrer en possession de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans l'espace de cinq ans, pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire rentrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses. »

Analysons ces deux articles :

Par le premier, le droit de triage établi par l'ordonnance des eaux et forêts est aboli pour l'avenir.

Par le second, les édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes, rendus depuis trente ans, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, sont déclarés non avenus.

Ainsi d'une part le triage, établi par l'ordonnance des eaux

et forêts, n'est aboli que pour l'avenir.

D'une autre part, les seuls triages qui, depuis l'espace de trente ans, auraient été faits contre les dispositions de cette même ordonnance, sont annullés.

Ainsi le premier vœu du législateur a été de respecter non seulement tout triage quelle qu'en fut l'époque, que l'ordonnance avait autorisé, mais encore de maintenir l'exécution des triages même illégaux que le concours de l'autorité du prince

et d'une prescription trentenaire avait en quelque sorte validés.

Voilà le premier acte de notre législation moderne sur cette matière.

Fixons les pas ultérieurs qu'elle a faits.

L'article 8 du décret du 19 septembre 1790, s'exprime en ces termes :

« Il n'est nullement préjudicié par l'abolition du triage aux actions en cantonnement

de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit. »

Le législateur avait aboli pour l'avenir l'action en triage, dont l'effet était de ressaisir les seigneurs qui l'intentaient, d'une portion de la propriété qu'ils avaient gratuitement concédée à leurs vassaux.

Mais d'autres seigneurs, sans se dépouiller de la propriété qu'ils avaient toujours conservée

dans leurs mains avaient accordé à leurs vassaux, de simples droits d'usage et d'usufruit sur cette propriété non aliénée, et l'on a pensé qu'il était de toute justice de maintenir en faveur de ces propriétaires, l'action en cantonnement, qui n'est autre chose que la faculté d'affranchir sa propriété de la servitude de l'usage, en abandonnant une partie de cette même propriété.

De là, le décret du 19 septembre 1790.

A ces premiers décrets, a suc-

cédé la loi du 28 août 1792, qui, avec celle du dix juin 1793, est devenue la source de tant de procès.

Parcourons les divers articles de ces deux lois :

L'article cinq de la première prononce :

« Conformement à l'article 8 du décret du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires. »

Voilà donc dans cet article, *le* droit du ci-devant seigneur propriétaire, de nouveau consacré.

L'article 8 de la même loi s'exprime ainsi.

« Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens, ou droits d'usages quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité, ou en partie, par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété, ou possession desdits biens ou droits d'usages, nonobstant tous édits,

déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs, ne représentent un acte authentique, qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens. »

L'article 9 contient cette autre disposition :

« Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garriques, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont

censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs, ne prouvent par titres, ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété »

Enfin l'article 8 de la loi du 10 juin 1793, plus favorable encore aux communes, est ainsi conçu :

« La possession de quarante

ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes garriques, landes, marais, biens hermes vacans, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et le titre légitime, ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique, qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792 ;

Le législateur dans ces diffé-

rens textes, a considéré deux sortes de biens, auxquels il a cru devoir appliquer des règles différentes.

Les biens, qui peuvent devenir l'objet de la reclamation d'une commune, sont, ou cultivés, ou incultes.

S'ils sont cultivés, si la culture les rend productifs, les communes qui veuillent se faire réintégrer dans la propriété de ces biens, ou exercer sur eux des droits d'usage, doivent justifier qu'elles les ont anciennement possédés, soit à titre de

propriétaires, soit à titre d'usagères.

Sans cette justification, les ci-devant seigneurs ne peuvent pas être troublés dans la jouissance des terres qui se trouvent dans leurs mains en état de culture.

Pour les attaquer, il faut leur opposer un titre, d'où dérive la preuve d'une possession ancienne, et encore à cette possession ancienne, les ci-devant seigneurs seraient-ils recevables à opposer de leur chef, un titre d'acquisition postérieur.

Tel est le sens littéral de l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Si au contraire les biens reclamés par les communes sont incultes, ils sont réputés de droit leur appartenir.

Elles sont autorisées, à les revendiquer sans être assujetties à aucune justification.

Le ci-devant seigneur ne peut se défendre de la révendication, qu'en représentant un acte authentique, qui constate, qu'il a

légitimement acheté ces biens incultes.

Telle est la distinction claire et précise que nos diverses lois, sainement entendues, ont établie entre les biens qui sont cultivés, et ceux qui ne le sont pas.

Pour dépouiller les ci-devant seigneurs des premiers, il est indispensable, de démontrer le vice de leur possession, il faut la détruire, par la preuve d'une possession plus ancienne.

Pour réclamer les seconds au

contraire, il suffit d'invoquer *leur* état d'inculture.

Cet état seul, est le titre qui les constitue de droit la propriété des communes.

Nous pourrions donc après cet examen des diverses lois rendues sur la matière, descendre, dans celui des faits particuliers de la cause.

Mais, quoique les lois que nous venons d'analyser, soient trop claires pour prêter à l'équivoque, nous croyons devoir encore appuyer notre opinion

de celles des jurisconsultes et des tribunaux.

Voici comment s'exprime sur cette question l'une des premières lumières du barreau et l'un des premiers magistrats de la république, le consul Cambacérès.

« Il est vrai que, d'après l'article 8 de la section 4 de la loi du 10 juin, aucun laps de tems ne peut légitimer la possession des ci-devant seigneurs.

« Que voudrait-on en conclure ?

Prétendrait-on que ce texte autorise les communes à dépouiller les ci-devant seigneurs des biens vacans, qu'ils ont cultivés depuis des siècles ?

Nous leur répondrions, que cette disposition n'est applicable, que lorsque le ci-devant seigneur possède des terres vaines et vagues, lesquelles, aux termes de l'article premier de la section quatre, appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ;

« Que cette disposition de

la loi cesse, lorsqu'il s'agit des biens qui ne sont point en état d'inculture, et qu'alors les communes ne peuvent plus agir qu'en conformité de la loi du 28 août 1792.

« Ainsi, pour éviter toute méprise dans la manière d'entendre et d'appliquer ces deux lois, tout peut se réduire à un point de vue fort simple.

« S'agit-il d'un terrain inculte ? il est, par sa nature, présumé communal, et, s'il est dans la possession d'un ci-devant seigneur, c'est à lui de rappor-

ter un acte légitime d'acquisition.

« S'agit-il au contraire d'un bien cultivé ?

« Il faut que les communes forment leur demande en revendication, qu'elles la justifient, en établissant qu'elles ont anciennement possédé ce bien et qu'elles en ont été dépouillées par le ci-devant seigneur.

« Donner un autre sens aux deux lois précitées, c'est confondre des choses distinctes, compromettre le sort de toutes

les fortunes et tromper évidemment l'attente du législateur. »

Ainsi s'expliquait le trois prairial an 7, le consul Cambacérès dans une consultation imprimée pour le citoyen de Gaudechart contre les habitans de Pont et de Querrieux.

A cette opinion respectable qui n'est que le développement raisonné des principes posés par la loi, ajoutons l'autorité de la jurisprudence.

Dès le 19 pluviôse de l'an 6, le tribunal civil du départe-

ment de la Seine inférieure, avait interprété contre les habitans de Jouy, les lois de 1792 et de 1793, comme nous les interprêtons dans ce moment.

Postérieurement, le quatorze ventôse an sept, le tribunal, spécialement chargé de conserver dans toute sa pureté, le dépôt précieux des lois, le tribunal de cassation a prononcé sur une question semblable, entre la veuve Chazeron et les habitans d'Offoy.

Voici les motifs de sa décision :

n'a point fait ni même offert cette preuve ;

« Que dès lors, et sous le rapport d'une révendication d'une propriété patrimoniale, la demande de la commune d'Offoy devait être écartée, d'où il résulte, qu'en accueillant la réclamation de cette commune, fondée sur la nature des terrains qui en étaient l'objet, les arbitres ont fait une fausse application de l'article premier de la section 4 de la loi du dix juin 1793, et par suite, violé l'article 8 de la loi du 20 août 1792. »

Depuis le jugement du tribunal de cassation en faveur de la dame Chaseron, deux jugemens successifs rendus sur la plaidoirie du soussigné, l'un en l'an 8 par le tribunal civil du département de la Seine inférieure en faveur du citoyen de Gaudechard, l'autre en l'an neuf, par le tribunal d'appel de la Seine inférieure et de l'Eure, en faveur de la dame Détryo, contre les habitans de Sigy, ont de nouveau consacré les principes que nous avons développés plus haut.

Dans le jugement du citoyen

de Gaudechard, on remarque entre autres considérans, ceux-ci:

« Considérant que les biens en question, n'appartiennent pas de leur nature aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, parce qu'ils ne sont pas des terrrains vains et vagues, qu'on doive ranger dans la classe des terres incultes et abandonnées, étant au contraire notoire que ce sont des près à foin et à tourbes, plantés pour la plupart de hauts et anciens arbres, le tout depuis longtems d'une valeur très réelle,

que les habitans ne prouvent point avoir jamais eu sur ces biens d'autres droits, que celui d'usage, droit reconnu, non contesté et qui leur a valu de la part du citoyen Gaudechard, jugé propriétaire, les deux tiers de ces mêmes biens, à titre de cantonnement.

« Que quand ce cantonnement n'aurait pas eu lieu, le citoyen Gaudechard pourrait le demander et l'obtenir aujourd'hui, puisque l'action en cantonnement est expressement conservée, et que les habitans réussiraient d'autant moins à s'y

Rochet, et la commune de Varogne, a, sur le rapport du citoyen Henrion, rejetté la requête des habitans de Varogne, par le motif, que la loi abolitive du triage, n'était pas applicable aux partages faits jadis par le seigneur, en qualité de propriétaire indivis, avec les communes.

Il faut donc, ou se refuser à l'évidence démontrée, ou reconnaître :

1°. Que l'action en cantonnement est expressément con-

servée en faveur des propriétaires contre les usagers.

2°. Que pour dépouiller un ci-devant seigneur d'un bien cultivé, les communes doivent justifier par titres qu'elles ont anciennement possédé ce bien à titre de propriétaires, que, sans cette justification de leur part, leur action est non recevable.

3°. Et enfin que les seules terres incultes, sont, par leur nature, réputées communales, que c'est uniquement pour conserver la possession de cette dernière espèce de terres, que

les ci-devant seigneurs doivent rapporter un acte légitime d'acquisition.

Ceci posé, la question élevée par les habitans de Douvrin, Billy-Berclau et La Bassée, réside maintenant toute entière dans les faits de la cause.

Sa solution sortira naturellement de l'examen des trois points suivans :

1°. Les marais de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, sont-ils cultivés ou incultes ?

2°. Qui en avait la possession

à l'époque de la réclamation *des* habitans ?

3°. Les habitans de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée ont-ils produit quelques titres qui leur conférent le droit de propriété sur ces marais ?

La propriété du citoyen Ysebrant, n'est-elle pas au contraire attestée par les titres les plus anciens et les plus respectables ?

Premier point.

Les marais de Douvrin, Bil-

ly-Berclau et la Bassée sont-ils cultivés ou incultes ?

Des bois de haute futaie ont été plantés sur ces marais.

Des moulins y ont été construits.

La terre qui n'est pas plantée ou chargée de constructions, donne annuellement le produit de la semence qu'on y verse.

Voilà les faits que le citoyen Ysebrant articule, et dont la vérification est facile.

Si ces faits sont exacts, il faut

dire que les marais de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée sont cultivés, et de là, il faut conclure avec le consul Cambacérès, qu'ils ne sont pas, par leur nature, présumés communaux:

Il faut juger avec le tribunal de cassation, avec les tribunaux de la Seine-Inférieure et de l'Eure, que la demande et revendication des habitans de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, rentre dans l'application de l'article huit de la loi du 28 août 1792;

Qu'aux termes de cet article,

les habitans de Douvrin, Billy-Bercleau et de la Bassée, doivent nécessairement prouver qu'ils ont anciennement possédé les marais par eux reclamés, et qu'ils en ont été dépouillés par l'effet de la puissanee féodale.

Deuxième point.

Qui avait la possesion des marais de Douvrin, Billy Berclau et La Bassée, à l'époque de la réclamation des habitans ?

Il suffit de lire les pétitions

présentées par les habitans eux mêmes et analysées dans le précis du citoyen Ysebrant, pour y trouver la preuve que la possession des trois cent dix-neuf mesures cent quarante verges, était depuis longtems dans les mains du citoyen Ysebrant et de ses auteurs.

Voilà donc un second fait sur lequel il ne peut pas naître la plus legère équivoque, et qui, avec les précédens, devra avoir la plus grande influence sur la décision de la contestation.

Troisième et dernier point.

Les habitans ont-ils produit quelques titres qui leur confèrent le droit de propriété sur la portion des marais de Douvrin, Billy - Berclau et la Bassée, étant dans les mains du citoyen Ysebrant ?

La propriété du citoyen Ysebrant, n'est-elle pas au contraire, attestée par les titres les plus anciens et les plus respectables ?

Ici se présentent deux question bien distinctes, qu'il est

fort intéressant de ne pas confondre, parce qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre.

En effet, si nous devons nous en rapporter à l'extrait de la procédure, tracé par le citoyen Ysebrant, dans le précis qu'il nous a adressé, il ne paraît pas qu'en aucun temps les habitans de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée aient invoqué en leur faveur, aucun titre de propriété.

Ils ont allégué, qu'ils avaient été anciennement propriétaires, qu'ils avaient été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

cultivés et ceux qui ne le sont pas.

Le ci-devant seigneur, qui possède un bien cultivé, a dans sa possession un titre de propriété qui ne peut être détruit que par un titre contraire.

La commune qui révendique un bien inculte, trouve dans la nature même de ce bien, un droit à s'en ressaisir, qui ne peut être efficacement contesté, que par la représentation du titre légitime qui l'a fait passer dans les mains du ci-devant seigneur.

Voilà l'esprit de notre législation; voilà le point central de la cause..

Ainsi les marais de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée sont cultivés, ils étaient exploités par le citoyen Ysebrant.

Les habitans ne produisent aucun acte qui leur attribue la propriété de ces marais.

La loi elle même a donc élevé une fin de non recevoir contre leur reclamation.

Ainsi, nous pourrions nous

dispenser de descendre dans l'examen de la seconde question.

Elle est superflue.

La possession du citoyen Ysebrant lui suffit.

Cette possession, exercée sur un bien cultivé, ne peut lui être arrachée qu'autant qu'on justifierait par titres qu'il l'a illégalement acquise.

Il n'a rien à prouver.

Ses adversaires ont tout à prouver contre lui.

Concluons donc, que les ha-

bitans de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, qui ne produisent aucun titre de propriété à l'appui de la révendication qu'ils forment, d'un terrain en état de culture, auxquels le citoyen Ysebrant, oppose une possession immémoriale, n'ont pu, sous aucun rapport, se faire adjuger une propriété sur laquelle, de leur propre aveu, ils n'ont jamais exercé que des droits d'usage.

Concluons que la tierce opposition du citoyen Ysebrant doit être accueillie, et que le jugement arbitral doit être réformé.

Mais quels ont donc pu être les motifs de ce jugement?

Voilà ce qui nous reste à examiner.

Si ces motifs sont exactement rapportés dans le mémoire du citoyen Ysebrant, ils sembleraient se réduire à ceux-ci:

Le ci-devant seigneur de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, n'a obtenu la jouissance des trois cent dix-neuf mesures cent quarante verges, objet de la contestation, qu'à titre de triage.

Or, le triage, suivant l'ordonnance des eaux et forêts, était une prérogative accordée au seigneur, qui avait donné des biens à une commune, à l'effet d'en reclamer une part.

Cette prérogative dérogatoire à l'acte de donation, ne pouvait pas facilemeut se concilier avec les principes de la justice, qui ne permettent pas de révoquer une disposition irrévocable de sa nature.

De là, l'abolition du triage.

Donc, selon les arbitres, le

titre du citoyen Yscbrant, en tant qu'il prend sa source dans la sentence de la table de marbre du 2 août 1709, en tant qu'il procède d'un triage, émane de la puissance féodale, et sous cet aspect, ne mérite aucune considération, tel paraît être l'abrégé des moyens qui ont provoqué le jugement arbitral.

A ces moyens se présentent deux réponses également péremptoires.

Nous terminerons cette consultation, déjà trop longue peut-être, en les devéloppant.

1°. La loi du 15 mars 1790, n'a aboli le triage, que pour l'avenir, et n'a annullé les triages faits antérieurement qu'autant qu'ils ne remonteraient point à une époque plus reculée que celle de trente ans, et qu'ils auraient été autorisés hors des cas permis par l'ordonnance de 1669.

Ainsi, en admettant que la sentence de la table de marbre, du deux août 1709, n'eut consacré en faveur des ci-devant seigneurs de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, qu'un simple droit de triage, fondé

sur la concession gratuite du terrain soumis à l'exercice de ce droit, il suffirait, que ce droit eut été exercé, il y a près d'un siècle, pour que le partage fait avec les communes dût être recpecté.

Le vœu de la loi est formel à cet égard.

2°. Si la sentence de 1709, en accordant le tiers des marais aux seigneurs de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, a employé l'expression triage, il n'en est pas moins évident, que sous cette expression impropre,

c'est un véritable cantonnement qui leur a été accordé.

En effet, le cantonnement avait lieu, quand le ci-devant seigneur était propriétaire et que les habitants étaient simples usagers.

Comme propriétaire, il avait tous les droits de la propriété, sauf les droits d'usage.

Les droits d'usage, sont une servitude qui doit être plutôt restreinte qu'étendue.

Ils introduisant un concours

de jouissance entre le propriétaire et les usagers.

Rien ne borne précisément la jouissance des propriétaires.

On doit régler celle des usagers.

Quelle sera la ligne de démarcation ?

On ne peut souvent la tracer.

Pour prévenir les difficultés qui pouvaient naître à cet égard, un tempérament était désirable, et l'on adopta le cantonnement qui tire son origine de l'espèce

de société qui existe entre le propriétaire et les usagers.

Or, on n'est pas tenu de rester en société.

Voilà pourquoi le cantonnement peut être demandé, soit par le propriétaire, soit par les usagers mêmes.

L'équité dicte qu'en accordant des usages, sur sa propriété, on y conserve des droits supérieurs, que n'étant pas contraint de rester en propriété indivise, on doit avoir un cantonnement, ou une part distincte;

Que cette part distincte, doit être équivalente aux droits qu'on avait dans le tout, et qu'en se réduisant au tiers, on est généreux.

Dans l'usage, la part du seigneur, qui reclamait le cantonnement, se composait des deux tiers, l'autre tiers seulement était abandonné aux habitans.

Dans l'espèce, les ci-devant seigneurs de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée, qui, comme propriétaires, auraient pu affranchir du droit d'usage, les deux tiers de leur propriété,

n'en ont reclamé que la tierce partie.

Delà le mot de triage appliqué à l'acte qui a consacré leur reclamation

Mais ce n'est pas au mot employé pour caractériser leur droit, c'est à la nature même de ce droit qu'il faut s'arrêter, pour en régler, pour en déterminer l'exercice.

Or, il est démontré que la discussion qui précède, par les titres qui son produits, que les seigneurs de Douvrin, Billy-

Berclau et la Bassée, avaient toujours retenu dans leurs mains la propriété des marais de Douvrin, Billy-Berclau et la Bassée;

Que les habitans n'ont jamais eu sur ces marais que de simples droits d'usage.

Donc, l'action sur laquelle est intervenu le jugement de 1709, intentée par un propriétaire contre des usagers, quelle que soit la dénomination qu'on lui ait donnée, n'était évidemment qu'une action en cantonnement :

Donc, le partage qui a suivi

cette action, n'est autre chose qu'un cantonnement que le citoyen Ysebrant, s'il n'était effectué depuis près d'un siècle, aurait encore le droit de provoquer aujourd'hui, puisque les demandes en cantonnement, sont spécialement autorisées par notre nouvelle législation.

Ainsi, en nous résumant, nous estimons que la tierce opposition du citoyen Ysebrant, fondée sur les moyens dont nous venons d'offrir le développement, doit être admise, que l'effet indispensable de son admission, doit être l'anullation

du jugement arbitral, qui, pour nous servir des expressions du consul Cambacérès, rendu dans des circonstances difficiles, a fait une fausse application d'une loi qui n'a produit que des effets funestes.

Délibéré à Rouen, le cinq brumaire an douze, par l'ancien jurisconsulte soussigné.

Heron d'Agirône.

Voyez recueil de pièces et mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 34, pièce n°. 2.

Voyez cet ouvrage, vol. 24, pages 296 à 304.

1803.

Arrêté de Monsieur De Rasse, maire de Tournay, en date du trois février 1803, (14 pluviôse an 11), qui concerne la salubrité et la propreté des rues, places et marchés de notre ville et le balaiement régulier et périodique de ses boues et immondices, et leur enlèvement, il contient quarante-cinq articles, nous le donnons ici :

Arrêté de la mairie de Tour-

nay, appellant ou renfermant différentes dispositions relatives à la salubrité de l'air, à la propreté des rues, à leur nettoiement et balaiement, à l'enlèvement des boues, gravois, immondices, etc.

Les maire et adjoints de la ville de Tournay, département de Jemmape.

Vu l'insuffisance et l'inexécution des règlemens de police, qui ont rapport à la salubrité de l'air et à la propreté des rues de cette ville.

Considérant que les maladies

épidémiques ont fréquemment pour cause de leur origine, ou de leur durée, la malpropreté des rues, la stagnation des boues, fumiers, l'obstruction des égouts, l'indiscrète manie d'élever dans l'intérieur des maisons, des animaux, dont l'entassement, laisse une odeur repoussante, qui ne peut qu'être nuisible à la société ;

Considérant que nombre de particuliers ne balayent pas le devant de leurs maisons ;

Que les uns entassent les gravois dans les rues, tandis que

d'autres y jettent des fumiers, des mauvaises herbes, provenant des cours et jardins, et autres immondices:

Que la plûpart de ceux qui balayent, poussent les boues et autres ordures dans les ruisseaux, de sorte que les eaux n'ont plus leur libre cours, et qu'il est impossible aux entrepreneurs d'enlever ces immondices, qui s'étendent sur le pavé par le roulage des voitures:

Considérant que par ces abus, les rues deviennent presque

impraticables aux gens de pieds.

Considérant d'ailleurs, que lorsqu'il tombe de la pluie en abondance, les ordures étant entraînées par les eaux, obstruent l'entrée des égoûts, et forment des mares infectes, qui produisent des émanations propres à aggraver et multiplier les maladies ;

Considérant que remettre en vigueur les anciennes ordonnances de police, qui ont rapport, à ces objets, c'est aller au-devant du vœu général.

Arrêtent :

Art. 1.

Tout habitant occupant une maison au rez de chaussée, à quelque titre que ce soit, sera tenu d'en balayer, ou faire balayer régulièrement le devant selon son étendue, y compris celui des cours et jardins.

Art. 2.

Le devant et les alentours de jardins où il n'y a point d'habitation, seront balayés les jours ci-après désignés, par les occu-

peurs ou locataires, et à défaut d'occupeurs ou locataires, par les soins des propriétaires ou de ceux qui les représentent.

Art. 3.

Le nettoyement des ruisseaux qui traversent les rues, et qui par leur position n'indiquent point assez les occupeurs ou propriétaires à qui le nettoyement incombe, sera fait par les soins des quatre plus proches voisins.

Art. 4.

Les propriétaires des maisons

inhabitées, ou ceux qui les représentent, seront tenus d'en faire balayer le devant, comme s'ils les habitaient eux mêmes.

Art. 5.

Les alentours des églises, anciens cimetières, maisons d'établissemens publics, devront être balayés par les concierges, ou portiers desdits édifices.

Art. 6.

Les habitans des quais et places publiques, seront tenus d'amonceler les ordures qu'ils auront

balayées, à sept mètres de distances de leurs habitations.

Art. 7.

L'heure du balaiement sera annoncée par la cloche de retraite.

Art. 8.

Depuis le 15 vendémiaire jusqu'au 15 germinal de chaque année, le balaiement devra commencer tous les lundis et mercredis à sept heures et demie du matin, et être achevé à huit et demie.

Le samedi il ne commencera qu'à 2 heures et demie après midi, pour être terminé à trois heures et demie.

Depuis le 15 germinal jusqu'au 15 vendémiaire, le balaiement devra avoir lieu tous les lundis et mercredis, à six heures et demie du matin, et être achevé à sept heures et demie, et le samedi, il aura lieu à 4 heures et demie du soir pour finir à cinq heures et demie.

Art. 9.

Le boues devront être amon-

celées dans le milieu des rues, à moins que le ruisseau ne s'y trouve, et dans ce cas l'amoncèlement se fera à un mètre du ruisseau.

Art. 10.

Lorsqu'il y aura de la poussière, chaque locataire ou propriétaire, avant de balayer, devra jetter, ou faire jetter dans les rues ou places publiques, chacun dans l'endroit où il est tenu de balayer, autant d'eau qu'il sera nécessaire, pour empêcher que cette poussière n'incommode les passans, ou ne

puisse nuire aux marchandises qui se trouvent dans les boutiques voisines.

Art. 11.

Dans l'intervalle du balayement, et de l'enlèvement des boues, les commissaires de police ou leurs préposés, pourront faire balayer d'office dans les maisons où on ne l'aurait pas encore fait, et où on ne serait pas même en devoir de le faire.

Art. 12.

Les frais du balayement,

fixés à septante-cinq centimes, seront payés à ceux par qui ils auront été faits, sans préjudice à l'amende qu'encoureront ceux qui contreviendront au présent règlement.

Art. 13.

Les entrepreneurs qui seront chargés de l'enlèvement des boues dans les marchés et places publiques, seront tenus, sous les mêmes peines que les habitans, de faire balayer lesdits marchés et places, les jours arrêtés par le présent réglement, et à des heures qui ne seront pas

entières fermées pour la tenue des marchés.

Art. 14.

Les entrepreneurs devront avoir, pour le transport des boues et immondices, des charettes bien fermées, pour que rien ne s'en échappe.

Art. 15.

Lesdits entrepreneurs devront aussi suspendre à la tête de leurs chevaux, sur le devant de leurs charettes, une sonnette assez forte, pour qu'elle puisse

être entendue du fond des maisons, et servir de signal aux habitans, pour apporter dans les charettes, les fumiers et immondices.

Art. 16.

Il devront encore avoir dessous le derrière de leurs charrettes, une boîte suspendue, d'un mêtre et demi de longueur, sur un demi mêtre de largeur et de profondeur, afin que les habitans puissent y mettre les écailles d'huitres, de moules, les coquilles d'œufs, les pierres de feux de charbon

celles fixées pour la tenue des marchés.

Art. 14.

Les entrepreneurs devront avoir, pour le transport des boues et immondices, des charettes bien fermées, pour que rien ne s'en échappe.

Art. 15.

Lesdits entrepreneurs devront aussi suspendre à la tête de leurs chevaux, sur le devant de leurs charettes, une sonnette assez forte, pour qu'elle puisse

être entendue du fond des maisons, et servir de signal aux habitans, pour apporter dans les charettes, les fumiers et immondices.

Art. 16.

Il devront encore avoir dessous le derrière de leurs charrettes, une boîte suspendue, d'un mêtre et demi de longueur, sur un demi mêtre de largeur et de profondeur, afin que les habitans puissent y mettre les écailles d'huitres, de moules, les coquilles d'œufs, les pierres de feux de charbon

et tous autres objets, au dessus du poids de trois kilogrammes, qu'on est dans l'usage de jetter dans les fumiers, et qui les détériorent.

Art. 17.

Deux heures après celle fixée pour leur balayement, lesdits entrepreneurs devront successivement, et sans aucun intervalle, enlever ou faire enlever toutes les boues, immondices, de manière à ne point laisser appercevoir l'endroit où elles étaient amoncelées.

A cet effet, chaque charette

devra être accompagnée de deux personnes (l'une munie d'un balai, l'autre d'une pelle) qui devront nettoyer le tout avec le plus grand soin.

Art. 18.

Lorsqu'un entrepreneur négligera d'enlever les boues, on ne les enlevera pas de la manière prescrite par le présent arrêté, les commissaires en feront faire l'enlèvement d'office aux frais desdits entrepreneurs, par des personnes à qui il sera alloué un franc par heure, et ce, sans préjudice aux peines por-

tées contre les contrevenans au présent règlement.

Art. 19.

Chaque entrepreneur devra passer successivement dans toutes les rues où il est chargé de l'enlèvement des boues, d'après l'ordre établi, qui lui sera indiqué par la mairie, sur l'avis des commissaires de police.

Art. 20.

Pendant les pluies, lorsque les boues ou fumiers n'offriront pas assez de consistance, pour

pouvoir être enlevés facilement, les entrepreneurs seront obligés de jetter ou faire jetter, le vendredi l'après dîner, dans toutes les rues de leur quartier, des pailles ou longs fumiers.

Art. 21.

Les entrepreneurs qui n'exécuteront pas les charges qui leur sont imposées par le présent réglement, seront tenus de payer tous les frais qu'engendrera leur négligence, et lorsque cette négligence sera opiniâtre, l'adjudication des

boues de leur quartier sera passée à la folle enchère.

Art. 22.

Personne ne pourra enlever les boues, fumiers, immondices, au préjudice desdits entrepreneurs, ceux qui contreviendront au présent article, encourront la confiscation des brouettes, charettes, ustensils avec lesquels ils enleveraient les boues, fumiers, etc., et ce, sans préjudice aux peines portées contre les contrevenans au présent réglement.

Art. 23.

Les entrepreneurs seront tenus ; d'enlever dans leur quartier respectif, les amas de fumier qui auraient été faits par les particuliers.

Art. 24.

Il est expressément défendu de nourrir et d'élever dans cette ville, des porcs, boues, pigeons, canards, lapins, dindons, oyes, à peine de la confiscation desdits animaux et de l'amende contre ceux qui

contreviendront au présent arrêté.

Art. 25.

Tous propriétaires de maison où il ne se trouverait point de fosses d'aisances ou latrines, seront tenus d'en faire construire une (dont l'étendue ne doit pas être au dessous de deux mêtres cubes) dans les huit mois qui suivront la publication du présent arrêté ;

Ceux qui ne se conformeront pas au présent article, seront condamnés à une amende d'un

tiers en sus de la dépense qu'entraînera la construction d'une latrine, qui sera faite d'office par les ordres des commissaires de police.

Art. 26.

Le transport et voiturage des vuidanges des latrines, ne pourra avoir lieu qu'avant neuf heures du matin, depuis le 15 vendémiaire jusqu'au 15 germinal de chaque année, et qu'avant sept heures depuis le 15 germinal jusqu'au 15 vendémiaire.

Art. 27.

Les cabaretiers, aubergistes et tous autres habitans qui voudront vuider les fumiers de leurs maisons, ne pourront les mettre dans la rue sans une permission expresse et par écrit des commissaires de police, permission qui ne sera que pour vingt-quatre heures, après lequel tems, les entrepreneurs de boues seront obligés d'enlever lesdits fumiers.

Art. 28.

Ceux qui feront charger des

fumiers, pour les transporter par charriots et chaneltes, s'arrangeront de telle manière qu'il ne puisse rien tomber par les rues.

Art. 29.

Il est défendu de faire des dépôts de fumier dans l'intérieur du cordon de la ville, ainsi que le long des grandes routes qui aboutissent à chaque porte.

Art. 30.

Lorsque les teinturiers, fa-

bricants et autres habitans, feront couler des teintures, couleurs ou des eaux corrompues, dans les ruisseaux de cette ville, lorsque les peigneurs de laines y jetteront leurs bouillons, les tripiers, les eaux dans lesquelles ils auront cuit leurs tripes, ils seront obligés d'y jetter de l'eau pure, et de nettoyer lesdits ruisseaux, jusqu'à la rivière, ou jusqu'au premier égoût.

Art. 31.

Pendant les grandes chaleurs, tous les habitans devront faire jetter de l'eau limpide devant

leurs maisons, selon leur étendue, et devant celles voisines non habitées.

Art. 32.

Les propriétaires ou receveurs des maisons, dont les eaux tombent dans les rues ou places publiques, doivent les y faire descendre au moyen d'un conduit, jusqu'à trente centimètres du sol (un pied).

Art. 33.

Il est défendu aux bouchers, tripiers et tous autres, de jeter

dans la rivière, abreuvoirs et égoûts de cette ville, aucunes bêtes mortes, entrailles et telle autre chose susceptible de se corrompre.

Art. 34.

Il est défendu de bêcher et remuer la terre, dans les rues, sur les quais et dans les promenades publiques.

Art. 35.

Il est défendu de couper les arbres des remparts, du marché aux bêtes, de la promena-

de des sept fontaines, des quais, de l'esplanade, des cimetières, d'en enlever l'écorce, de les élaguer, et même de toucher aux épines et bois morts qui les entourent.

Art. 36.

Ceux qui feront bâtir ou réparer des bâtimens, devront en faire transporter les gravois, décombres, terres, vieux platres, ardoises, tuiles, pannes et tous autres objets semblables qui en proviennent, trois jours au plus tard après qu'ils les auront déposés ou fait déposer dans les

rues ou places publiques, à moins que par des raisons majeures, ils n'ayent obtenu par écrit, des commissaires de police, un délai plus long, qui cependant ne peut excéder le terme de dix jours.

Art. 37.

Les gravois, décombres, etc., devront toujours être déposés contre les murs, de manière à ne point embarraser la voie publique, ni le cours des ruisseaux.

Art. 38.

Tous les gravois existans dans

toutes les rues de cette ville, devront être enlevés par les propriétaires ou locataires des maisons devant lesquelles ils se trouvent.

Art. 39.

Les gravois, décombres, etc, qui se trouvent contre les murs des jardins ou derrière des maisons, dans des rues où leurs propriétaires n'ont point d'issue, devront être enlevés par les locataires des maisons situées vis-à-vis ces jardins ou maisons sans issue, à moins que ces

derniers, n'en fassent connaître les dépositaires.

A défaut d'enlever les gravois, décombres, etc. de la part de ceux à qui la charge en incombe, les commissaires de police les feront enlever d'office aux frais des contrevenans.

Les maçons, charpentiers, ou tous autres particuliers, entrepreneurs de bâtimens, seront poursuivis pour l'enlèvement des gravois et décombres, lorsque les propriétaires ou locataires des maisons, justifieront que les

dits maçons, charpentiers ou tous autres entrepreneurs, en étaient chargés, l'article 37 leur est aussi applicable.

Art. 40.

Tout charpentier, menuisier, charron, tourneur et autres particuliers, ne pourront mettre, ni faire mettre dans les rues, des pièces de bois rond ou scié;

Il ne leur sera pas même permis, d'y laisser celles qui y sont maintenant, pendant plus d'un mois.

Art. 41.

Toute contravention au présent arrêté, sera punie des peines de simple police, sans préjudice aux confiscations que l'on encoure, dans certaines circonstances.

Art. 42.

L'emploi du produit des amendes aura lieu conformément aux lois et instructions du gouvernement.

Les objets confisqués, ou leur prix, appartiendront, savoir :

Les deux tiers au bureau de bienfaisance, et le tiers restant, aux dénonciateurs ou agens de police.

Art. 43.

Les maris, pères et mères, maîtres et maitresses, seront respectivement responsables des infractions au présent arrêté, de leurs femmes, enfans, pensionnaires, domestiques, et de tous autres par eux employés.

Art. 44.

Le présent arrêté sera envoyé

au préfet de ce département, pour être soumis à sa ratification, il sera ensuite imprimé, lû, publié et affiché en manière accoutumée

Art. 45.

Expéditions du présent arrêté seront transmises, pour leur instruction et direction respectives, aux juges de paix de cette ville, au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, au substitut du commissaire près le tribunal criminel, aux commissai-

res de police et à l'officier commandant la gendarmerie.

Voyez affiches et annonces de Tournay, année 1804, n°. 6, 7 et 8.

Il y eut sur cette matière, et sur la largeur et alignement des rues, etc., une ordonnance des consaux de Tournay, du 24 avril 1688, approuvée avant son émanation, par Louis IV:

Plus une ordonnance desdits consaux, du 23 décembre 1760, contenant huit articles, il est clair, laconique et prévoyant.

Une autre ordonnance desdits consaux, en date du 18 décembre, 1770;

Les boues affermées rapportèrent à la ville en 1788, la somme de six cent vingt-deux florins dix patards, et en 1814 et 1815, pour 829 francs, par année.

Monsieur le maire De Rasse, rédigea un nouvel arrêté, concernant l'enlèvement des boues; et leur balayement, le premier décembre 1806;

Il fut approuvé par le préfet le 22 avril 1807, il contient

72 articles, plusieurs maires des villes voisines l'ont adopté.

Voyez cet ouvrage, années 1688, 1760, 1770, 1806.

Vol. 92, *première partie, pages* 187, 392, *troisième partie, pages* 1456 *à* 1459, *item, pages* 1351 *à* 1358, *vol.* 94, *pages* 1453, 1454.

1804.

Une nommée petite Catherine, courtière, en marchandises d'épiceries, veuve, demeurante à Tournay, rue des Ingers, paroisse Saint-Piat, se rend par un beau jour, chez Monsieur Herlant, père, pharmacien à

Tournay, le priant de vouloir passer un lavement, à un jeune homme de sa connaissance, qu'elle lui dit être fort retif et opposant à se laisser clistériser, lavement qui lui était si indispensable que son médecin Dumonceau, en faisait dépendre sa guérison.

Elle lui ajoute, qu'elle le lui enverra à cet effet dans la journée, sous un autre prétexte, et qu'elle le priait de la part de Monsieur le médecin Dumonceau, de l'engager à mettre sans obstacle culotte bas, à l'effet, de recevoir ce lave-

ment dont elle indiqua la recette, ordonnée par ledit Dumonceau ;

Herlant lui dit, qu'il n'y manquerait pas, et à l'instant même, en ordonna les préparatifs;

Entretems, petite Catherine, accompagnée d'un ouvrier, jeune homme, et qui était du complot, et avec une brouette, ils se rendent chez Monsieur Dumortier-Willaumez, épicier en gros, rue des fossés à Tournay, où, comme courtière, elle fait emplette, sous le nom supposé dudit Herlant, d'une

nombreuse quantité d'articles d'épiceries, dont elle demande qu'on délivre la facture au sieur Lefebvre, jeune commis dudit Dumortier-Willaumez, et qu'elle priait d'accompagner la brouette, qui en était déjà chargée, pour en recevoir le montant, au domicile dudit Herlant;

La chose fut ainsi effectuée, le brouetteur, complice de ladite petite Catherine, chariait la marchandise, et qui avait le mot du gué, disparait;

Arrivé chez Herlant, petite Catherine dit à Herlant, voilà

le brave jeune homme dont je vous ai parlé ;

Eh ! bonjour Monsieur Lefebvre, dit Herlant, comme je suis aise de vous voir, l'on ne m'en a pas imposé, comme vous êtes pâle, mais soyez tranquille, vous serez bientôt soulagé, passez dans ma chambre sur le derrière, cela sera fini à la minute.

Petite Catherine, saisit cet instant et dit un mot à l'oreille au brouetteur, son complice disparaît ;

effectivement, la brouette et les marchandises, en un clin d'œil, devinrent invisibles ;

Pendant ce court intervalle, Herlant dit au jeune Lefebvre, Monsieur ne craignez rien, je vous passerai le lavement en deux minutes, allons jeun homme n'ayez aucune appréhension tout est prêt, disposez vous ;

Lefebvre, lui dit, Monsieur Herlant, finissons cette plaisanterie, je n'ai pas besoin de votre lavement, mais bien de votre argent, voilà la facture, veuillez s'il vous plait l'acquitter,

moi dit Herlant, je n'ai que faire ni de votre facture, ni de vos marchandises, est-ce que la tête vous tourne?

Comment dit Lefebvre, vous n'avez pas envoyé la petite Catherine notre courtière, en commander la livrance pour votre compte, je vais vous confondre, elle est ici;

Il l'appelle deux ou trois fois, et impatienté qu'elle n'arrive pas vîte assez, va à la boutique d'Herlant sur le devant, le garçon d'Herlant lui dit, qu'elle venait de passer, ce dont elle

l'avait prévenu, chez un épicier voisin pour une autre commande de marchandises, et qu'elle ne serait pas six minutes absente.

Lefebvre attendit un quart d'heure, et dit à Herlant, je [illegible] ma marchandise, mais reprenus ma marchandise, [illegible] à l'avenir, l'on ne vous fera plus aucune expédition sans un billet de votre main, et dit, qu'on remette les marchandises sur la brouette, mais le garçon d'Herlant observe que les marchandises sont restées sur la brouette et qu'elle a disparue avant petite Catherine.

Alors, le commis Lefebvre tout en colère, s'écria nous sommes faits d'amitié et au même taux, vous Monsieur Herlant pour vos préparatifs, et Monsieur Dumortier-Willaumez, pour sa facture;

Il s'en retourne tristement chez son patron, lui conter ce nouveau tour d'escroquerie;

Toutes les recherches furent infructueuses, et l'on apprit seulément postérieurement, que l'année suivante, petite Catherine était morte à Mons dans la misère.

des de légumes devront se placer sur deux lignes, la première commencera au pont à pont jusqu'au pont notre Dame;

La seconde ligne aura lieu sur le prolongement de l'alignement, du mur de l'hôpital de notre Dame, entre les coins internes des deux pavillons du marché aux poissons;

Une ouverture de sept mêtres restera libre sur chaque extrémité de cette ligne, pour la libre circulation du marché aux poissons, avec le marché aux légumes.

Art. 3.

Les marchands, et les marchandes de légumes, pourront aussi se placer vis-à-vis le mur de l'hôpital, qui se trouve en face de la rivière, les jours de grand marché.

Art. 4.

Le marché aux fruits en sacs, se tiendra sur le quai, entre le pont à pont et la rue des carliers.

Art. 5.

Le marché à la volaille et au

gibier de] toutes espèces, se tiendra sur la place du marché au fil, du côté de l'escalier de la cathédrale.

Art. 6.

Les marchés au beurre et ceux aux œufs, se tiendront aussi les jours de grand marché, c'est-à-dire, les samedis, ou les vendredis, lorsqu'une fête conservée par le concordat, tombe un samedi, sur la place du marché au fil.

Les marchés au beurre en piè-

ce, aux œufs, à la volaille et au gibier, se tiendront les jours autres que ceux des grands marchés, sur le quai du marché aux poissons, contre le mur de l'hôpital notre dame, qui se trouve vis-à-vis la rivière, depuis l'angle, dont l'un des côtés est la rue de l'hôpital notre dame, jusqu'à celui dont l'un des côtés prolongé, borde la rue de la lanterne.

Art. 7.

Il est défendu à toutes personnes indistinctement d'aller au devant des gens de la campa-

gne, pour marchander ou acheter le beurre, les œufs, les fruits en sacs, les légumes et la volaille de toute espèce, ou de les appeler des maisons, ou de quelqu'endroit que ce soit, lorsqu'ils viennent apporter en ville, les divers objets de consommation.

Art. 8.

Il est défendu à tous marchands ou marchandes, sous quelque dénomination que ce soit, d'entrer dans les marchés aux légumes, et d'en acheter avant neuf heures du matin,

pendant les mois de germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor fructidor et jours complémentaires, et avant dix heures, pendant les six autres mois.

Art. 9.

Il est défendu à tous marchands ou marchandes de fruits, sous quelque dénomination que ce soit, d'entrer au marché au fruit en sacs, ou d'acheter des fruits de quelque espèce que ce soit, avant neuf heures du matin pendant les mois de germinal, floréal, prairial,

messidor, thermidor, fructidor et jours complémentaires, et avant dix heures pendant les six autre mois;

Art. 10.

Sont assimilés aux marchands de légumes, de fruit, de volaille, de gibier, d'œufs et de beurre, aux graissiers, cuisiniers, traiteurs, restaurateurs, les maris, ou femmes, ou domestiques, ou préposés de ces diverses personnes.

Art. 11.

Il est défendu à tous Graissiers,

marchands de beurre et marchands d'œufs, sous quelque dénomination que ce soit, d'entrer dans les marchés au beurre en pièces, aux œufs, à la volaille et au gibier, avant neuf heures du matin, pendant les mois de germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor et jours complémentaires et avant dix heures pendant les six autres mois.

Art. 12.

Il est défendu à tous marchands, de s'installer dans aucun des marchés pour y vendre

d'autres objets, que ceux pour lesquels le marché est établi.

Art. 13.

Il est également défendu à toutes personnes indistinctement d'étaler des marchandises, soit à terre, soit sur des étaux, ou d'établir telle boutique que ce soit, à moins d'être éloigné de huit mêtres des ponts.

Toute boutique sur étaux, ne pourra même être établie ailleurs, qu'en vertu d'autorisation donnée par écrit par Messieurs les commissaires de police.

Art. 14.

Il est défendu à toutes personnes d'entrer, ou de traverser le marché aux légumes, avec des voitures de toutes espèces, si ce n'est avec celles chargées de poissons et de légumes, ou celles qui en ont apporté.

Art. 15.

Tous ceux qui contreviendront au présent arrêté seront punis de simple police, en cas de récidive, ils seront traduits au tribunal correctionnel

conformément à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1791.

Art. 16.

Les maris, pères et mères, tuteurs, maîtres et maîtresses, sont respectivement responsables des contraventions qui seront commises par leurs femmes, enfans, pupilles et domestiques.

Art. 17.

Les commissaires de police et les gardes de ville, sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent

arrêté, qui, après avoir reçu l'approbation de monsieur le préfet de ce département, sera lu, publié et affiché, en manière accoutumée.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, etc.

Commissariat de police.

Les commissaires de police de cette ville informés, que plusieurs de leurs concitoyens sont dupes de leur insousciance à connaître les réglemens des marchés, et notamment de celui du marché au beurre

en cuvettes, ont jugé à propos de faire imprimer dans les petites affiches, l'article dix-huit de ce réglement, promulgué le 8 messidor an 12. en voici le texte :

« Les porteurs de beurre recevront leur salaire, moitié du vendeur moitié de l'acheteur, comme il a toujours été d'usage en cette ville, ce salaire est fixé d'après le tarif suivant, savoir :

« 1. A trois centimes, ou un liard et demi par chaque pierre c'est-à-dire, par chaque trois

kilogrames, dans les rues St. Martin, rocq Saint Nicaise, le marché à la paille, la rue des Maux, les réduits des Sions et des Dominicains, la rue Perdue, la Place, les rues de Cologne, de la Tête d'argent du Cigne, le Quai depuis le pont de fer jusqu'à la rue des Carliers, des allemands, la rue Delture, le vieux marché au Beurre, et toutes les places, rues et marchés ci-dessus indiqués.

« A six centimes ou trois liards pour chaque pierre, c'est à dire par chaque trois ki-

logrammes, dans toutes les rues, places ou marchés, qui ne se trouvent pas compris dans l'article précédent, soit qu'ils soient sur la rive droite ou sur la rive gauche de l'escaut.

« Le salaire des porteurs de beurre, pour le transport de toute cuvette, depuis le marché jusqu'au poids, est fixé à quatre centimes ou deux liards ci-devant de brabant, ce salaire sera payé par le vendeur.

1804.

Un arrêté de la préfecture

du département de Jemmapes, en date du 22 octobre 1804, (30 vendémiaire an 13) porte qu'il sera perçu dans tous les villages, de ce département où il n'existe pas d'octroi particulier, une taxe municipale sur la bière, les eaux-de-vie et sur les bestiaux abbatus, ou assommés;

Extrait du registre des arrêtés de la préfecture du 30 *vendémiaire an XIII.*

Le préfet, vu les lois des 9 germinal an 5, 11 vendémiaire an 7, 27 frimaire et

5 ventôse an 8, concernant l'établissement des taxes indirectes et locales, pour subvenir aux besoins des communes, ensemble l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10, relatif à la comptabilité des communes, l'instruction du conseiller d'état, directeur général de l'administration des droits réunis, en date du 1 prairial an 12;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes du département dans leur session ordinaire de l'an 12, sur les besoins et les dé-

penses de chacune d'elles, les résultats des budjets présentés par eux à la même époque et les moyens proposés pour combler le déficit qui existe entre leurs recettes et leurs dépenses.

Considérant que les lois des 9 germinal an 5 et 5 ventôse an 8, ordonnent impérieusement qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels pour les dépenses communales, il y soit pourvu par des contributions indirectes et locales;

Que cette insuffisance a été

reconnue, pour les communes rurales de ce département, par les conseils municipaux qui ont été appellés à constater le déficit qui existe entre leurs recettes et leurs dépenses ;

Qu'on ne peut, sans détruire toute concurrence et sans compromettre les intérêts de l'industrie et du commere, établir sur les mêmes objets des taxes différentes, non seulement entre les communes d'un même département, mais encore, entre des départemens voisins, qui ont entr'eux des relations de commerce habituelles :

Que ces taxes ne pouvant porter que sur la consommation ou sur l'industrie qui, dans les communes rurales, ne sont presque jamais en proportion avec leurs besoins et leurs dépenses indispensables, il est nécessaire que les communes les plus favorisées, viennent au secours de celles qui ne trouvant aucune ressource dans leur population, contribuent par leur consommation, à la prospérité des établissemens formés dans les communes environnantes :

Que cette communauté de

moyens, entre les communes d'un même département, est fondée en outre, sur l'utilité qu'elles retirent des dépenses faites dans les communes voisines, et qu'ayant toutes un droit égal à cette masse commune, elles auront une ressource assurée, contre des besoins pressans et imprévus, auxquels leurs propres revenus, ne pourraient suffir :

Considérant enfin, que la mise en activité de la régie des droits réunis, offre le moyen le plus favorable de donner aux octrois ruraux, une orga-

nisation simple et régulière, sans assujettir les redevables à de nouvelles formalités.

Arrêté :

Art. 1.

A compter du 1 frimaire prochain, il sera perçu dans toutes les communes de ce département, où il n'existe pas d'octroi particulier, une taxe municipale sur la bière, les eaux de vie de grains, et genièvre, et les bestiaux tués dans les communes, conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2.

Cette taxe sera perçue au profit des communes par les employés de la régie des droits réunis, par addition aux droits établis pour le gouvernement, par la loi du 5 ventôse an 12, et suivant le mode de perception déterminé par cette loi.

Art. 3.

Tout brasseur de bière sera tenu de déclarer au receveur des déclarations des droits réunis, 1°. la contenance de ses chaudières, laquelle pourra être vérifiée ;

2°. Chaque mise de feu qu'il fera.

3°. Le moment de l'entonnement après la cuite, pour qu'il soit fait en présence des employés, s'ils le jugent convenable.

La qualité de bière fabriquée sera évaluée, en comptant, pour chaque mise de feu, la contenance de la chaudière, quand elle ne serait pas entièrement pleine.

Il sera seulement déduit 15 pour cent pour bouillage, coulage, et autres accidens.

Pour les eaux-de-vie degrains et genièvre, la quantité passible du droit, sera évaluée par la contenance des chaudières, et en supposant que chaque chaudière fasse deux distillations par jour et travaille vingt-cinq jours par mois.

Le distillateur, ou bouilleur qui voudra cesser d'être soumis au droit, sera tenu de faire, avant la fin du mois, aux préposés de la régie, sa déclaration, qu'il veut cesser de distiller, et en retirer certificat, faute de quoi il paiera le mois commencé.

Avant de recommencer à distiller, il sera tenu de faire une nouvelle déclaration.

Art. 4.

Les droits sur la bière et sur les eaux-de-vie de grains et genièvre, seront payables à la fin de chaque mois, entre les mains du receveur particulier de la régie des droits réunis, s'il en existe un dans la commune où entre celles du maire, si la régie n'a point de receveur.

Ce receveur, ou bien le maire,

versera le montant de sa recette, dans la caisse du receveur principal de l'arrondissement.

Défenses expresses sont faites aux maires de retenir en leurs mains les deniers de ladite recette, et de les employer, sans se conformer aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les droits sur les bières et les distilleries de grains, ne pourront être restitués pour cause

d'exportation du territoire de la commune.

Art. 6.

Les employés de régie des droits réunis, sont autorisés à faire depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des visites chez les brasseurs ;

Ceux-ci sont tenus de souffrir leurs exercices et de leur ouvrir à toute réquisition leurs brasseries, atteliers, magasins, caves, celliers et autres dépendances, comme aussi de leur représenter les bières qu'ils ont en leur possession.

Art. 7.

Les contraventions aux articles ci-dessus, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, seront constatées et poursuivies conformement aux dispositions des lois des 19 et 27 frimaire an huit.

Art. 8.

Tout boucher et habitant, avant de tuer des bestiaux de boucherie, en fera sa déclaration au maire de la commune, qui lui délivrera un permis d'abattage.

Ce permis indiquera l'espèce de bestiaux déclarés.

Le déclarant acquittera les droits, ainsi qu'ils sont portés au tarif, entre les mains du receveur particulier de la régie des droits réunis, qui lui en donnera la quittance au bas du permis, ou entre celles du maire, si la régie n'a point de receveur dans la commune.

Ces permis devront être représentés aux employés des droits réunis, ils seront extraits d'un registre à talon déposé

chez le receveur buraliste de la régie, ou à la marie, si la régie n'a point de receveur buraliste dans cette commune.

La souche de ce registre, servira aux employés de la régie pour constater le nombre et la qualité de bestiaux, qui auront été tués et s'assurer du paiement des droits.

Art. 9.

Les bouchers et habitans, qui tueraient des bestiaux, sans en avair fait la déclaration et acquitté le droit, seront condamnés à une amende égale à la

valeur de l'objet soumis aux droits, conformément à l'article 11 de la loi du 27 frimaire an huit.

Art. 10.

Les contribuables qui négligeraient de se libérer aux époques prescrites, seront contraints dans la forme indiquée pour le recouvrement des contributions directes.

Art. 11.

Les produits de cet octroi seront exclusivement affectés à

l'acquit des dépenses municipales.

Il en sera formé pour tout le département, une masse commune, pour être répartie, en proportion des besoins, entre les communes du département autres, que celles où il existe des octrois particuliers.

Art. 12.

Les receveurs particuliers de la régie des droits réunis, chargés de faire la recette des produits de l'octroi, tiendront à cet effet, un registre particu-

lier et distinct, de ceux destinés aux recettes de cette régie.

Ce registre sera visé, coté, paraphé par le maire de la commune, qui pourra le vérifier quand il le jugera convenable.

Art. 13.

Les fonds provenants du produit de l'octroi rural, qui seront versés par les receveurs particuliers de la régie, dans la caisse des reveveurs particuliers d'arrondissemens, ne pourront sortir de cette caisse

que sur les mandats qui seront expédiés par le préfet du département, ou par son autorisation.

Art. 14.

Les contrôleurs de la régie, des droits réunis, transmettront chaque mois, aux sous préfets de chaque arrondissement, les les bordereaux des droits d'octroi perçus pendant le mois précédent, avec l'indication des sommes versées dans la caisse du receveur principal.

Le sous préfet en adressera

copie au préfet du département.

Art. 15.

Il sera accordé aux employés de la régie des droits réunis qui seront chargés de la perception de l'octroi rural, une indemnité de douze pour cent sur le produit dudit octroi.

Art. 16.

L'octroi rural, sera soumis à tous les réglemens particuliers qui pourront émaner de l'autorité supérieure pour la per-

ception des droits réunis, et il sera susceptible de toutes les modifications, qu'elle pourra apporter dans la perception de la taxe nationale.

Il aura lieu indépendamment, et sans préjudice des droits établis par la loi du cinq ventôse an 12.

Art. 17.

Le présent arrêté, ainsi que le tarif y annexé, seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

Désignation des objets soumis aux droits.

	Montant des droits,
Bière fabriquée dans la commune, par hect. fr.	1
Eaux-de vie de grains et génièvre distillé dans de commune, idem.	40
Bœuf par tête.	4
Vaches idem.	3
Veaux ou génisses idem.	1
Porcs idem	75
Moutons idem.	1

Son excellence le ministre des

finances a approuvé l'arrêté et le tarif ci-dessus.

Voyez affiches de Tournay, année 1804, *pièce n°.* 9.

1804.

Arrêté du maire de Tournay du onze novembre 1804, (20 brumaire an 13) d'où résulte que les contributions de la ville de Tournay pour l'an 1804, portent en totalité la somme 181132 francs 90 centimes, savoir :

Foncière, fr. 78183 85

Personnelle et mobiliaire.	70053 15
Portes et fenêtres et réimpositions.	32695 90
Total.	181132 90

Avis au maire de Tournay sur la mise en recouvrement des contributions de cette ville.

Le maire de la ville de Tournay, en exécution de l'article 14 de l'arrêté des consuls, du 16 thermidor an 8, donne avis au public, que les rôles des contributions directes

de l'an 13, sont rendus exécutoires, et sont remis à M. Grandjean, receveur particulier des contributions directes de cette ville, pour en activer le recouvrement.

Il joint au présent avis, le montant des rôles des diverses contributions directes, qui se trouvent fixées comme il suit, savoir :

Foncière.

	fr.	cs.
Contribution en principal.	60119	60

Centimes additionnels du fonds de non valeur.	1202 39
Centimes des dépenses fixes	6011 96
Centimes des dépenses variables.	3607 18
Centimes de frais de l'arpentement et expertise.	1502 99
Centimes additionnels pour les dépenses de la commune	3005 98
Réimpositions.	650 72

Centimes pour frais de perception.	2283 3
Total général de la contribution foncière	78382 83

Personnelle et mobiliaire.

Contribution personnelle et mobiliaire en principal.	5032 6 52
Centimes additionnels du fonds de non valeur.	1006 53
Centimes des dépenses fixes.	5032 65

Centimes des dépenses variables.	3079 59
Centimes additionnels communaux.	2516 33
Réimpositions,	6111 15
Frais de perception.	204 38
Total général	70053 15

Portes et fenêtres.

Contribution des portes et fenêtres en principal	28386 94

Dix centimes additionnels,	2838 66
Réimpositions,	518 29
Centimes pour frais de perception,	952 31
Total général.	32695 90

Le maire désirant que ceux de ses administrés qui se croiront lésés dans la répartition de ces contributions, par les lois, leur rappelle ici textuellement les six premiers paragraphes de l'avis que Monsieur le préfet de ce département a donné pour le même objet le 21 fructidor an douze.

Extrait de l'avis du préfet du département de Jemmape, en date du 21 fructidor an douze.

Le préfet, en conformité des dispositions de l'article 17 de la loi du deux messidor an 7, prévient ceux des contribuables qui se croiraient surtaxés aux contributions directes de l'an 13, qu'ils doivent présenter leurs réclamations en réduction, avant le premier nivôse prochain exclusivement, passé ce délai, qui est de rigueur, aucune reclamation ne pourra plus être admise.

Chaque reclamant devra joindre à l'appui de sa pétition, qui doit être sur papier timbré, la quittance des termes échus.

Toute demande, à laquelle ne sont pas joints des extraits authentiques, tant des matrices que des rôles, ou l'avertissement du receveur, sera rejettée.

Tout extrait de matrice autre que celui délivré par la mairie, et tout extrait de rôle autre que celui délivré gratuitement par le receveur des con-

tributions directes de la commune, ne seront point admis.

Le directeur des contributions a arrêté, qu'il ne serait plus délivré dans son bureau, d'extraits de rôles que pour des affaires judiciaires et actes de familles, dans ce cas, ils seront signés par le directeur, mais à l'appui de reclamations en fait de contribution, c'est aux percepteurs de leurs communes que les pétitionnaires doivent demander des extraits desdits rôles.

Les reclamans devront mettre

sur leurs pétitions, la date de leur présentation;

Celle de leur perception sera également mise dans les bureaux de préfecture et sous préfecture;

Ces pétitions seront en outre enregistrées sur les répertoires à ce destinés.

Les réclamations qui concernent le droit de patente, devront être faites avant le premier ventôse an 13.

Il devra y être annexé; 1°. la

quittance des termes échus, le certificat du maire de la commune à l'appui de l'exposé du pétitionnaire, toute reclamation à laquelle ces pièces ne seront pas jointes, ne sera point admise par le préfet, ni par le sous préfet.

En la mairie de Tourpay, le 20 brumaire an 13.

Voyez affiches de Tournay, année 1804, *n°.* 19, *page* 5.

1804.

Arrêté du maire de Tournay,

du 17 novembre 1804 (26 brumaire an treize), qui destitue de leurs fonctions de compagnons treilleurs, George Messine et Aimable Cheval, pour repression d'avoir mal dirigé le batteau du sieur Lemmens, demeurant à Gand, qui a coulé bas, après avoir heurté contre une des avances du pont à l'arche de Tournay.

Voici cet arrêté :

Département de Jemmape.

Tournay, le 26 brumaire an 13.

Le maire de la ville de Tournay.

Considérant que les nommés George Messine, et Aimable Cheval, compagnons treilleurs de Tournay, montaient le bâteau chargé de pierres, appartenant au sieur Adrien Lemmens, batelier domicilié à Gand, qui a coulé bas le 16 brumaire an 13, par suite de sa mauvaise direction, qui l'a fait heurter contre une des avances du pont à l'Arche.

Considérant, que si l'on ne peut attribuer cet évènement

malheureux à la malveillance desdits Messine et Cheval, au moins on peut l'imputer à leur inexpérience, et à leur inconduite.

Considérant, que dans cette circonstance, il importe de faire un exemple éclatant, pour que dorénavant les compagnons treilleurs apportent plus de circonspection, et de prudence dans l'exercice de leurs fonctions,

Arrête :

Les nommés George Messine et Aimable Cheval sont irrévo-

cablement destitués de leurs fonctions de compagnons treilleurs; il leur est défendu, sous peine de désobéissance, d'exercer leurs fonctions, la première contravention qu'ils commettraient à la présente défense, sera punie de simple police, et la seconde la sera par le tribunal de police correctionnelle;

Les autres compagnons, qui permettraient que lesdits George Messine et Aimable Cheval travaillassent avec eux, seront aussi punis de simple police.

Le présent arrêté, après avoir reçu la sanction de Monsieur le préfet de ce département, sera transmis à Messieurs les commissaires de police, qui seront chargés de réunir les compagnons treilleurs, et de leur notifier publiquement la destitution de leurs camarades et les peines auxquelles ils s'exposeraient, s'ils s'avisaient de souffrir que ces deux individus remplissent encore les fonctions de compagnons treilleurs.

Suit la sanction de Monsieur le préfet.

Affiches de Tournay, *année*

1804, *numéro douze*, *pages* 2 *et* 3.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 67, *page* 300, *article batelier.*

1804.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du six décembre 1804, (quinze frimaire an treize), qui en exécution de la loi du 30 floréal an dix (vingt mai 1802), prescrit les mesures nécessaires pour la fermeture des barrières, lors du dégel.

Affiches de Tournay, année 1804, *numéro* 16, *page* 4.

1804.

Arrêté du maire de Tournay, en date du 27 décembre 1804 (6 nivôse an 13), qui prescrit en 47 articles, un règlement pour le régime et la police des bouchers et des boucheries de Tournay.

Voici cet arrêté.

Le maire de la ville de Tournay, vu l'ordonnance de messieurs les prévôt et jurés

de cette ville, en date du 29 mai 1705, republiée le 12 décembre 1715, qui oblige les bouchers d'habiter les rues qui y étaient déterminées pour ceux qui exerçaient cette profession ;

Vu le réglement de police relatif aux bouchers et aux boucheries publiques, sanctionné par messieurs les prévôt et jurés, mayeur et échevins faisant les consaux et état de la ville et cité de Tournay, et publié le 13 décembre 1723 par ordre de ces magistrats ;

Vu l'article 46, paragraphe

5, de la loi du 29 juillet 1791, et l'article 20, paragraphe 3 de ladite loi :

Vu la loi du deux juillet 1791, relative aux tueries des bouchers et charcuitiers, et à l'écoulement du sang des animaux ;

Considérant que les anciennes ordonnances de Messieurs les prévôt et jurés, mayeur et échevins, sont tombées en désuétude, et que le bien public exige impérieusement que l'on en fasse revivre toutes les dis-

positions qui sont en harmonie avec les lois actuelles;

Arrête :

Art. 1.

Tous les individus exerçant la profession de boucher, ne pourront, à dater du premier floréal prochain, exposer en vente, ni vendre des viandes fraiches, que dans l'une des deux boucheries publiques.

Art. 2.

Ils devront aussi, avant le

15 germinal prochain, faire inscrire leurs noms au troisième bureau de la mairie, et déclarer en même tems, dans laquelle des deux boucheries ils désirent étaler et vendre leurs viandes.

Seront considérés comme bouchers, non seulement tous ceux qui tueront, ou feront tuer des animaux, mais encore ceux qui vendront des viandes fraiches.

Art. 3.

Il est défendu à tous ceux qui ne se seront point conformés à l'article précédent, de

vendre, ou d'exposer en vente, ou d'avoir chez eux des viandes fraiches, à péril de se les voir saisir et confisquer par la police, sans préjudice aux peines de simple police, prévues contre ceux qui contreviendront au présent règlement.

Art. 4.

Ceux qui à l'avenir voudront être bouchers, devront se faire inscrire au troisième bureau de la mairie, ils devront y justifier, par attestation en due forme, des doyens et syndics, avant d'être admis à exercer cette

profession, qu'ils ont au moins 21 ans, qu'ils sont fils de bouchers, ou qu'ils ont servi pendant au moins trois ans en qualité de garçon boucher, et qu'ils ont les connaissances suffisantes.

Art. 5.

Dans l'intervalle du 10 au 20 germinal prochain, tous les bouchers inscrits dans chaque boucherie, tireront ensemble au sort, pour le choix des étaux qui sont dans la même boucherie.

Les étaux seront numérotés.

Le tirage au sort se fera de la manière suivante :

On mettra dans une urne autant de bulletins qu'il y a de bouchers pour la même boucherie ;

On inscrira sur chaque bulletin le nom d'un boucher ;

On procédera ensuite au tirage, et à fur et mesure qu'un bulletin sortira de l'urne, le boucher, dont le nom y sera inscrit, choisira, avant qu'on

ne tire un autre bulletin, l'étal qu'il désirera, et dont d'autres bouchers, dont les bulletins seront sortis avant le sien, n'auront point disposé.

Art. 6.

Si, dans l'intervalle d'un tirage à l'autre, une personne se présente pour exercer la profession de boucher, elle pourra, après avoir préalablement rempli les conditions et formalités de l'article quatre du présent arrêté, choisir un des étaux vacants.

Art. 7.

Le droit d'étal, dans les boucheries publiques, sera de 24 francs par an par chaque boucher.

Ce droit se payera tous les trois mois et d'avance.

Le boucher ou marchand de viande, qui, le premier mois de chaque trimestre, n'aura pas acquitté le droit d'étal, sera poursuivi par voie de contrainte et il sera en outre condamné à une amende de trois francs.

Règlement et discipline intérieure des boucheries.

Art. 8.

Le maire chosira parmi les bouchers de la grande boucherie, un doyen et trois syndics, et choisira pareillement, parmi ceux de la petite boucherie, un vice doyen et trois syndics experts.

Ces doyen, vice doyen et syndics, seront chargés d'inspecter les viandes, de constater celles qui se trouveront gâtées, corrompues ou nuisibles;

Ces experts prêteront, entre les mains d'un juge de paix, le serment de remplir leurs fonctions avec impartialité, et d'après les connaissances de leur art.

Art. 9.

9. Les doyen et syndics experts, choisiront, pour chaque boucherie, un portier de confiance, qui sera payé par tous les bouchers.

Art. 10.

Les boucheries s'ouvriront tous les jours à sept heures du

matin pendant les mois de germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor, et à 8 heures pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse.

Elles se fermeront à midi et s'ouvriront à deux heures jusqu'à six:

Cependant, les samedis elles resteront ouvertes jusqu'à neuf heures du soir, pendant les six premiers mois, et jusqu'à sept heures, pendant les six autres mois.

Art. 11.

Tous les bouchers, dont les chiens seront trouvés dans les boucheries, payeront, à la diligence et poursuite des doyen, vice-doyen et syndics, et entre les mains de ces employés, un franc d'amende ;

Le boucher qui se refusera à payer cette amende, sera traduit au tribunal de simple police.

Le produit de ces amendes contournera au payement du gage du portier

matin pendant les mois de ger
minal, floréal, prairial,
midor, thermidor et fru
et à 5 heures pendant les
vendémiaire, brumaire,
re, nivôse, pluviôse et ve

Elles se fermeront à
souvriront à deux heu
ça à six.

Cependant, les mar
resteront ouvertes jus
heures du soir, pe
ux premiers mois,
sept heures, pendant
tres mois.

il
ise
du
se-
parts

égales, à l'exception des doyen et vice-doyen qui auront une part et demie.

Art. 14.

Les doyen et syndics devront au moins une fois tous les jours inspecter les viandes qui se trouveront dans la boucherie, ils auront droit de se faire représenter celles qui seront enfermées sous clef.

Art. 15.

Lorsqu'ils trouveront des viandes gâtées, corrompues ou nui-

sibles, ils devront de suite les faire saisir et transporter dans la chambre de dépôt de la grande boucherie, et devront dresser un procès-verbal de la quantité, de la qualité, et de l'état des viandes saisies.

Art. 16.

Le procès verbal, dont il est question dans l'article précédent, qui devra contenir les raisons de l'art, qui prouvent que les viandes doivent être confisquées, devra être envoyé dans les quatre heures de la saisie, aux commissaires de police.

Art. 17.

Les commissaires de police ordonneront de suite, que les viandes saisies soient enfouies, si ce n'est que le boucher à qui elles appartiennent, ne se présente dans les six heures de la saisie, pour demander une expertise de révision.

Art. 18.

Lorsque le boucher chez lequel on aura saisi des viandes, demandera une nouvelle expertise, les commissaires de police assumeront aux trois experts qui

auront fait prononcer la saisie, trois nouveaux experts sermentés ;

Ces six experts réunis, inspecteront de nouveau les viandes, et jugeront si la saisie aura été bien faite et si l'enfouissement devra avoir lieu.

En cas de partage d'opinions, le doyen, vice doyen, ou en son absence, le premier syndic dans l'ordre des nominations, aura voix prépondérante.

Art. 19.

Si le boucher, dont les vian-

des auront été saisies, ne demande pas une nouvelle expertise, il sera condamné aux peines de simple police, et de plus, aux frais d'expertise, qui ne pourront excéder neuf francs, si au contraire il demande une nouvelle expertise, et si la saisie est déclarée avoir été bien faite, il sera condamné au maximum des peines de simple police et aux frais, qui sont alors fixés à 18 francs.

Art. 20.

Les doyen et syndics, étant au nombre de trois, auront la

faculté de se transporter dans les tueries particulières, dans les maisons et magasins des bouchers, pour inspecter et visiter les viandes.

Art. 21.

Lorsqu'ils trouveront dans leur visite, des viandes gâtées, corrompues et nuisibles, ils suivront la même marche qui est indiquée dans le quinzième article du présent réglement.

Art. 22.

Lorsqu'ils rencontreront des animaux malades, ou non sains

soit vivans, soit morts, nouvellement tués, ils déclareront au propriétaire détenteur, qu'ils sont saisis, et feront défense expresse que l'on y touche, et aussitôt ils dresseront un procès-verbal, qu'ils enverront, par l'un d'eux, aux commissaires de police, pendant que les deux autres experts garderont à vue lesdits animaux, jusqu'à ce que des agens ordinaires de police les aient remplacés.

Art. 23.

Dans le cas de la contraven-

tion prévue dans l'article précédent, lesdits animaux pourront, s'ils ne sont plus en vie, être transportés à la chambre de dépôt de la boucherie, ou être conduits, s'ils sont vivans, à la maison commune :

Dans l'un ou l'autre cas, la contravention sera jugée comme il est dit dans les articles 17, 18 et 19, du présent arrêté, sauf les modifications ci-après.

Art. 24.

Le boucher qui vendra, ou exposera en vente des viandes

gâtées ou corrompues, sera condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, et lorsqu'il sera reconnu que ces viandes proviennent d'animaux malades, ou morts par suite d'épizooties, cette amende sera de 252 francs.

Art. 25.

Tout boucher qui sera convaincu d'avoir voulu garder chez lui des animaux malades ou morts de maladie épizootique, sera également condamné à une amende de deux cent cinquante-deux francs.

Art. 26.

La même peine sera encourue par les bouchers qui seront convaincus d'avoir fait entrer de semblables animaux dans la ville.

Art. 27.

Les bouchers qui auraient chez eux des animaux qui deviendraient malades, pourront se soustraire aux peines prévues dans les articles précédens, en en prévenant Messieurs les commissaires de police, et en re-

tirant de ces fonctionnaires, acte de leur déclaration.

Art. 28.

Ceux qui douteront qu'une bête qu'ils doivent tuer, soit saine, pourront aussi se soustraire aux peines portées contre ceux vendant de la viande provenant d'animaux malades, en demandant aux commissaires de police une visite d'experts.

Art. 29.

Lorsqu'un boucher aura demandé une visite d'experts à

un commissaire de police, ce fonctionnaire ordonnera aux experts de se transporter à l'endroit où se trouvera l'animal douteux, et sur leur rapport, il autorisera qu'on tue l'animal, s'il est jugé être sain, et si l'animal est déjà tué, il autorisera la vente de la viande, si elle est reconnue saine, ou il en ordonnera l'enfouissement dans le cas contraire, dans l'un et l'autre cas, les frais d'expertise sont fixés à un franc par chaque expert.

Art. 30.

Lorsqu'on viendra déclarer

aux commissaires de police, des animaux malades, alors ces fonctionnaires ordonneront aux experts de visiter ces animaux, pour constater si la maladie n'est point contagieuse, et pour prendre, dans ce cas, les précautions nécessaires pour prévenir ou arrêter la contagion;

Si la maladie est reconnue contagieuse, les experts prendront le signalement des animaux qui ne pourront être tués et qui devront même être représentés à toutes les réquisitions de Messiurs les commis-

saires de police et de leurs agens, tant et si longtems qu'une nouvelle expertise ne les ait déclarés sains, et devant procurer des viandes de bonne qualité.

Art. 31.

Les particuliers pourront continuer à tuer des cochons pour les *débiter* cuits, mais ils seront considérés comme bouchers et punis comme avoir contrevenus à l'obligation où sont ceux qui exercent cette profession, de ne pouvoir vendre leurs viandes que dans les bou-

cheries publiques, lorsqu'ils vendront, ou exposeront en vente la viande fraiche.

Art. 32.

Les charcuitiers n'auront point de rues déterminées pour pouvoir exercer leur état, mais ils ne pourront tuer, pour la consommation de leur commerce de charcuiterie, que dans les rues désignées pour les bouchers, si ce n'est qu'ils ne recueillent dans des grands vases, le sang des animaux qu'ils tueront, ainsi que les dépouilles inutiles, et

qu'ils ne les aillent jetter pendant la nuit à la rivière.

Art. 33

Ceux qui exerceront tout à la fois, et l'état de boucher et celui de charcuitier, seront considérés, par la police, comme exerçant celui de boucher.

Art. 34.

Les charcuitiers ne pourront tuer aucun animal, sans en prévenir la police, qui enverra, pour le visiter, deux experts

bouchers, à chacun desquels lesdits charcuitiers paieront 25 centimes pour indemnité.

Art. 35.

Lorsque les charcuitiers tueront sans avoir préalablement rempli l'obligation imposée par l'article précédent, ou il seront punis de peines de simple police, lorsque l'animal qu'ils auront tué, sera reconnu être sain ou considéré comme tel, ou ils seront assimilés aux bouchers, et la peine prévue contre eux, dans les articles 17, 18 et 19 du présent arrêté,

leur sera applicable, lorsque l'animal tué sera reconnu l'avoir été étant malade.

Art. 36.

L'article vingt-quatrième relatif aux bouchers qui vendraient de la viande de mauvaise qualité, provenant des animaux morts, est applicable aux charcuitiers.

Art. 37.

A dater du premier messidor prochain, les bouchers, charcuitiers et toutes autres per-

sonnes indistinctement, ne pourront tuer, ou faire tuer des animaux dans des maisons ou tueries, situées dans d'autres rues, que dans celles dites des bouchers Saint-Jacques, des bouchers Saint-Brice, de Cambron, de Clerquant, rue Haine, du pot d'étain et du chevet Saint-Pierre.

Art. 38.

A compter du jour de la publication du présent arrêté, toutes personnes indistinctement qui tueront, ou feront tuer des animaux dans d'autres rues que

celles désignées dans l'article précédent, devront recueillir le sang dans des cuvettes ou autres vases, et ils devront le faire transporter et jetter à la rivière sans en pouvoir laisser écouler la plus petite quantité dans les ruisseaux des rues et places publiques.

Art. 39.

Les bouchers qui laisseront couler le sang dans les ruisseaux des rues, où il leur est permis de tuer, devront, chaque fois qu'ils tueront, balayer le sang jusqu'au premier égout,

et y jetter ensuite abondamment une eau claire et limpide pour nettoyer les ruisseaux.

Art. 40.

Les bouchers seront aussi obligés de faire jetter à la rivière, entre le pont de fer et le pont des troux, les dépouilles inutiles des viandes :

Il leur est expressément défendu de les jetter, ou de les faire jetter dans des cours ou des jardins, ou en quelqu'endroit que ce soit de l'intérieur de la ville.

Art. 41.

Tous ceux qui tueront, après le délai fixé dans le présent arrêté, dans d'autres rues, que dans celles qui se trouvent déterminées dans le 37e. article, seront condamnés aux peines de simple police, et se verront confisquer administrativement, les animaux qu'ils auront tués.

Art. 42.

Tous ceux qui contreviendront directement ou indirectement au présent arrêté, d'après des cas pour lesquels il n'y aura pas de peines particulières détermi-

nées, seront condamnés aux peines de simple police.

Art. 43.

Dans le cas de confiscation; deux tiers seront donnés aux pauvres, et l'autre tiers aux dénonciateurs ou agens de police.

Art. 44.

Les bouchers et charcuitiers seront personnellement responsables des contraventions, qui seront commises par leurs fem-

mes, enfans, domestiques et apprentifs.

Art. 45.

Toute personne exerçant la profession de boucher, ou charcuitier, sera obligée d'avoir un exemplaire du présent arrêté, dans sa tuerie ou dans son magasin.

Art. 46.

Les commissaires de police sont chargés de tenir strictement la main à l'exécution du présent arrêté, le commandant de la

garnison et la gendarmerie sont réquis de prêter main forte à ces fonctionnaires.

Art. 47.

Le présent arrêté, après avoir été soumis à l'avis de Monsieur le sous-préfet, et après avoir été revêtu de l'approbation de Monsieur le préfet, sera lû, publié et affiché.

Fait en l'hôtel de la mairie de la ville de Tournay, le 6 nivôse an treize.

Signé,

H. Derasse, maire.

Affiches de Tournay, année 1805, *n°.* 46, *pages* 7 *et* 8, *n°.* 48, *pages* 3 *inclus* 7, *n°.* 49, *pages* 4 *inclus* 6.

1805.

L'empereur Napoléon, par décret du premier février 1805, nomme Monsieur Conink-Autrive, qui était l'un des conseillers de préfecture à Bruges, préfet du département de Jemmape, en remplacement de Monsieur Garnier, nommé greffier en chef de la haute cour à Paris.

Il devint depuis préfet à

Dantzick, et sous le roi des Pays-Bas, en 1815, gouverneur de la Flandre orientale, depuis ministre de l'intérieur, et postérieurement il passa au ministère des affaires étrangères, ensuite il se retira à Bruges, sa patrie, avec une pension de six mille florins, où il finit sa carrière.

Affiches de Tournay, année 1805, *n°.* 32, *page* 5.

1805.

Avis du maire de Tournay, du 25 septembre 1804 (quatre

vendémiaire an treize), plus, avis du préfet du département de Jemmape, du 29 janvier 1805, (neuf pluviôse an treize), par lesquels, les créanciers de l'état sont prévenus de se pourvoir, pour être liquidés de leurs dûs, munis de leurs titres, vers les maires de leurs domiciles respectifs.

Affiches de Tournay, *année* 1805, *n°*. 60, *page* 3.

Les honnêtes créanciers de l'état qui n'étaient pas protégés par l'infernale clique révolutrice

et qui eurent la bonhommie de livrer leurs titres, se trouvent aujourd'hui les mains vaides, et lorsqu'ils viennent reclamer l'import de leurs créances, on leur répond froidement qu'ils ne sont pas sur le tableau et qu'ils sont fourclos et contumaces ;

Ils ont beau représenter le récépissé de la production de leurs titres de créances en bonne forme, on leur réplique froidement qu'ils ne sont pas responsables du fait de leurs dévanciers en offices, qui les ont probablement égarés, et que si

l'on parvient à les retrouver, on les leur remettra, d'autant plus que leurs créances sont péries et désertes ;

L'infâme Defermont, brûla à Paris, tous les titres des créanciers belges ;

Jamais il n'y eut un monstre qui l'a surpassé en scélératesse, aussi était-il un des ministres d'état du défunt fils d'huissier et depuis greffier d'Ajaccio ; Bonaparte.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, *pages* 379, 507, 511, 514.

1805.

Avertissement du maire de

Tournay, en forme d'arrêté, en date du 10 mai 1805 (26 floréal an treize), qui porte que le marché aux toiles, est transféré au bas de la rue perdue, vis à vis le grand bâtiment occupé par le ménuisier Cottignies.

Un arrêté du même jour, concerne le régime des pilotes treilleurs :

Le maire de la ville de Tournay,

Arrête :

A compter de la publication

du présent arrêté, le marché à la toile est transféré du local, où il se trouve aujourd'hui, au bas de la rue perdue, vis-à-vis la maison du sieur Cottignies.

Les tables, pour mesurer les toiles, seront sur ce marché, et en cas de pluie ou de mauvais temps, elles seront placées dans le vaste appartement qui se trouve au rez de chaussée de la maison dudit sieur Cottignies.

Le marché au charbon de bois, est transféré sur la placet-

te Saint Jean, vis à vis le corps de garde du pont à l'arche, et sur la placette des Augustins, dit le Floc à Brebis.

Les voitures de charbon seront déchargées alternativement dans ces deux marchés, selon l'ordre qu'établiront Messieurs les commissaires de police, à qui s'adresseront les marchands de charbon, pour en avoir connaissance.

Les étrangers ont seuls le droit de déposer le charbon de bois, sur les marchés destinés à ce combustible,

Tous les habitans de la ville, qui feront ce commerce, devront avoir leur magasin chez eux, et ils ne pourront faire décharger les voitures de charbon, que dans l'intérieur de leur maison.

Il est défendu à toute personne indistinctement, d'aller au devant des voitures qui apportent du charbon en ville, soit pour l'acheter, soit pour le marchander.

Tous ceux qui contreviendront au présent règlement, seront punis des peines de sim-

ple police, sans préjudice aux mesures administratives qui seront prises contre eux.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le préfet, et il sera publié et affiché dans les lieux accoutumés.

Fait en l'hôtel de la mairie, le 26 floréal an treize.

Signé,

H. De Rasse, maire.

Arrêté du même jour.

Le maire de la ville de Tour-

nay, vu la pétition présentée par les pilotes treilleurs de cette *ville*, tendant,

1°. A ce que leur nombre ne soit désormais plus augmenté, à moins que le bien public ne le demande.

2°. A ce que l'administration municipale ne nomme les pilotes treilleurs, qu'après qu'ils auront fait deux ans d'apprentissage révolus.

Considérant que le nombre des pilotes treilleurs, qui se

monte aujourd'hui à soixante, est suffisant;

Considérant que le bien public exige qu'un homme ne puisse être admis pilote treilleur, qu'après avoir fait des apprentissages, et qu'il est à propos que l'administration prenne des moyens, pour s'assurer plus particulièrement de l'époque, où chaque personne qui se destine par la suite à être pilote, aura commencé ses apprentissages.

Arrête :

1°. Le nombre des pilotes

treilleurs, est fixé à soixante, il ne sera augmenté qu'autant que le service de la navigation le demandera.

2°. A l'avenir nul ne pourra être nommé pilote treilleur, qu'après avoir fait deux ans d'apprentissage.

3°. Tous ceux qui voudront être considérés comme apprentifs pilotes treilleurs, devront se faire inscrire comme tels au bureau de police de la mairie, sur un registre à ce destiné;

Ils devront apporter tous les

six mois, des chefs des pilotes treilleurs, un certificat, qui constatera qu'ils n'ont cessé de travailler en qualité d'apprentifs pilotes treilleurs, pendant les six mois précédens.

Les bateliers seront habiles à être pilotes treilleurs, sans que les articles 2 et 3 du présent arrêté leur soient applicables.

Lorsqu'une place de pilote treilleur sera vacante par mort, démission ou destitution, le maire laissera un délai de dix jours, avant d'y nommer, afin

que tous ceux qui croiront avoir des droits à l'exercer, aient le tems de former leur demande.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le préfet, avant de recevoir son exécution.

Fait en l'hôtel de la mairie, le 26 floréal an 13.

Signé,

H. De Rasse, maire.

Affiche de Tournay, année 1805, *numéro* 66, *pages* 3, 4 *et* 5.

1805.

L'on publie à Tournay, un décret impérial en date du 24 mai 1805 (quatre prairial an 13), lequel ordonne la république et mise en vigueur de l'article septante de l'ordonnance des eaux et forêts, émanée par Louis XIV, au mois d'août de l'an 1669, et par lequel les rivières navigables doivent avoir sur leurs rives, un bord ou hallage de vingt pieds de largeur au moins, pour faciliter le hallage des bateaux.

Affiches de Tournay, année

1805, *numéro* 78, *pages deux et trois.*

1805.

Un arrêté du maire de Tournay, en date du dix juillet 1805, (21 messidor an treize) defend à qui que ce soit d'entrer à cheval, ou en voiture, dans les promenades qui conduisent de la porte de sept fontaines aux faubourg du maire, le préfet sanctionne cet arrêté.

Affiches de Tournay, *année* 1805, *numéro* 79, *page* 5.

1805.

Les deux commissaires de police, Defacq et Débonnaire-Commar, par un avis imprimé, du 28 juillet 1805, (9 thermidor an 13) préviennent le public, que les salaires des porteurs de beurre doivent être payés par les vendeurs.

Affiches de Tournay, année 1805, *numéro* 82, *page* 6.

1805.

Lettre circulaire du procureur impérial, du tribunal ci-

vil de l'arrondissement de Tournay, du 23 septembre 1805, (premier vendémiaire an 14) adressée à tous les officiers de l'état civil des villes, bourgs et villages dudit arrondissement, et relative à la pleine et entière exécution de l'article 45 du code civil, statuant :

« Que les registres de l'état civil, soient clos et arrêtés à la fin de chaque année et que dans le courant du présent mois l'un des doubles soit déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal civil. »

Tournay, premier vendémiaire an quatorze.

Le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournay, aux officiers de l'état civil des communes du même arrondissement.

Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler de nouveau l'obligation que vous imposent les dispositions de l'article 43 du code civil.

Il veut que « les registres

de l'état civil soient clos et arrêtés à la fin de chaque année, et que dans le courant du présent mois, l'un des doubles soit déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal civil. »

C'est ce dernier dépôt, que je vous invite spécialement à faire des registres de l'an treize, que vous aurez eu soin sans doute, de clore et arrêter, ainsi que le prescrit la loi.

Car, plusieurs d'entre vous avaient oubliés, pour les deux dernières années, cette forma-

lité essentielle, et qui donne à ces registres le complément d'authenticité qu'ils doivent présenter pour remplir le but de cette partie conséquente de la législation à cet égard.

Vous avez encore négligé Messieurs, de vous conformer aux dispositions de l'article 63 du code civil, en ce qui concerne le dépôt des registres aux publications de mariages.

Je vous invite donc à faire apporter non seulement le double de celui de l'an treize, mais encore ceux des années

onze et douze, lorsque vous ferez remettre au greffe du tribunal, les autre registres de l'année qui vent d'expirer.

J'espère, Messieurs, n'avoir point à vous réitérer, d'après l'examen de ces registres, la remarque que j'ai faite sur ceux des années précédentes.

J'y ai vu avec étonnement et avec peine, que plusieurs d'entre vous, ont, par une coupable insouciance, négligé de se conformer, dans la rédaction des actes aux formules qui vous ont

été présentées pour modèles, et dont Monsieur le préfet du département vous a adressé un cahier, avec la lettre du deux vendémiaire an treize.

Cependant, je vous ai fait sentir par une circulaire du 25 du même mois, les conséquences dangereuses, du défaut de soins, dans la formation de pareils actes.

Le repos, la tranquillité des familles, peut en dépendre ci-après.

C'est ce qui devrait être, sans

cesse pour vous, un objet d'attention et de sollicitude.

Je saisis cette occasion pour, dès à présent, vous recommander expressement l'exécution du décret impérial du 24 fructidor dernier, qui rétablit l'ancienne manière de mesurer le tems d'après le calendrier grégorien, mis à l'écart depuis la révolution, et que des motifs puissans ont fait reprendre.

Les dispositions de ce décret portent textuellement, que les registres de l'état civil seront arrêtés au dix nivôse,

31 décembre prochain au soir.

Que « ces registres continueront à servir, pour l'an 1806, entier, en mentionnant le commencement de l'année au premier janvier, et employant à compter de ce jour (du premier janvier) le calendrier grégorien. »

Delà, il suit, que les registres dont vous commencez à faire usage depuis le premier de ce mois, ne seront dans le cas d'être clos et arrêtés que le 31 décembre 1806, au soir, et

déposés aux archives de la commune et au greffe du tribunal, que dans le mois de janvier 1807, ce qui met le décret impérial en harmonie avec l'article 43 du code civil.

Comme il serait très préjudiciable pour l'avenir de ne pas se conformer au prescrit du décret, dans ce changement d'expression de calcul de tems, je vous invite instamment à le suivre avec exactitude.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Affiches de Tournay, année

1805, *numéro* 110, *pages* 4, 5 *et* 6.

1805.

Décret canonique de monseigneur l'illustrissime et révérendissime François Hirn, cinquante-cinquième évêque de Tournay, en date du douze octobre 1805, qui transfère la confrérie de Saint-Hubert, de l'église du couvent des hospitalières de Notre-Dame Delplanque à Tournay, près l'esplanade paroisse de Saint-Piat, en l'église paroissiale de Saint-Piat, en ladite ville, en lui désignant un au-

tel et chapelle particuliers, avec tous ses privilèges, indulgences, règles et statuts anciens.

Elle avait été instituée en 1664, en ladite église du prédit hôpital Delplanque, par notre saint père le pape Alexandre VII, en vertu d'un bref du 14 mai 1664, par lequel il accorda à perpétuité, une indulgence plénière, et en faveur de tous les confrères et consœurs, qui s'étant confessés et ayant communiés visiteront ladite chapelle le jour de leur entrée.

Voyez cet ouvrage, vol. 16, *page* 151.

Vol. 19, *pages* 138 *à* 145 ;
Vol. 52, *pages* 250 *à* 251.

1806.

Le cinq décembre 1806, lettre du ministre des cultes à l'évêque de Tournay, sur la paix conclue avec l'Autriche :

1806.

Décret impérial du 19 juin 1806, qui enjoint aux bureaux des hospices et de bienfaisance, mis en possession par la loi du quatre ventôse an neuf (23 février 1810), de payer régu-

lièrement les rétributions des services religieux auxquels ils sont assujettis, d'après le décret impérial du 22 fructidor an treize (neuf septembre 1805), et ce, entre les mains des fabriques des églises, auxquelles ces fondations doivent appartenir et retourner ;

Plus, mandement y relatif de Monseigneur l'évêque de Tournay, François Hirn, du 21 août 1806, et d'un autre mandement de ce prélat, du onze décembre de la même année, concernant la conscription ;

Finalement, une circulaire des administrateurs de la fabrique de la cathédrale, aux débiteurs locataires des biens qui lui appartiennent.

Voyez recueil format in-quarto, vol. 38, *pièces numeros onze, douze, treize et quatorze.*

1806.

Une fabrique de couprose verte, exploitée au bourg de Péruwelz, arrondissement de Tournay, et d'une nature supérieure à la couprose d'Angleterre, et exploitée par le

sieur Carpriau, est exposée en vente.

Affiches de Tournay, année 1805, *numero* 147, *page* 2.

1806.

Le 20 mai 1806, translation des actes du tabellion de Tournay Tournésis, chez le notaire Thieffry, depuis chevalier de l'ordre papal de l'épéron d'or, comte du palais Latran et antérieurement admis à la maitrise de clouteur de Tournay, avec exemption de devoir faire son chef-d'œuvre en clouterie, pris

égard, qu'il n'y voit que d'un œil, demeurant rue de pont à Tournay, en vertu d'autorisation spéciale du tribunal civil de Tournay, en date du trente novembre 1805.

Voyez cet ouvrage, vol. 94, *pages* 1579 *à* 1581.

Vol. 72, *pages* 390 *à* 495.

Affiches de Tournay, année 1806, *numero* 165, *page un et deux.*

1806.

Avis imprimé du sieur

curateur du sieur Lefebvre-Capron, mort insolvable, concernant la vente de l'office de greffier de la chambre des finances de Tournay.

Affiches de Tournay, *année* 1806. *n°.* 152, *page* 2.

1806.

Arrêté du maire de Tournay, du premier mai 1809, approuvé par le préfet, qui règle les heures de travail des journées d'ouvriers.

Ce règlement trop sévère ne fut jamais exécuté.

Affiches de Tournay, année 1806, *n°.* 169 *et* 170 *pages* 7, *et pour n°.* 170, *pages* 3 *et* 4.

1806.

Monsieur le procureur impérial de Tournay, fait imprimer une lettre du sieur, Maurisset, graveur du corps législatif en date du 28 mai 1806, par laquelle les huissiers, au désir de la loi du six pluviôse an treize (26 janvier 1805) doivent échanger leur ancienne médaille, portant l'effigie de la liberté, contre la nouvelle mé-

daille, portant pour figure les armes au double aigle impérial du fils d'un huissier d'Ajaccio; qui avait pour nom Nicolas Bonaparte, alors empereur des français, par la toute puissance des enfers, trône que notre camarade l'huissier dût abandonner, moins de huit ans après (quatre avril 1814), et ce, par un *décret* du vil sénat parisien, qu'il avait comblé de ses prodigalités révolutrices.

Affiches de Tournay, *année* 1806, *n°.* 170, *page* 4.

1806.

Une difficulté s'étant élevée

entre le maire de Tournay et celui du village de Kain, et les villages de Rumilies, et les hameaux de Warchin et de la Tombe, sur la propriété de quelques prairies ;

Des commissaires en sequestres furent établis pour, régir ces biens ;

Ils en firent vendre les herbes croissantes à la hausse publique, divisées en huit portions, le 18 juillet 1806.

Affiches de Tournay, *année* 1806, *n°.* 181, *page* 2.

Voyez cet ouvrage, histoire du village de Kain., vol. 62, pages 15 à 300.

1806.

Avis du maire de Tournay, en date du 26 août 1806, portant que pendant les trois jours de notre kermesse, les 14, 15 et 16 septembre 1806, la cloche de retraite sonnera à minuit.

Affiches de Tournay, année 1806, n°. 195, pages trois et quatre.

1806.

Règlement du préfet du département de Jemmape, contenant 21 articles, en date du vingt novembre 1806, et qui concerne la police des routes;

Le préfet y rappele en ce regard, la loi du 29 floréal an dix.

Affiches de Tournay, *année* 1806, *numero* 319, *pages* 4 *inclus* 7, *numero* 220, *page* 3, *numero* 221, *pages* 3 *et* 4.

1806.

Le 24 décembre 1806, des

ouvriers en creusant un fosset au village de Pottes, Tournésis Hainaut, y ont déterré un pot de terre cuite, qui contenait une grande quantité de pièces de monnaies romaines;

Le maire de Pottes en a envoyé plusieurs à Monsieur le sous-préfet Lahure.

Affiches de Tournay, année 1806, *n°.* 228, *page* 3.

1807.

Avertissement du maire de Tournay, inséré aux affiches

le cette ville, le 2 janvier 1807, et qui porte date du 26 décembre précédent, statuant que la contribution mobiliaire de Tournay, pour l'année 1808, sera anéantie, et remplacée par une augmentation d'imposition sur les consommations, au désir de l'article 73 de la loi du 24 avril 1806.

Cette promesse ne se réalisa jamais, l'opposition nombreuse des larges et insatiables buveurs y mit obstacle jusqu'à ce jour 1830.

Affiches de Tournay, année

1807, *numéro* 230, *pages une et deux.*

1807.

Monsieur le procureur impérial de Tournay, fait insérer dans la feuille d'annonces de cette ville, le 2 janvier 1807, une circulaire à lui adressée par Monsieur le conseiller d'état, directeur de la caisse dite d'amortissement, relative aux cautionnements des notaires, greffiers, avoués et huissiers, datée de Paris, 30 octobre 1806.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 230, *page* 3.

1807.

L'évêque de Tournay, Monseigneur François Hirn, qui avait sollicité et obtenu en 1806 la révendication du bois de Bellonne à Rumes, et du bois de Marège situé à Esplechin, le premier de quarante-neuf bonniers et le second de vingt bonniers, à l'effet de former la dotation de la fabrique de la cathédrale de Tournay ;

En conséquence, notre prélat en fait vendre à la hausse publique, 33 portions de raspe dans le bois de Bellonne, et

24 dans celui de Marège, il en obtint postérieurement le défrichement, et il sont convertis en terres labourables.

Voyez cet ouvrage, vol. 22, pages 303 à 305.

1807.

L'on voit insérée dans les affiches de Tournay, numéro 235, date du 20 janvier 1807, un extrait du procès-verbal des opérations du jury, concernant les productions de l'industrie française, à l'exposition de 1806, à Mons ;

Cet extrait s'en exprime en ces termes :

« Le jury décerne une médaille d'or à Messieurs Piat Lefebvre et fils, fabriquants de tapis à Tournay ;

« Les tapis de diverses dimentions exposés par ces manufacturiers, sont fabriqués solidement, ils sont surtout remarquables par la perfection du dessein ;

« Messieurs Piat Lefebvre et fils, ont de plus le mérite d'avoir perfectionné la fabrica-

tion, en introduisant dans leurs atteliers, une méthode et une division de travail qui leur permettent de baisser les prix sans baisser les qualités.' »

1807.

L'on fait insérer dans les affiches de Tournay, le 27 janvier 1807, un arrêté du préfet du département de Jemmape, qui établit dans les bourgs et villages situés en ce département, qui ont une population en dessous de deux mille habitants, et ne sont pas chef lieu de canton, un bureau de bien-

faisance, composé du curé, du maire et d'un membre du conseil municipal.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 237, *pages* 2 *et* 3.

1807.

Le maire de Tournay, par un arrêté du 7 février 1808, permet de courir les rues, masqué, parmi que les ministres de la religion, et les fonctionnaires, n'y soient pas joués.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 241, *page* 3.

Voyez cet ouvrage, origine du carnaval, vol. 69, *année* 1601, *pages* 191 *à* 225.

1807.

Un décret impérial du douze décembre 1806, inséré aux affiches de Tournay, le dix février 1807, n°. 241, page 4, qui statue que la ville de Tournay aurait annuellement deux foires, la première le jeudi le plus proche du 15 mai de chaque année, qui durerait dix jours, la seconde le dimanche le plus proche du

quinze septembre, qui durerait aussi dix jours.

Voyez cet ouvrage, année 1794, *cri de l'Ascension vol.* 96, *pages* 565 *à* 580.

1807

Avis de la caisse d'amortissement de Paris, en date du 18 août 1807, portant que les intérêts des cautionnements, des notaires, greffiers, avoués et huissiers, lesquels sont échus et dûs le premier janvier 1807, leur seront payés à bureau ouvert.

Affiche de Tournay, *année* 1807, *n°.* 261, *pages* 2, 3 *et quatre.*

1807.

Lettre du conseiller d'état, directeur général de la caisse d'amortissement, séante à Lutèce en philosophie holbachienne, sous la date du 8 juin 1807, relative aux fonctionnaires publics, qui ne lui ont pas fait constater d'avoir effectué l'intégralité de leur cautionnement.

Affiches de Tournay, année

1807, *numéro* 279, *pages cinq et six.*

1807.

Un arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du 23 juillet 1807, proroge jusqu'au premier novembre suivant, la faculté aux cultivateurs d'apporter le produit de leurs recoltes aux marchés de Tournay, sur des chariots avec des roues étroites, parmi que le poids de leurs chargements n'excéderont pas quinze cents kilogrammes (environ trois mille livres).

Affiches de Tournay, *année* 1807, *n°.* 290, *page* 1.

1807.

Proclamation et programme de la fête de Saint Napoléon, patron de l'empereur, qui se célébrera le 15 août 1807.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *n°.* 295, *pages deux et numéro* 296, *pages deux et trois.*

1807.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape du août 1807, qui ouvre la chasse qui avait été fermée le vingt mars précédent, pour le 18 août 1807.

Affiches de Tournay, année 1807 *n°* 297 *pages* 3 *et* 4.

Item, mon mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol. premier pages, 56, 19, 120.

Item vol. 2, *page* 137 *et page* 500.

1807.

Arrêté du maire de Tour-

nay, du 21 août 1807, concernant le régime et la police de la foire de Tournay, du 15 septembre suivant.

Affiches de Tournay, année 1807, *n°.* 297, *pages trois et quatre.*

Item, cet ouvrage, années 1794 *et* 1806, *vol.* 96, *pages* 565 *à* 580.

1807.

Le préfet de Jemmape, Coninck, établit l'utile, charitable et religieuse confrérie des frè-

res de la miséricorde en la ville de Mons;

Cette confrérie fut rétablie à Tournay en 1818, en la paroisse de la Magdelaine.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 299, *page* 2.

1807.

Arrêté du maire de Tournay, du treize août 1807, portant que chaque propriétaire de maison, payera quinze centimes pour frais de nouveaux numeros à chaque maison.

Affiches de Tournay, année 1809, *numéro* 302, *pages deux et trois*

1807.

Arrêté du maire de Tournay, en date du douze août 1807, statuant que toutes les voitures chargées, devront, en arrivant en ville, suivre la grande route, sauf celles destinées à décharger ailleurs.

Affiches de Tournay, année 1807, *numéro* 307, *pages trois, quatre et cinq.*

Voyez cet ouvrage, année

, *vol.* 66, *pages* 224 *et*
ntes.

1807.

ogramme de la cérémonie
erture du canal de Mons à
é, et la fête qui a eu
à cette occasion, le dix-
octobre 1807.

fête a été annoncée la
, à six heures du soir,
des salves d'artillerie et le
de la choche et du ca-
n de la tour du château.

même annonce a été ré-

pétée le lendemain, jour de la fête, à sept heures du matin.

Les membres des autorités administratives et judiciaires, en costume de ville, les fonctionnaires publics, civils et militaires, les négocians et les commerçans de la ville, ont été invités à se rendre, en voiture, ce jour-là, vers dix heures et demie du matin, à l'hôtel de la préfecture, pour de là aller en cortège à l'endroit qui a été préparé pour y poser la première pierre et y sceller la caisse contenant le

procès-verbal de la cérémonie, les monnaies et médailles frappées pour rappeller à la postérité l'époque de ce gage de la prospérité du département.

Cette solennité a été faite au bruit des salves répétées de l'artillerie, et au milieu des accords de la musique de la société de messieurs les amateurs.

La cérémonie terminée, on s'est rendu au repas que la société de la ville avait fait préparer à l'hôtel de la mairie, pour messieurs les invités.

Après ce repas, la société et messieurs les invités se sont rendus en voiture à Jemmape pour y prendre le caffé sur l'emplacement du nouveau canal, qui a été disposé et orné agréablement pour cet effet, et d'où l'on pouvait voir l'illumination du canal, depuis la tour de Condé jusqu'à celle de Mons, qui a été exécutée au moyen des fanaux et des fusées d'artifice.

L'on est revenu à la lueur des flambeaux, au sepctacle, qui a été suivi d'un bal paré

et invité, qui a commencé à onze heures.

Le maire de la ville de Mons prévient le public, que la foire de cette ville commencera cette année, le 4 novembre et finira le 22 du même mois, sans aucune espèce de prolongation.

Les boutiques seront placées comme d'usage dans l'intérieur de l'hôtel de ville, et sur la grand-place.

Les marchands y trouveront sûreté et protection.

Mons, 17 octobre 1807.

Duval, maire.

Procès-verbal de l'inauguration du canal de Mons à Condé.

Mons, le 18 octobre, 1807.

Nous, Patrice-Charles de Coninck, membre de la légion d'honneur, préfet du département de Jemmape, accompagné de Monsieur François Piou, ingénieur en chef du corps impérial des ponts et chaussées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics,

de propriétaires et de négocians du département, nous sommes rendus dans le premier bief du canal à construire, de Mons à Condé, et nous étant arrêté au centre du troisième bassin ayant 43000 mêtres de surface et dont les digues forment un amphithéâtre qui était occupé par de nombreux spectateurs,

Nous avons exposé sommairement les motifs de la réunion et les avantages innombrables de ce précieux bienfait de S. M; Le Maire de Mons, et le président du tribunal de com-

merce de cette ville ont exprimé la vive reconnaissance qu'il inspire à tous les habitans du département, ils ont été accueillis par de vives acclamations et des cris répétés de vive l'empereur,

Nous avons ensuite, en présence de l'entrepreneur Honnorez et des 800 ouvriers qui travailleront pendant cette campagne, enlevé les premières pelletées de terre avec monsieur l'ingénieur en chef, Piou, auteur du projet ordonné par Sa Majesté.

Nous avons déposé et scellé dans un cube de maçonnerie un exemplaire du décret impérial du 18 septembre 1807, une inscription gravée sur le bronze qui indique la date de l'ouverture des travaux, des pièces de monnaie au type impérial et la médaille que le commerce de Mons a fait frapper pour perpétuer l'expression de sa reconnaissance pour un bienfait qui fut l'objet de ses plus douces espérances, et qui sera la source féconde de sa prospérité.

De tout quoi nous avons

dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, ainsi que plusieurs fonctionnaires, propriétaires et négocians.

Fait à Mons, aux lieu, jour et an que dessus.

Inscription dont il est fait mention dans le procès-verbal qui précède.

L'an 4 du règne de Napoléon le grand, empereur des français, roi d'Italie, protecteur de la confédération germanique;

Le 18 octobre 1807, de l'ère chrétienne,

Emmanuel Crétet, étant ministre de l'intérieur, Jr. Pre. Montamvet, conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées, Alexandre Cahouet, inspecteur divisionnaire.

La première pelletée du canal de Mons à Condé a été enlevée par Patrice de Coninck, préfet du département de Jemmape, et par François Piou, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de service au même

département, auteur du projet du canal de Mons à Condé, tracé entre ces deux villes, sur un seul alignement.

Mons, le 4 août 1810.

Le conseiller de préfecture remplissant par intérim les fonctions du préfet du département de Jemmape.

Vu les ordonnances des 17 mai 1596, 5 juillet 1718 et 24 octobre 1753;

Le rapport de Monsieur l'in-

génieur en chef des ponts et chaussées du premier de ce mois.

Arrête :

Art. 1.

L'écoulement général des eaux de l'Escaut, de la Haîne, de la Dendre et de leurs affluens, aura lieu du premier au 26 septembre prochain.

Art. 2.

Pendant que l'administration des ponts et chausées fera exécuter les travaux qui dépen-

dent de son service, et qui sont à la charge du gouvernement, les riverains, en conformité et accomplissement parfait des ordonnances ci-dessus rappelées, et sous les peines y portées, cureront le lit de la rivière dans tout son cours, chacun en droit soi.

Ils lui rendront sa largeur due et accoutumée;

Ils répareront les bords et couperont toutes choques, jaglots, roseaux, werpoints et autres arbroyes jusques au fond.

Il pourvoiront au bon entre-

tènement des digues, et à la réparation des déversoirs de moulins, bajoyers et vannes de dérivation, de décharge, et de desséchement.

Faute par eux de revisiter, amender et faire bien entretenir le tout, il y sera immédiatement et d'office, pourvu par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux dépens des retardataires.

L'état des défaillans et de la dépense que leur défaut aura occasionné, arrêté par ces fonc-

tionnaires, nous sera transmis en double, pour être rendu exécutoire comme en matière de contributions publiques.

Art. 3.

Les maires notifieront le présent arrêté aux riverains, qui ne pourront néanmoins, sous prétexte de la non reception de cet ordre, négliger de faire dans le terme prescrit, les réparations qui leur incombent.

Et afin qu'aucun d'eux n'en prétende cause d'ignorance, le présent arrêté sera, à la dili-

gence de Messieurs les sous préfets, publié affiché dans les communes riveraines.

Il sera en outr, inséré dans les journaux du département.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 314, *pages* 5, *et* 6, *numéro* 316, *pages* 2, 3 *et* 4,

Item année 1810, *numéro* 610, *pages* 4 *et* 5

Item cet ouvrage, *année* 1677, *prise de Condé et canal de Mons vers Ath ou vers Antoing*, *vol.* 78 *et* 79 *tout entiers.*

1807.

Circulaire du préfet du département de Jemmape, en date du seize octobre 1807, adressée à tous les maires de ce département, concernant la confection du cadastre, à l'effet de pouvoir établir l'égalité proportionnelle, entre les contribuables, dans l'assiette et la répartition de la contribution foncière.

Préfecture.

Monsieur le préfet du département de Jemmape a adressé

à Messieurs les maires des villes, bourgs et villages du département, la lettre suivante, en date du 16 octobre.

Monsieur le maire, le cadastre général de la France est ordonné par l'empereur pour établir l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables ;

Ce bienfait ne se fera complettement sentir que lorsqu'on connaîtra la véritable contenance de chaque propriété.

Une infinité de reclamations me parviennent chaque année

contre de fausses déclarations qui sont données aux répartiteurs sur les contenances, elles engendrent des frais considérables.

Pour éviter les inconvéniens graves et parvenir à une juste réparation, il est convenable que chaque commune fasse lever un plan parcellaire, c'est-à-dire les plans, réunis en un seul, de chaque propriété particulière, soit aux frais de la commune, si les revenus sont suffisants, soit au moyen des centimes additionnels qu'elle

demanderait d'imposer extraordinairement au principal de sa contribution foncière, si la commune ne pouvait faire cette dépense, soit enfin aux frais de chaque propriétaire, ou de son fermier, si, comme cela est arrivé dans plusieurs communes, ils préfèrent ce dernier mode.

A la réception de ma lettre, vous pourrez réunir votre conseil municipal pour délibérer:

1°. sur la confection de ce parcellaire.

2°. Sur le mode de paiement.

Vous voudrez bien transmettre cette délibération à Monsieur le sous préfet de votre arrondissement;

Mais avant d'en faire l'envoi, vous prendrez la soumission d'un arpenteur, pour le prix de chaque hectare, y compris les porteurs de chaînes, jalons et autres menues dépenses, et vous la joindrez à la délibération.

Quant aux indicateurs, j'aime à croire qu'on trouvera dans la commune, des personnes assez zélées pour remplir ces fonctions gratuitement, et que

vous serez le premier à donner cet exemple de désintéressement.

Le parcellaire intéresse à la fois l'état, la commune et chaque propriétaire.

J'appelle sur cette opération tout votre zèle.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, année 1807, *numéro* 317, *pages cinq et six.*

Item voyez cet ouvrage, ar-

ticle du cadastre année 1600, *vol.* 69, *pages* 49 *inclus* 195.

1807.

Arrêté du préfet de Jemmape du deux novembre 1807, qui invite les propriétaires riverains de planter le long des chemins, mais il faudrait punir sévèrement les méchans qui les arrachent, le fait est, que ces délits restent constamment impunis.

Le préfet du département de Jemmape.

Considérant que le peu de largeur qu'ont les routes du dé-

partement, ne permet pas de faire des plantations sur le sol même de la route.

Qu'il est néanmoins de l'intérêt général et particulier, que les plantations embellissent les nombreuses communications du département, et concourrent à diminuer la rareté et la cherté toujours croissante des bois.

Arrête:

Les propriétaires sont invités à planter sur la crête extérieure du fossé.

Les routes du département seront divisées en sections.

Chaque section sera plantée de la même, ou des mêmes essences d'arbres.

Ils seront plantés à des distances telles qu'ils ne puissent nuire aucunement, ni à la route ni aux terres en culture.

La première autorisation qui aura été donnée par le préfet pour chaque section, et qui indiquera, avec l'essence, ou les essences choisies par les pro-

priétaires, l'intervalle convenable, servira ensuite de règle pour toute la section.

Les maires et les administrateurs des hospices et autres établissemens publics, feront planter, conformement aux dispositions qui précèdent, les terreins bordant les grandes routes qui appartiennent à leur administration, et s'il est possible dans le courant de la saison actuelle.

Les propriétaires qui auront planté, seront dispensés de con-

courir à l'entretien et à la réparation des fossés, mitoyens entre, leurs terres et la route.

Fait à Mons, à l'hôtel de la préfecture, le deux novembre 1807.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *numéro* 319, *pages* 2 *et* 3.

Voyez cet ouvrage, *année* 1536, *vol.* 66, *pages* 224 *et suivantes*;

Item mon mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol. premier, page 23, *vol.* 2, *pages* 510 *à* 512.

1807.

Avis important du conservateur des hypothèques Levasseur, en date du 25 novembre 1807, concernant l'exigibilité des créances hypothécaires.

Avis important.

Hypothèque.

Vu la loi du 4 septembre 1807, (promulguée le 17 dudit mois) ainsi conçu :

Art. 1.

Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire an sept, jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance, soit que cette époque doive avoir lieu, à jour fixe ou après un évènement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite, son bordereau rectifié, à

criptions, pour sûreté, soit de créance payable à jour fixe, pour obligations, prêts à intérêts, reliquats de comptes, dons, douaires, droits matrimoniaux, tutelles et curatelles, soit enfin pour rentes constituées, dont les capitaux, quoique non exigibles de leur nature, le deviennent cependant aux termes des anciennes lois de ce pays et des nouveaux codes, en cas d'exécution ou d'expropriation, de faillite, ou de déconfiture du débiteur, (article 1913 du code civil) que les rectifications autorisées par cette loi de faveur,

étant toutes dans leur intérêt, il leur importe essentiellement de profiter du délai qu'elle accorde (jusqu'au 17 mars prochain) pour parer aux nullités résultantes de leur omission, et de mettre à couvert leur fortune, et celles de leurs commettans.

Le conservateur croit utile aussi d'observer ici, que bien que les inscriptions prises en l'an 7, soient sur le point de périmer par le laps de dix années, fixé pour leur durée, elles n'en doivent pas moins

être rectifiées, en tems utile, pour conserver aux subséquentes inscriptions qui seront faites en renouvellement, leur rang de priorité, et tous les autres avantages résultans des premiers, c'est-à-dire, la rétrogradation des anciennes hypothèques à la date du titre qui les a conférées, leur généralité et leur extension aux biens à venir, si elles résultent de la loi, ou d'un jugement.

Mons le 25 novembre 1807.

Signé,

Levasseur.

Affiches de Tournay, année 1807, *numéro* 325, *pages trois, quatre et cinq.*

1807.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du douze septembre 1807, statuant, qu'à dater du premier janvier 1808, il y aura en cet arrondissement de Tournay, huit bureaux d'enregistrement, neuf pour celui de Mons, et six pour celui de Charleroi.

Préfecture.

Nouvelle organisation des bu-

reaux de l'enregistrement et des domaines, du douze septembre 1807.

Le conseiller d'état, commandant de la légion d'honneur, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Sur le rapport de l'administrateur de la troisième division par département, et d'après l'approbation de son excellence le ministre des finances, arrête :

Art. 1.

Les bureaux du département

de Jemmape, seront réorganisés le premier octobre 1807, de la manière suivante :

Premier arrondissemeut communal.

Tournay.

Il y aura huit bureaux dans cet arrondissement, ils seront placés à Frasnes, Templeuve, Tournay (deux bureaux), Antoing, Leuze, Ath et Péruwels.

L'arrondissement du bureau de Frasne, sera composé de 17 communes, des justices de Paix d'Ellezelles et Frasnes.

Celui de Templeuve de 26 communes, des justices de paix de Celles et Templeuve.

Celui de Tournay (deux bureaux), des quatorze communes des deux cantons de Tournay.

Celui d'Antoing, des dix-neuf communes de ce canton.

Celui de Leuze, des quinze communes de ce canton.

Celui d'Ath, des vingt-une communes des justices de paix d'Ath et Lessines.

Celui de Péruwels, des vingt-huit communes des justices de paix de Péruwels et Quevaucamps.

Deuxième arrondissement communal.

Mons.

Il y aura neuf bureaux dans cet arrondissement, ils seront placés à Enghien, Soignies, Chievres, Lens, Mons (trois bureaux), Pâturages et Boussu.

L'arrondissement d'Enghien sera composé des dix communes de ce canton.

Celui de Soignies, de trente-une communes, des justices de paix de Soignies et Rœulx.

Celui de Chièvres des vingt-une communes de ce canton.

Celui de Lens, des dix-sept communes de ce canton.

Celui de Mons (trois bureaux) des treize communes des deux cantons de Mons.

Celui de Pâturages, des dix-sept communes de ce canton.

Celui de Boussu, des trente communes des justices de Paix de Boussu, et Dour.

Troisième et dernier arrondissemeut communal.

Charleroi.

Il y aura six bureaux dans cet arrondissement, ils seront placés à Gosselies, Binch, Fontaines, Charleroi, Thuin et Chimai.

L'arrondissement du bureau de Gosselies, sera composé des dix-sept communes de ce canton.

Celui de Binch, des trente-trois communes, des justices de

paix de Binch, et Merbes le château.

Celui de Fontaine l'Evêque, des vingt-cinq communes, des justices de paix de Fontaine-l'Evêque et Seneffe.

Celui de Charleroi, des vingt trois communes des deux cantons de Charleroi.

Celui de Thuin, des vingt quatre communes, des justices de paix de Thuin et Beaumont.

Et celui de Chimai, des dix

sept communes de la justice de ce canton.

Art. 2.

Une expédition du présent arrêté sera déposée, tant au secrétariat de la préfecture et des sous-préfectures, qu'à ceux des mairies et aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix du département.

Art. 3.

L'administrateur de la troisième division par département

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé,

Duchatel.

Avis La réorganisation n'ayant pu être effectuée le premier octobre, attendu l'arrivée tardive de l'arrêté ci-dessus, le public est prévenu que cette organisation aura lieu le premier janvier 1808, jour auquel tous les nouveaux bureaux seront en activité.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines,

Signé,

Wanderbach.

Affiches de Tournay, année 1807, *numéro* 332, *pages deux, trois et quatre*

1807.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du 29 novembre 1807, adressé à tous les maires du département, concernant l'uniformité des passeports coûtant chacun deux francs.

Préfecture.

Mons, le 29 novembre 1807.

Le préfet du département de

Jemmape, aux maires du département.

Messieurs,

Le bulletin des lois, numero 163, contient un décret impérial, portant date du 18 septembre 1807, qui ordonne la confection d'un papier uniforme pour la délivrance des passeports, tant aux français, qu'aux étrangers, et qui en fixe le prix à deux francs.

L'usage du papier, dont on se sert actuellement pour les passeports et l'impossibilité de sa

contrefaçon, ont déterminé à ne rien changer dans sa forme, ni dans sa contexture.

L'époque de la perception de deux francs, ordonnée par l'article 4 du décret est fixée au premier janvier 1808.

L'emploi pour le compte de la caisse du ministère de la police générale, sera de cent et dix centimes par feuille, et pour la caisse de la régie de l'enregistrement, de quatre-vingt deux centimes et demi, pour le droit de timbre.

Les sept centimes et demi qui resteront sans imputation, ont paru plus que suffisants pour couvrir les non valeurs que peuvent présenter les perceptions de cette nature.

Vous aurez soin, Messieurs, de suivre, pour le versement du produit de ces perceptions, le mode indiqué par ma circulaire du six janvier, en faisant, pour le prix de chaque feuille, le changement nécessaire dans la seconde colonne du bordereau qui y est annexé.

Cette nouvelle comptabilité

exige, Messieurs, que vous formiez à la fin de cette année, un bordereau indicatif du nombre de passe-ports délivrés dans votre mairie pendant le cours de l'année 1807, c'est-à-dire, depuis le premier janvier jusqu'au 31 décembre inclus, des sommes recouvrées et surtout du nombre de feuilles de passe-ports qui vous restent.

Ce bordereau doit indispensablement être adressé, à Messieurs les sous préfets, dans les cinq premiers jours de janvier 1808.

Il me reste maintenant à vous demander, Messieurs, combien il vous faudra de passe-ports pour l'exercice prochain, cette indication doit m'être adressée aussitôt la réception de la présente, et, votre exactitude à cet égard, vous répondra de celle des envois qui vous seront destinés.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1807, *n°.* 329, *pages* 4 *et* 5.

Il passe pour constant, que ce nouvel impôt arbitraire de Bonaparte, qui rapportait annuellement quinze cents mille francs, et qu'il assignat pour dot à Mademoiselle Tascher, nièce de l'impératrice Joséphine, qui venait d'épouser le prince héréditaire d'Aremberg, aujourd'hui 1822 duc d'Aremberg, et qui s'en était divorcé à Paris en 1815.

Voyez cet ouvrage, vol. 32, *page* 286, *vol.* 35, *pages* 67, 68.

1807.

Arrêté du préfet du département du 30 décembre 1807, concernant l'exécution de la

loi du premier vendémiaire an 4 et des arrêtés du gouvernement du treize brumaire et 29 prairial an neuf, (5 octobre 1800 et 18 juin 1801), relatifs aux nouveaux poids et mesures.

Préfecture.

Mons le 30 décembre 1807.

Le préfet du département de Jemmape,

Vu la loi du premier vendémiaire an 4, concernant les poids et mesures ;

Les arrêtés du gouvernement,

des treize brumaire et 29 prairial an 9;

Les divers arrêtés de la préfecture, et les décisions de son excellence le ministre de l'intérieur, relatives à la vérification annuelle des poids et mesures;

Considérant que cette mesure essentielle à la garantie du commerce, et aux intérêts des consommateurs, avait lieu anciennement dans ce département.

Arrête:

1. Dans le premier trimestre

de chaque année, et à compter du premier janvier 1808, il sera procédé à la vérification de tous les poids et mesures en usage dans le département de Jemmape.

La vérification annuelle se fera au domicile.

Les vérificateurs se transporteront, en conséquence, accompagnés d'un aide, s'il est nécessaire, chez tous les marchands, négocians, fabriquants et autres de leurs arrondissements respectifs, faisant usage de poids et

de mesures linéaires et de capacités, qui seront tenus de les leur présenter aussitôt.

3. Tous les poids et mesures vérifiés et reconnus justes, seront marqués d'un poinçon, au type impérial, indiquant le millésime, c'est-à-dire, l'année où la vérification a été faite.

4. Les poids et mesures, altérés par l'usage, ou autrement, ne pourront être poinçonnés, à moins que les propriétaires ne les fassent rajuster, et les présentent à la vérification, dans le terme indiqué.

5. Le droit de vérification annuelle, sera perçu suivant le tarif annexé à l'arrêté du 29 prairial an neuf.

6. A compter du quinze mai 1808, il est défendu, sous les peines portées par les lois et règlemens, de se servir de poids et mesures qui n'auraient pas été marqués du poinçon de l'année, comme il est dit en l'article trois.

7. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les commissaires vérificateurs ou les officiers de police.

Ces procès verbaux seront remis aux tribunaux, pour que les contrevenans soient poursuivis conformement aux lois et arrêtés.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de son excellence le ministre de l'intérieur.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 347, *pages* 2 *et* 3.

1807.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape, en date du seize novembre 1807, concernant la police des chaussées et des ponts à bascule.

Préfecture.

Mons, le 16 novembre 1807.

Le préfet du département de Jemmape, à Messieurs les maires des villes, bourgs et villages et receveurs des contributions directes, préposés aux ponts à bascule, et à la police des routes.

Messieurs,

Le décret impérial du 23

juin 1806, inséré au cent deuxième bulletin des lois, n°. 1674, et qui concerne le poids des voitures, et la police du roulage, prononce, pour les contraventions aux dispositions qu'il renferme, des amendes et dommages, dont les jugements sommaires, et l'exécution provisoire vous sont respectivement attribués;

Ces dispositions ont donné lieu à diverses questions qui ont été résolues par leurs excellences les ministres de l'intérieur et des finances, de la manière suivante :

Art. 1.

Les amendes résultantes des contraventions à la police des routes, sont sujettes à la subvention d'un décime par franc, aux termes de l'article premier de la loi du six prairial an 7, il doit en être de même des dommages fixés à 50 francs, par l'article 3 de la loi du 7 ventôse an 12, pour les jantes étroites.

Art. 2.

Lorsqu'il y aura lieu à consignation des dommages, entre

les mains du préposé saisissant, aux termes de l'article deux du décret du 23 juin, ce préposé sera tenu de remettre la somme consignée, dans trois jours, au receveur de la commune, qui la versera à celui de l'enregistrement.

Mais toutes les fois que les contrevenans consentent à payer les amendes et les dommages, ils doivent en remettre eux même le montant, avec le décime par franc, au receveur de la commune.

Dans le cas où les voituriers

se refuseraient à tout paiement et même à la consignation, en laissant mettre leurs chevaux en fourrière, si l'exécution de la décision ou du jugement qui interviendra contre eux, donne lieu à des poursuites pour le paiement de la peine pécuniaire elles seront faites par le receveur de l'enregistrement.

Quant aux receveurs des communes, ils ont droit à une remise sur le montant des sommes qui seront versées à leur caisse, la quotité de cette remise sera la moitié de la quo-

tité de la remise, qui leur est allouée sur la contribution foncière.

Art. 3.

L'amende fixée par l'article 35, et qui a pour objet les insultes ou mauvais traitemens envers les préposés des ponts à bascule, n'est pas susceptible de l'attribution du quart en leur faveur.

L'attribution de moitié de 50 francs de dommages, réglés par l'article trois de la loi du sept ventôse an douze, et celle du

quart des amendes résultant des autres contraventions, conformément au décret du 23 juin 1806, doit porter sur tous les objets de cette nature payés depuis la publication de la loi du 29 floréal an dix.

Art. 4.

L'exemption des frais et formalités, prononcée par l'article 38 du décret, n'est applicable, pour le timbre et l'enregistrement, qu'aux procès-verbaux des préposés et autres saisissans, et aux décisions des maires et conseils de préfecture.

Art. 5.

Les passavans sont exempts de la formalité du timbre, d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du trente frimaire an douze, qui a dispensé de cette formalité les passavans délivrés par les bureaux des douanes.

Ces décisions sont claires et précises, il ne reste plus qu'à vous tracer la marche que vous aurez à suivre pour déterminer vos rapports avec les receveurs de l'enregistrement.

D'après l'article 38 du décret

qui attribue aux maires seuls la connaissance des contraventions aux différentes dispositions du réglement qu'il établit, les décisions de ces magistrats étant assimilées aux arrêtés du conseil de préfecture, elles seront exécutoires, nonobstant, et sauf le recours au conseil de préfecture, et emportent hypothèque, conformement à l'article 4 de la loi du 29

Ainsi, toutes les fois que les contrevenans n'obéiront pas de suite aux décisions des maires, les receveurs, auxquels l'extrait

de ces décisions sera remis, emploieront le ministère des porteurs de contraintes, et se conformeront à ce qui est prescrit par l'arrêté du gouvernement, du 16 thermidor an huit, inséré au 38e. bulletin des lois, n°. 44.

Il faut distinguer, toutefois, le cas où les contraventions sont commises par des voituriers venus des pays éloignés, qui, faute de consignation, s'exposent au brisement des roues, et à la mise des chevaux en fourrière ou fournissent caution, dans ce

cas, la voie des garnissaires n'est pas praticable, et les poursuites doivent alors se faire dans la forme ordinaire.

Les préposés aux ponts à bascule tiendront un registre en papier libre, sur lequel ils inscriront, par ordre de date et de numéro, tous les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rapporter ;

Cette inscription se fera par un extrait simple, indicatif des noms, qualités et demeure du contrevenant, de la nature des

contraventions, du montant des amendes encourues, et le nom de la caution dans le cas où il en sera donné.

Ce registre sera côté et paraphé par le maire de la résidence du préposé.

Celui-ci y fera aussi enregistrement du montant des dommages consignés dans ses mains.

Chaque procès-verbal portera en tête le numéro d'ordre de ce registre, en marge de chaque article du registre, on fera mention de la date de l'envoi

du procès-verbal au maire, et de celle du versement des dommages, dans la caisse du receveur de la commune.

Si le contrevenant consentait à remettre de suite au receveur de la commune, le montant des dommages et des amendes, ce ne serait pas une raison pour que le préposé saisissant, se dispensât de rapporter son procès-verbal, puisque, sans son existence, on ne saurait pas quel est le préposé auquel appartient l'attribution dans les amendes, et le rece-

veur de la commune ne connaitrait pas la quotité des dommages et amendes à faire payer aux contrevenans, et ne pourrait point motiver ses enregistremens sur son registre de recette.

A l'expiration de chaque trimestre, les préposés aux ponts à bascule, adresseront au receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, un extrait de leur registre.

Si pendant le trimestre, il n'a été constaté aucune contravention, ni effectué de con-

signation, ils en fourniront un certificat négatif.

De son côté, le maire de la commune tiendra un registre particulier, sur lequel seront inscrits, par ordre de date de la remise qui lui en sera faite, les procès-verbaux rapportés par les préposés qui auront constaté les contraventions, ce registre aura un numero d'ordre, il sera à mi-marge.

Le maire portera à la marge droite, l'extrait de chaque pro-

cès verbal, et à la marge gauche, la minute de la décision qu'il aura prise en conséquence, et dans laquelle il aura soin de rappeler le nom du préposé, qui aura constaté la contravention.

Il remettra de suite un extrait de sa décision au receveur de la commune.

Si le contrevenant refuse de payer à ce dernier le montant des amendes prononcées, ensemble le décime par franc, l'extrait de cette décision, sera

aussitôt adressé au receveur de l'enregistrement, chargé dans ce cas de faire les poursuites.

Le maire fera également passer à ce receveur, tous les trois mois, un état des décisions qu'il aura rendues, et à défaut de décisions, un certificat négatif.

Quant aux receveurs des communes, le registre des recettes dont la tenue leur est prescrite par la décision de son excellence le ministre des finances, du trois février dernier, doit être côté et paraphé par

le maire, et arrêté par ce magistrat, le dernier jour de chaque trimestre, pour constater la somme qui doit être versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

Les quittances qu'ils délivreront aux contrevenans seront sur papier du timbre de 25 centimes, aucune des peines pécuniaires prononcées par le décret du 23 juin n'étant au dessous de dix francs.

Ils devront verser tous les trois mois, le produit entier de

leur recette, sous la déduction de leur remise, qui n'est allouée que sur le principal des amendes et des dommages, et dont il fourniront leur quittance motivée.

Ce versement aura lieu au moyen d'un bordereau détaillé, certifié véritable par le maire de la commune, rédigé en double, et au pied de l'un desquels, le receveur de l'enregistrement délivrera son récépissé.

Je vous invite messieurs à apporter la plus grande exac-

titude, dans l'exécution de ces dispositions.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, année 1807, *n°.* 334, *pages quatre inclus huit.*

1808.

Monseigneur François Hirn, évêque de Tournay, par sa lettre circulaire du vingt février 1808, adressée aux curés de son diocèse, ordonne qu'il sera fait une collecte, pour survenir

aux dépenses de son séminaire épiscopal, qu'il venait d'établir à Tournay.

Voyez recueil format in quarto, vol. 28, *pièce numéro* 3.

Voyez cet ouvrage, vol. 29, *pages* 199 *à* 284.

Vol. 93, *pages* 1596 *à* 1603.

Outre ce séminaire au local des jésuites, le roi qui a très sagement conçu, d'établir l'hôpital militaire en la citadelle, laisse, de concert avec la commission des hospices et le

conseil de régence, l'ancien local de l'hôpital Marvis, où était l'hôpital militaire, à la disposition de Monseigneur Jean-Joseph Delplanque, cinquante-sixième évêque de Tournay, qui va le rendre propre, pour l'an 1831, à y recevoir les jeunes lévites, ce qui y formera le petit séminaire du diocèse de Tournay.

1808.

Le premier janvier 1808, à la pointe du jour, l'on arrête, chez le notaire Thiéffry, rue de

Pont, maître cloutier et chevalier de l'ordre Papal de l'éperon d'or, comte du sacré palais Latran, un paysan du village de Bauve, près d'Ath en Hainaut, qui se nomme Maximilien Plissart, qui était prévenu de crime de faux en léttres de change, et qui furent par lui données en paiement à Monsieur Emmanuel Duval, propriétaire demeurant à Mons, qui fit paraître à ce sujet un précis imprimé, et très bien rédigé, nous le donnons ici;

Précis de l'affaire des sieurs

Plissart et Cornu, accusés de faux, pardevant la cour de justice criminelle et spéciale du département de Jemmape.

Le sieur Emmanuel Duval, propriétaire à Mons, s'est rendu à Tournay en brumaire an 14, à l'effet d'y faire une levée d'argent sur trois fermes lui appartenantes, situées respectivement à Celles-Moulembaix, et Anserœul, ou bien de les vendre sous la clause résolutoire de reméré :

Pour parvenir à son but il s'adressa au sieur Vinchent, no-

taire, audit Tournay, et le chargea de la commission.

Le sieur Vinchent, en exécution de cette commission, en fit part à plusieurs capitalistes, et entre autres à Messieurs Lefebvre et Derasse, maire, avec lesquels il était sur le point de conclure le marché, lorsque Duval lui apprit qu'il avait conclu, la veille, un projet de vente de ces mêmes biens, avec le sieur Maximilien Plissart, propriétaire, domicilié chez le notaire Thieffry, audit Tournay.

Le notaire Vinchent ayant examiné ce projet de vente, apprit à Duval, que c'était une vente effective, à ces mots Duval, devint pâle et fit cette exclamation :

Quoi, c'est une vente ! prit de suite son chapeau et dit qu'il allait trouver Plissart, pour reprendre l'autre double ainsi qu'il le lui avait promis, en cas qu'il n'aurait pas été content du marché.

Toutes les démarches de Duval auprès de Plissart ayant été inutiles, il consulta plusieurs

avocats, qui le trouvèrent fondé d'agir en justice contre Plissart, pour ne pas le laisser profiter du fruit de sa supercherie.

Plissart fut en effet cité en conciliation par Monsieur l'avocat DuBus, à la requête du sieur Duval.

Le sieur Plissart redoutait de paraître en justice, où sa réputation allait être compromise;

Certain de son adresse et de la crédulité du Sieur Du-

val, il tâcha d'amener celui-ci à faire terminer cette difficulté dans un conseil d'amis.

Ils y conclurent une transaction le 19 frimaire an 14, par laquelle il a été stipulé :

1. Que Plissart vendrait ces mêmes fermes, à l'aide d'une procuration de Duval, et que le bénéfice en résultant, serait partagé, en prenant pour base, la première vente faite audit Plissart ;

2. Que le bénéfice résultant des remboursements des rentes

affectées sur ces fermes, serait aussi commun;

En conséquence, Plissart les vendit le sept février 1806, au notaire Willame, au prix de 224000 livres Hainaut, y compris les charges;

Un petit bois fut encore vendu, afin d'atteindre le prix de la première vente, qui montait à 237000 livres environ, et les bois du Carmois et de Chin, ensemble de 84 bonniers, faisant partie des biens précédemment vendus à Plissart, furent considérés comme bénéfice, ainsi

que vingt mille livres, provenant des remboursements des rentes, et le partage en fut fait à l'intervention de maître Thomeret, notaire.

Le 24 février 1806, le sieur Willame, appaisé sur la propriété desdites fermes, par Plissart lui même, qui lui avait remis tous les titres et papiers y relatifs, lui compta 84000 livres Hainaut, et lui donna un effet de 40000 livres échéant le quatre juin suivant, huit mille livres lui furent encore comptées par le même, quelques mois après:

Plissart laissa ignorer à Duval, qu'il avait reçu ces fonds, lui en donna une partie à raison de dix et demi pour cent, et continua à s'immiscer dans ses affaires, sous l'apparence de l'amitié la plus sincère, et entretems il lui écrivit plusieurs lettres, tendantes à le persuader que réellement il n'avait reçu tous ses fonds du sieur Willame, tandis que la somme entière lui avait été payée.

Le 24 juillet 1806, Plissart présenta à Duval un compte en forme des trois fermes par lui vendues, il y porta toutes

les rentes y affectées comme remboursées de ses deniers propres, tandis qu'il n'y en avait qu'une de 40000 livres qui l'avait été à Monsieur Defusco, au moyen d'une somme de vingt-six mille livres ;

Cependant Duval se confiant dans la probité de Plissart, accueillit son compte, et celui-ci, qui était parvenu à se rendre nécessaire, continua l'administration des affaires de Duval.

Il est bon de remarquer ici que Plissart travaillait alors à

un arrangement entre ledit Duval et ses frère et sœurs de Leuze, qui avaient quelques prétentions à charge de la succession de feue madame la veuve De Croy de Trazegnies;

Que par suite il savait parfaitement bien à cette époque, que tous les biens du sieur Emmanuel Duval, tels que les trois fermes vendues, les bois Buton, de Chin et Carmoy, ainsi que la terre d'Irchonwelz, lui appartenaient en qualité d'héritier de ladite dame, dont il devait payer les dettes

et que le bois de Bomy, de cent cinquante hectares environ, dont il venait d'être mis en possession par le gouvernement, ensuite de deux arpentages contradictoires, lui avait été vendu par la même dame, par acte en date du 4 frimaire an 9.

Le compte présenté à Duval, lui ayant fourni la preuve que le produit des trois fermes était insuffisant pour couvrir les dettes ne question, et voulant absolument s'en libérer, il résolut de vendre son bois de Bomy;

Plissart, qui ne voulait pas laisser échapper sa proie, se présenta pour l'acquérir, et l'acquit en effet au prix de 300,000 livres, par acte sous seing privé, qui fut rédigé vers la fin de décembre 1806, à l'intervention du sieur Thomeret, notaire.

Plissart, pour donner à Duval une preuve de son désintéressement, y fit insérer la clause, que si, au quinze février 1807, une offre plus avantageuse était faite à Duval, la vente faite en sa faveur serait nulle.

Qui pourrait croire que cette même clause, qui paraissait réellement dictée par le désintéressement le plus pur, devint le pivot de l'intrigue la plus astucieuse !

Intrigue ourdie, combinée et exécutée avec la perfidie la plus révoltante, et qui avait pour but la ruine de Duval !

Cependant rien n'est plus vrai, et le procès instruit à charge de Plissart et Cornu, en fournit la preuve la plus complette ;

Mais comme elle y est en

quelque sorte noyée, il convient de faire l'analyse des faits, qui ont précédé, accompagné et suivi les différens faux, dont Plissart et Cornu, sont respectivement prévenus et nous allons y procéder.

Par suite de cette clause, le sieur Duval commit le notaire Saison, domicilié à Cuhem près d'Aire, pour recevoir les enchères, et Plissart le sut; que fit-il ?

Le 14 janvier 1807, accompagné du sieur Déthé-Crequillon, son associé et affidé, il se ren-

dit à Douay, il fut trouver lui même, ou envoya quelqu'un sous le faux nom de Desoignies, chez le sieur Dumont, le jeune, notaire, auquel il donna, ou fit donner des observations par écrit, relatives au bois de Bomy, lui faisant croire, que ce bois appartenait à Monsieur Duval, maire, afin d'écarter de lui tout soupçon, l'engagea à prendre des renseignemens ultérieurs y relatifs, le persuadant que lui Desoignies, avait envie d'en faire l'acquisition, celui-ci partit, et le sieur Dumont ne le vit plus :

Le sieur Déthé, partit également de Douay le 15 janvier, et par ordre de Plissart, il alla faire l'estimation du bois de Bomy, que depuis il a déposé avoir évalué à cinquante mille écus, ou cent cinquante mille livres, et en avoir fait rapport à Plissart;

Observons, que ce bois rapporte année commune 12000 livres environ.

Dumont écrivit de suite à Duval, maire, qui lui répondit que ce bois appartenait à son frère Emmanuel, rue verte à

Mons, auquel Dumont s'adressa, il y reçut en réponse les renseignemens qu'il en avait reclamés.

Le 18 janvier 1807, le sieur Desoignies, par lettre datée d'Arras, qu'il fit porter par un exprès au sieur Dumont, donna ordre à celui-ci de faire une offre de trois cent vingt mille livres pour le bois de Bomy, savoir : cent vingt-cinq mille livres comptant, cent vingt-cinq mille livres en papiers sur Paris, à soixante jours de date, et septante mille livres

de même, à 96 jours, et elle fut réellement faite par Dumont, par lettre qu'il écrivit au notaire Saison, qui en informa Duval, et observons que cette lettre du 18 janvier a été écrite à Tournay par un nommé Défrenne, commis du notaire Thieffry, autre affidé de Plissart, en présence de celui-ci, et d'après une minute par lui fournie.

Le 23 janvier suivant, le nommé Mercier de Tournay, beau-fils de Dethé-Crequillon, fut dépêché par Plissart, chez le sieur Saison, à Cuhem, au-

quel il fit une offre de deux cent quatre-vingt mille livres pour le bois de Bomy, en se faisant passer pour un fermier de Monsieur Maurepas, riche propriétaire de Paris, des environs d'Armentières;

Sur observation du sieur Saison, que le notaire Dumont en avait déjà offert trois cent vingt mille livres;

Ce prétendu fermier lui dit, que le premier février prochain, le premier receveur de Monsieur Maurepas se trouverait à l'hôtel d'Angleterre, à Aire, qu'il fe-

rait une offre plus avantageuse, et l'invita à s'y rendre.

Il est à observer qu'à cette époque, de Mercier alla aussi expertiser le bois de Bomy, par ordre de Plissart, et qu'ainsi que son beau-père, il déposa en avoir porté l'estimation à cent cinquante mille livres.

Le premier février 1807, le sieur Saison se rendit en effet à l'hôtel d'Angleterre, à Aire, et y trouva une personne qui se dit premier receveur de Monsieur de Maurepas de Montmo-

rency, lui offrit trois cent vingt cinq mille livres, pour le bois de Bomy, et l'invita à correspondre avec lui à ce sujet, à l'adresse de Monsieur Henri, receveur etc., à l'hôtel de la poste aux chevaux, à Lille.

Cet Henri est un autre émissaire de Plissart, et se nomme Henri Camart, premier commis du notaire Thieffry ;

Plusieurs lettres furent adressées à ce prétendu receveur, à l'adresse indiquée, où elles furent levées par l'astucieux Plissart et le sieur Sai-

son n'en obtint aucune réponse.

Observons que Plissart lui-même, avait conduit ce Camart à Aire, qui lui avait donné les instructions nécessaires pour jouer son rôle, et que pour ne pas être apperçu, il s'était logé dans une autre auberge, de laquelle il s'était rendu chez les avocats Wanin et Dassenoy, pour les consulter sur la propriété du bois de Bomy et obtenir d'eux des consultations propres à ses vues et particulièrement à l'exécution d'une intrigue, qu'il s'était réservée pour la

dernière et à l'aide de laquelle il s'était proposé de conduire Duval à sa ruine, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Quoique Plissart venait de mettre en jeu le nouvel acteur Gamart, il avait cependant jugé à propos de continuer sa correspondance avec le notaire Dumont, sous le faux nom de Desoignies, en lui ordonnant par lettre, en date de Paris, 28 janvier 1807, de porter son offre à 325000 livres, ce que Dumont fit.

Il promit à celui-ci une

somme de 1200 livres, pour ses honoraires, et eut soin de lui indiquer l'hôtel de la Selette rouge, rue Saint-Denis, à Paris, qui est l'auberge ordinaire de Plissart, pour y faire parvenir ses lettres.

Pendant que tout cela ce passait, Plissart nourrissait par ses lettres les espérances flatteuses de Duval, il lui fit croire qu'il venait de faire un voyage en Hollande, (qu'il est prouvé ne pas avoir fait,) pendant lequel des offres de 340000 livres lui avaient été proposées pour le bois de Bomy;

Qu'il était porteur d'une autorisation pour l'acquérir, qu'il devait s'y intéresser pour un quart.

Que pendant son absence, il avait fait expertiser le bois de Bomy, par un ami intelligent, qui l'avait évalué à trois cent cinquante-deux mille livres, et que cette estimation n'était pas rigoureuse;

Il fit valoir son prétendu désintéressement, et l'invita à laisser encore les enchères ouvertes;

Il est évident, que Plissart avait glissé cette dernière phrase, dans sa lettre du 8 février 1807, parce que le terme de la clause résolutoire, étant fixé au quinze dito, il craignait que Duval ne, conclut le marché avec l'un ou l'autre des prétendus enchérisseurs, lequel ne se trouvant pas, la fourberie aurait pu se découvrir, ou au moins Plissart aurait dû conserver le bois de Bomy, au prix de trois cents mille livres, ainsi qu'il l'avait acheté :

Et en effet, il l'avait bien prévu, car Duval ne se fiant

aucunement aux promesses fallacieuses de Plissart, et craignant de voir écouler le terme fatal, avait donné au notaire Saison, rendez-vous à l'hôtel de Bourbon, à Lille, avec ordre d'en prévenir le sieur Henri, Camart soidisant receveur de Monsieur de Maurepas, afin de termineravec lui.

Et il s'y rendirent tous trois le onze février, ce dernier par ordre, et avec les instructions lui données par Plissart,

Que fit celui ci?

Il se rendit le même jour dans la matinée à Mons, chez le sieur Emmanuel Duval, qu'il savait être absent, de là chez le sieur Mathon, secrétaire particulier de Monsieur le maire Duval, auquel il dit d'un ton hypocrite, en parlant du bois de Bomy :

Je ne puis conserver cette affaire, je dois l'abandonner, j'ai quelqu'un en main, qui lui en donnera trois cent quarante mille livres, je crains seulement qu'il ne se presse trop à le vendre à meilleur

compte, et sur observation de Mathon, que ce serait pour faire honneur à ses affaires, il répondit :

Qu'il ne devait pas se gêner, son frère (le maire) acceptant sa proposition ;

Et observons que Plissart, avait alors en vue d'entraîner Monsieur le maire Duval, dans la ruine de son frère.

Le sieur Mathon, dupe de ces dires de Plissart, les communiqua sur le champ au mai-

re, par un exprès qu'il lui envoya à sa campagne à Attre, et Plissart de son côté, lui écrivit, qu'il s'intéressait aux affaires de son frère, que jamais son intention n'avait été de s'enrichir à ses dépens, (tandis que déjà il lui avait escroqué 42 bonniers et dix mille francs, et qu'après avoir vendu ses trois fermes, il en avait conservé l'argent et le lui avait prêté à raison de dix et demi pour cent), qu'il veut lui en donner la preuve, en consentant à ne faire usage de la vente faite en sa faveur, par son dit

frère, que pour autant qu'il plaise à celui-ci;

Que d'ailleurs, l'offre de trois cent vingt cinq mille livres faite pour le bois de Bomy, ne constituait pas sa valeur, un homme intelligent en ayant fait l'expertise par ses ordres;

Que deux amateurs lui en avaient fait des offres, dont l'un, sur lequel il peut compter, en a offert 340000 livres;

Qu'il veut le faire profiter de cette avantage, en effectuant cette vente pour compte de

son frère, n'ayant d'autre but, que de terminer avec lui, en lui prouvant son désintéressement.

Plissart finit cette letre, en invitant Monsieur le maire d'envoyer un exprès à son frère, (qui alors se trouvait à Lille) pour qu'il ne pressât point la vente ;

En conséquence, cet exprès fut expédié de suite et trouva le notaire Saison à l'hôtel de Bourbon, à Lille, occupé avec le soi-disant receveur Henri, Ca-

mart qui pour se débarasser de ce dernier, venait de lui dire, que Monsieur de Maurepas ne lui avait pas encore envoyé sa procuration, offrant en même tems d'en écrire sur le champ, ce qui devint inutile, d'après le contenu de la lettre de Monsieur le maire, par suite de laquelle, Monsieur Emmunuel Duval revint à Mons, e reposant entièrement sur la promesse de Plissart, qui s'était engagé à vendre lui-même le bois de Bomy, au prix de trois cent quarante mille livres, et nous voyons que par ce moyen, Plis-

sart écarta de la scène les deux premiers faux acteurs;

Mais le notaire Dumont y restait encore en quelque sorte et il fallut lui ôter sa commission;

Plissart n'y trouva aucune difficulté, il lui écrivit, toujours sous le faux nom de Desoignies, une troisième lettre, laquelle fut cette fois, datée de Bruxelles, le 17 février 1807, il y dit;

« Que des affaires pressantes de ses commettans, l'ayant obliger de quitter Paris, il est ar-

rivé à Bruxelles, qu'il y a rencontré un agent du sieur Duval, avec lequel il a passé un contrat de vente, au moyen duquel, il a acquis le bois de Bomy, au prix de 335,000 livres, argent décimal, sous la ratification du propriétaire, fixée au premier mars suivant » ;

Et ainsi fut aussi écarté le notaire Dumont, qui ne reçut rien pour ses démarches, débours et honoraires, et qui jusques aujourd'hui, ignore à qui il doit s'adresser à cet effet, en manière telle, que

ces trois fausses lettres, signées Desoignies, ont été écrites non seulement dans le dessein de nuire au sieur Duval, mais encore au notaire Dumont, que ces lettres mettaient dans le cas de se compromettre vis-à-vis du sieur Duval, à qui il faisait des offres, et qui, n'agissant que pour des personnes imaginaires, était frustré de tout moyen de se faire payer de ses honoraires.

Plissart, continuant l'intrigue ourdie, écrivit à Duval, sous la date de Bruxelles, le dix-

huit février 1807, » que la » veille il avait fini à coup sûr l'affaire de Bomy, ayant passé le contrat avec un agent (Desoignies) de la compagnie Bourcand, au prix de 335,000 livres argent décimal, sous la clause y insérée pour les intérêts de Duval, que le contrat serait renouvelé en forme authentique le premier mars suivant, et que s'il refusait son adhésion, il serait regardé comme nul et non avenu etc., ».

Enfin les expressions sont les mêmes que celles de la

lettre adressée la veille au notaire Dumont, qui est écrite sur papier de poste absolument semblable, au point que les deux feuilles paraissent avoir appartenues au même cahier.

On voit par cette lettre du 18 février que Plissart, dans la crainte que Duval, ne se rendît sur le champ à Bruxelles, prit soin de ne pas y nommer ce prétendu agent de la compagnie Bourcard, qu'il feignit d'être extrêmement pressé et qu'il lui dit, qu'il ne pourrait retourner par Mons, parce

qu'il aurait dû lui exhiber le contrat de vente, qu'il venait prétenduement de conclure et qui n'a jamais existé, attendu qu'il résulte du procès, que la compagnie Bourcard, et son agent Desoignies, n'ont jamais été connus à Bruxelles.

Cependant pour qu'il n'en doutât, pas, Plissart lui écrivit dans la même lettre, que la vente de son bois lui avait beaucoup servi, attendu que cette société, qui n'achète que des grandes propriétés, s'était décidée à lui acheter une pâr-

tie de ses domaines à 4 pour cent, le pot de vin réparti ;

Que le contrat en était aussi passé et le prix payé, et il finit en lui donnant rendez-vous à Tournay au 22 février, sans faute, pour aviser au mieux de ses intérêts et choisir l'offre la plus avantageuse.

Comme on le voit, cette intrigue ne pouvait être de longue durée, sa fin étant fixée au premier mars suivant, mais l'adroit, Plissart y avait pourvu, et pour en entamer une nou-

velle il avait engagé Duval, sous un faux prétexte, à se rendre à Tournay, et celui-ci n'avait garde d'y manquer;

Avant d'y aller, Duval, reçut une lettre du fils de Cornu, écrite par ordre de son père, datée d'Ath le 20 février 1807, » par laquelle Cornu se dit chargé » de commission d'acquérir le bois de Bomy, pour une personne sur laquelle il peut être parfaitement tranquille, et qui mettrait à sa disposition, le jour du contrat, les 2 tiers du prix;

Ajoutant qu'il s'était adressé à lui Duval, parce qu'on lui avait assuré à Ath, ou qu'il avait vendu cette partie à Plissart, ou qu'il l'avait chargé d'en faire la vente, à quel sujet il s'était adressé audit Plissart, chez M. le notaire Thieffry à Tournay, et qu'en son absence, celui-ci lui avait répondu, qu'ignorant tout, il ne pouvait lui donner des renseignemens.

Il est nécessaire de faire ici quelques observations sur le contenu de cette lettre;

On y apperçoit d'abord, que

Cornu, feint de n'avoir jamais eu aucune communication avec Plissart au sujet du bois de Bomy, afin d'écarter tout soupçon de collusion, tandis que Plissart, dans sa déclaration du 24 octobre 1807, écrite entièrement de sa main, avoue de lui avoir donné des renseignemens y relatifs ;

La lettre prétenduement adressée à Plissart, et à laquelle Thieffry, aurait répondu est un faux supposé, celui-ci ayant déclaré, ne l'avoir pas reçue, et que par suite il ne peut y avoir répondu :

Et quant aux deux tiers du prix qui seraient mis à la disposition de Duval, on voit aisément, qu'ils y ont été placés, afin d'engager Duval, qui avait besoin d'argent, à contracter avec Cornu, pour le détourner de la compagnie Bourcard.

Quoi qu'il en soit, Duval, qui connaissait Cornu, pour un homme dont la probité était plus que suspecte, ne se laissa pas prendre d'abord à cette amorce, et il partit le vingt-deux février pour Tournay, sans qu'il vit Cornu en passant par Ath ;

Il y trouva Plissart, qui dans l'après midi le conduisit chez le sieur Desourdeau, lequel, d'après ses dires, devait lui faire une offre pour son bois de *Bomy*, et en effet il en fit une insignifiante, laquelle n'étantpas acceptable, fut rejettée ;

Le sieur Desourdeau, promit cependant de consulter ses commettans et d'en donner des nouvelles vers les dix heures du soir à Monsieur Duval, qui était logé à l'hotel du singe d'or, et effectivement il vint le

soir, accompagné de Plissart, réitérer son offre à Duval;

Plissart, eut l'effronterie de lui dire qu'il n'en offrait pas le prix, et que des sommes beaucoup plus considérables étaient offertes, tandis qu'il résulte de la déposition du même Desourdeau, qu'il avait joué ce rôle, d'après l'invitation et les instructions lui données par Plissart.

Ainsi que nous venons de le voir, Plissart, avait fait venir Duval à Tournay, sous le mo-

tif apparent d'aviser au mieux de ses intérêts, et de faire choix parmi les offres les plus avantageuses qui lui avaient été faites, ce qui était bien inutile ;

Car Plissart, revenant de Bruxelles, aurait pu lui faire sa communication officieuse à Mons où ils auraient pu se décider également ;

Aussi pour que Duval ne s'en apperçut pas, il fit paraître momentanément sur la scène l'affidé Désourdeau, qui fut incontinent congédié, et quoique

Plissart resta toute la soirée du 22 février avec Duval, il s'abstint de lui parler des individus composant la société dans laquelle il devait s'intéresser pour un quart, ainsi que de celui, qui prétenduement lui avait offert 340000 livres pour le bois de Bomy.

Il ne put même lui montrer le contrat de la compagnie Bourcard, qu'il dit avoir laissé à Bauffe; en manière telle, que Duval, n'ayant aucun choix à faire, convint avec Plissart de partir le lendemain pour Bru-

xelles, à l'effet d'y consommer la vente faite à ladite compagnie Bourcard, ce qui est prouvé par la déclaration de Plissart, en date du 24 octobre dernier, sauf qu'il prétend y faire croire, qu'il aurait rencontré Duval à Tournay, et pour ainsi dire par hazard, lorsque celui-ci revenait de Lille, ce qui est absolument faux et démenti par la lettre précitée.

Il est nécessaire de rappeler ici, que dès cette époque, Plissart s'était déjà procuré des consultations des avocats Wanin

et Dassenoy, (qui tous deux intimément liés, sont les ennemis de Duval) d'après lesquelles, datées respectivement du 11 et 14 février 1807, Duval est déclaré n'être pas propriétaire du bois de Bomy, et que par suite l'acquisition ne peut s'en faire sans danger.

Plissart et Duval partirent de Tournay de grand matin le 23 février 1807, arrivèrent à Ath entre huit et neuf heures et descendirent à l'hôtel du paon d'or, pour y déjeuner.

Plissart mena de suite la con-

versation sur Cornu, et demanda à Duval s'il n'en avait pas reçu une lettre, sur réponse affirmative et explication qui en fut donnée, il engagea Duval à le voir, disant qu'il n'y risquait rien.

Duval témoigna de la répugnance, mais sur les sollicitations pressantes de Plissart, il consentit enfin à le faire appeler, et Cornu parut comme sixièm acteur sur la scène ;

Le bois de Bomy fut à l'instant l'objet de leur conversation ;

Cornu vanta la solidité de ses commettans et fit valoir l'avantage qui en résulterait pour Duval, au cas que cette acquisition eut lieu, par le prompt paiement qui en serait la suite;

Mais il ne se décida pas d'abord à accepter le marché au prix de 350000 francs, qu'en demanda le sieur Duval, il se borna à lui dire, qu'il en référerait à ses commettans et que le lendemain il lui en donnerait des nouvelles à Mons.

Plissart, de son côté, voulant

détourner Duval de la compagnie Bourcard, l'engagea beaucoup à écouter les propositions de Cornu, disant que si elles ne lui plaisaient pas, ils avaient tout le tems pour se rendre à Bruxelles, et enfin il fit si bien que le voyage projetté n'eut pas lieu et qu'il emmena Duval à Mons.

Ainsi que Cornu l'avait promis, il arriva à Mons le 24 février, fut voir Duval, accepta le marché, et le lendemain 25 il fut chercher de bon matin le sieur Clerfayt, premier com-

mis du notaire Guillemin, avec lequel il se rendit chez Duval, où il trouva Plissart, le contrat y fut rédigé et passé sous seing privé, en attendant la réalisation authentique, fixée au 17 mars suivant ;

Il y fut stipulé, que la vente du bois de Bomy se faisait au profit de Cornu, ou de ses commettans à nommer ledit jour 17 mars, au prix de trois cent cinquante mille francs, argent décimal, et qu'en garantie, cinquante mille francs seraient payés endéans les trois jours,

en écus ou effets sur de bonnes maisons bien connues de Paris ou de Lille, et les titres et papiers relatifs à l'acquisition furent sur le champ délivrés à Cornu :

Immédiatement après, et dans le jour même, fut déchiré le contrat passé entre Duval et Plissart.

Il importe de remarquer ici qu'à l'occasion de ces cinquante mille francs, il s'éleva une contestation pour savoir à qui on les remettrait, que le sieur Clerfayt proposa Monsieur Guille-

min, et que Monsieur ou Madam Daval proposèrent Monsieur Hennekinne, receveur-général de ce département, mais que Cornu proposa adroitement d'en faire la remise à Plissart, dont il fit valoir la solidité, en y ajoutant qu'il devait aller chercher les effets de question dans une ville de Flandre qu'il nomma, plus rapprochée de Tournay, où demeure Plissart, que de Mons, où les deux autres Messieurs sont domiciliés, tandis que, ainsi qu'on le verra plus, bas ces trois effets ou traites sont tirés de Paris sur Paris

directement à l'ordre de Cornu, qui a dit dans ces intérogations les avoir reçus par lettre d'envoi, qu'il avait déchirée.

Ensorte qu'on s'apperçoit facilement que cette remise à faire à Plissart, était combinée avec Cornu, et avait pour but de ne point les laisser tomber dans des mains étrangères;

Mais pour qu'on ne le soupçonnât pas, Plissart eut soin de ne pas se mêler de la conversation, et accepta sans difficulté la proposition, en alléguant pour motif que Duval lui devait

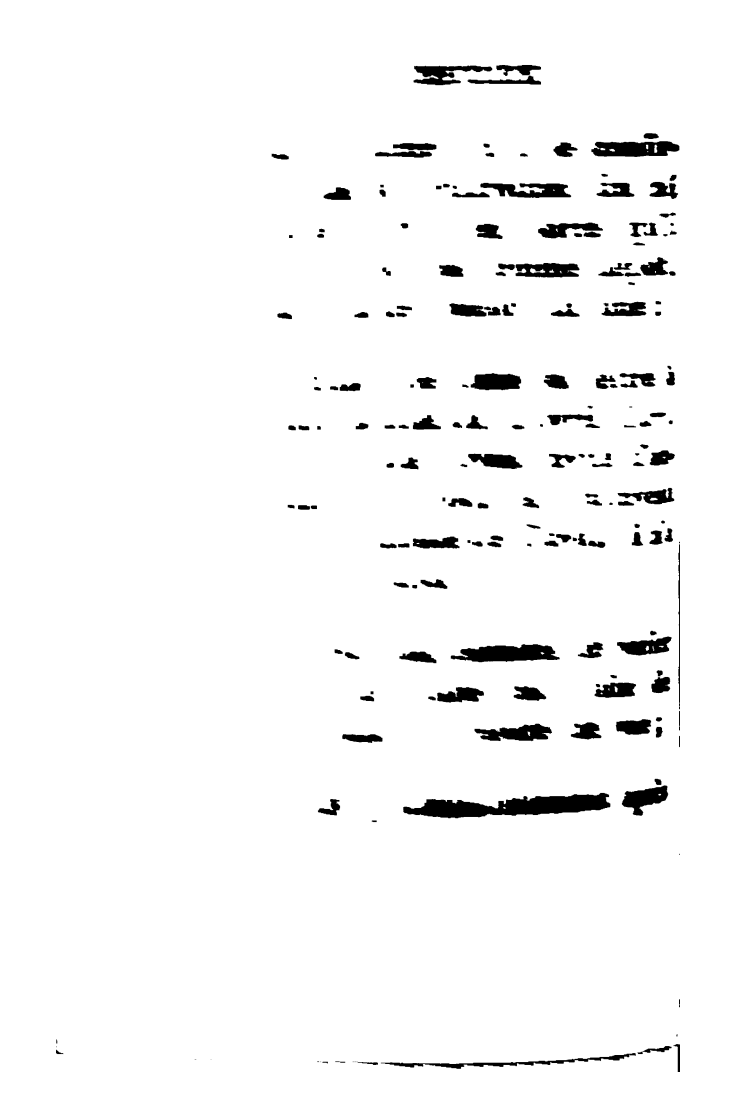

que le contrat de Cornu fut signé, Plissart s'est rendu à l'hôtel de Monsieur Duval, maire, qui était absent, il s'adressa de suite à son secrétaire, le sieur Mathon, lui dit, qu'il avait une affaire d'importance à communiquer à monsieur le maire, et l'invita à lui expédier un courrier à sa campagne à Attre, pour le faire revenir dans le jour à son hôtel.

Le courrier fut envoyé et monsieur le maire arriva vers le soir.

Plissart fut le voir et lui

dit, qu'il venait de faire faire une affaire excellente à son frère, que son bois de Bomy, était vendu à raison de 350000 francs, que dans trois jours lui Plissart, recevrait 50000 livres en effets payables dans le mois, en garantie du contrat:

Que son frère avait encore besoin d'argent de suite, et que pour lui en procurer, il partait le lendemain pour Anvers;

Mais que quelques uns des effets créés par son dit frère au profit de lui Plissart, étant échus, et d'autres près d'écheoir,

il ne voulait plus les renouveler sans la signature de Monsieur le maire et il l'invita en conséquence à lui souscrire des effets pour cinquante mille livres, avec offre de lui remettre ceux de pareille somme souscrits par le sieur Emmanuel Duval.

Monsieur le maire tâcha de s'en débarasser le mieux qu'il put, se fondant sur la vente qui venait d'avoir lieu.

Mais l'astucieux Plissart feignit d'être extrêmement pressé, fit valoir le besoin pressant du

sieur Emmanuel Duval, auquel il ne pouvait satisfaire sans la signature reclamée, en observant qu'il ne courait aucun danger de la donner, attendu que les cinquante mille livres qui devaient lui être payées à la fin de mars, serviraient à acquiter les effets pour lesquels il lui demandait sa signature, et Monsieur le maire, induit ainsi en erreur par les promesses fallacieuses de Plissart, lui souscrivit les effets demandés.

En sorte que la vente frauduleuse et supposée, du bois

de Bomy, ainsi que les effets de Cornu, ont non seulement porté préjudice à Monsieur Emmanuel Duval, mais ont encore servi à induire Monsieur Duval, maire, à souscrire au profit dudit Plissart, des effets pour la portance de cinquante-huit mille livres.

Revenons à la vente du bois de Bomy; ainsi qu'il avait été stipulé, Cornu remit à Plissart le 28 février 1807, non 50000 francs, mais 50000 livres tournois en trois traites, tirées de Paris sur Paris, en date du 19

février; ordre de Cornu, souscrites par Vial et payables fin de mars suivant fixe;

La première de 15000 livres sur Monsieur Despret, banquier, la deuxième de 15000 livres, sur Monsieur Bayot, agent de change, rue Notre-Dame des Victoires, et la troisième de 20000 livres, sur Monsieur Sclumberges, banquier, quai des salines.

Plissart en remit récipissé bien spécifié à Cornu; tout ceci est prouvé par leurs lettres respectives, jointes au procès.

La fausseté de ces trois traites est également prouvée, et résulte, de ce que le sieur Vial, qui devrait les avoir souscrites, les a méconnues, de ce que Monsieur Despret a déclaré ne connaître ni tireur, ni Cornu, et que la traite sur lui, ne lui a jamais été présentée; de ce qu'il n'y a point de Bayot à Paris, mais bien un Bailliot, qui a déclaré n'avoir fait jamais d'affaires avec le sieur Vial, que d'ailleurs il ne connait pas;

Que semblable déclaration a

été faite par le sieur Sclumberges rue des Jeuneurs, n'y ayant pas de quai aux salines à Paris, et qu'enfin Plissart lui même, a avoué que ces trois traites étaient fausses.

Mais le savait-il ?

Voila ce qu'il s'agit de prouver.

On observe d'abord, que les intrigues précitées par lui seul, ourdies, menées et continuées avec la plus révoltante perfidie, font naître contre lui les plus

violentes présomptions en manière telle, que la solution de la question dépend de la conduite qu'il a tenue depuis la remise des traites, c'est ce que nous allons examiner

Nous voyons au procès, qu'immédiatement après que Plissart et Cornu, avaient avisé Duval de la remise de ses trois traites, Cornu lui chercha des chicanes, en élevant des difficultés sur la propriété du bois de Bomy, pour éluder la ratification du contrat, fixée au 17 mars;

Il lui envoya par différentes

lettres, des questions à résoudre par ses avocats, fondées sur des avis et consultations lui remis par ses commettans, et dont il fit parvenir des copies non signées au sieur Duval, demandant prompte solution, à quoi étant satisfait, il continua néanmoins ses chicanes, disant qu'il n'avait pas répondu à toutes les questions;

Que ses commettans entendaient faire valoir le contrat, et qu'il était aussi important à eux qu'à lui, que l'exécution eut lieu le plutôt possible;

C'était alors le seize mars, et la ratification fut ainsi éludée.

Or, il est prouvé au procès à toute évidence, par les papiers saisis chez Plissart et Cornu, ainsi que par les déclarations des Sieurs Wanin et Dassenoy, que Plissart avait reçu d'eux, sous les dates respectives des 11 et 14 février et 5 mars, ces différens avis et consultations, et qu'il les avait provoqués à l'effet de pouvoir les faire parvenir en tems utile à Cornu.

Cela est si vrai, que l'avis

original signé en date du cinq mars, par Wanin et Dassenoy, fut trouvé chez Plissart, et la copie chez Cornu, où les lettres originales, écrites par ces Messieurs à Plissart, furent également trouvées, sauf que Cornu en avait déchiré les adresses par précaution;

Donc, il est hors de doute que Plissart était encore le commettant de Cornu, comme de tous ceux qui l'avait précédé;

Donc c'est aussi Plissart qui à remis en paiement les fausses

traites à Cornu, ou au moins ils les ont fabriquées ensemble et par une conséquence ultérieure, il savait qu'elles étaient fausses;

Aussi n'eut-il garde de les envoyer de suite à acceptation, il attendit le dernier moment, 28 mars, à cet effet, et encore, à ce qu'il paraît du procès, n'envoya-t-il que celle sur Bayot, dont il connaissait très bien le nom, qui s'écrit Baillot, ainsi que le domicile, attendu qu'il était en relation avec lui;

Mais pour écarter le soup-

çon qui aurait pu en résulter contre lui, il jugea à propos de faire faire la traite sur Bayot, rue de la Victoire, n°. 2, où celui-ci avait demeuré, au lieu du n°. 54, sa demeure lors actuelle, et par le même motif le domicile de Schlumberges fut écrit quai des salines, au lieu de la rue des Jeuneurs.

Plissart savait, dis je, que ces traites étaient fausses, si vrai, que lui, qui se connaît en lettres de change et affaires de commerce, lui qui avoue dans sa déclaration du 24 octobre

précitée, les avoir reçues pour pareille somme, que lui devait Duval, ne se donna pas la peine de l'en créditer éventuellement sur son journal, ni de les faire protester faute d'acceptation;

Il se contenta de les remettre à Cornu, pour faire disparaître le corps de délit.

Cependant, pour aveugler Duval, auquel il avait annoncé, le sept avril, la non acceptation de la traite sur Baillot, et témoigné sa crainte sur les

deux autres, il lui offrit, par sa lettre du 14 avril, la correspondance de ces messieurs, et la lui fit parvenir en copie, par missive en date du 29 dito.

Cornu, de son côté, fit parvenir à Duval, par sa lettre du 30 avril, copie du récipissé que Plissart lui avait donné de ses trois traites, et cette copie est écrite de la main de la femme de Cornu, il y dit:

Qu'il écrit à ses commettans, pour leur faire connaître son

mécontentement sur la non acceptation des traites, et qu'il espère en avoir des nouvelles dimanche ;

Tandis que son commettant (Plissart) était alors à ses côtés, et qu'on voit que toutes leurs réponses faites à Duval, sont combinées ensemble, preuve évidente de leur complicité.

On observera encore ici, que Plissart, dans sa lettre du 16 avril, fit croire à Duval, qu'il venait de recevoir une nouvelle lettre de Bailliot, par laquelle

celui-ci lui demandait des renseignemens (relatifs à la fausse traite sur lui) le priant de vouloir les lui transmettre, et qu'il avait répondu sur le champ qu'il était intéressant de connaître le sieur Vial, tireur, qu'il serait assez d'avis qu'il y aurait à cet égard un tour de friponnerie, puisque le sieur Sclumberges, à l'adresse du quai des Salines, sur qui il y avait aussi une traite lui avait répondu, qu'il ne pouvait l'accepter, que n'ayant reçu aucun avis, il ne pouvait croire que cette traite fut faite sur lui, mais

qu'il pourrait arriver qu'elle soit adressée à Monsieur Selumberges rue des Jeuneurs.

Tandis qu'il avait écrit à Bailliot, non le seize, mais bien le quatorze, et qu'il résulte de cette lettre, remise à la justice par ledit Baillot, que Plissart n'y dit pas le mot de ce qu'il insinue à Duval ;

Tout au contraire, il y fait un détail de cette friponnerie en dénaturant les faits au mieux de ses intérêts, et en la rejettant sur Cornu, qu'il y qualifie d'escroc;

Il y indique le moyen, employé par Cornu, pour escroquer le bois de Bomy, et dit en termes : que Duval donna dans le piège.

Il finit en invitant le sieur Bailliot de faire des recherches pour découvrir le sieur Vial. et si réellement il avait chargé ledit Cornu de faire cette acquisition, et s'il en a les moyens; tandis que Plissart était lui-même ce Vial, et celui qui avait mis Cornu, en jeu.

Il résulte donc de cette let-

tre, que Plissart est en aveu, qu'il y a eu piège tendu à Duval, qu'il en a été la victime, et que le bois de Bomy lui a été escroqué,

Et en effet, Plissart dit à Bailliot dans sadite lettre, que Cornu tenait Duval tellement lié par son contrat, que celui-ci n'était plus maître de sa terre, et qu'il saurait l'empêcher d'en effectuer la vente.

C'est à cette dernière phrase, qu'il saurait, etc., que se rattache le but de Plissart, car

il voulait obliger Duval à vendre sa terre d'Irchonwelz, que celui-ci voulait absolument conserver, à quel effet il devait l'empêcher de vendre le bois de Bomy, afin qu'il ne puisse se libérer des charges de la succession de feu Madame la veuve de Croy-Tazegnie, dont Plissart avait une parfaite connaissance, et il y réussit si bien, que le bois de Bomy devint pour ce tems-là, une ressource tout à fait nulle pour Duval.

Alors il permit à Cornu de

remettre à celui-ci ses titres et papiers;

Il en fit lui même la reclamation, conjointement avec le sieur Hennekinne, et eut l'adresse de dire, à cette occasion, des injures à Cornu, et de lui faire des reproches amers sur l'atrocité de ses procédés envers Duval, qui reçut enfin lesdits titres et papiers des mains de Cornu, après que celui-ci l'eut ménacé de faire couper ses bois s'il ne lui souscrivait pas 3500 livres d'effets, ce qu'il fut obligé de faire.

Alors Duval crut se rejeter sur la compagnie Bourcard, et interpella Plissart de lui faire faire cette vente ;

Mais il lui répondit que M. Desoignies, venait de lui écrire, que la première opération ayant manqué et son mandat expiré, il n'était plus en son pouvoir de contracter à ce sujet.

C'est ainsi que les intrigues de Plissart prirent fin, mais son but était rempli, car Duval, harcelé d'un côté par la levée d'une hypothèque sur le bois de

Chin, dévolu à Plissart, et pour laquelle il se disait attrait en justice, ce qui, cependant n'était pas vrai, ainsi que pour la levée d'une hypothèque de 127000 livres sur les trois fermes précitées, due au sieur Decremer, de Verviers, querelle que Plissart avait engagé le sieur Willame, de susciter à Duval, et au sujet de laquelle celui-ci prit des arrangemens avec ledit sieur Decremer, que Plissart tâcha encore de rendre nuls en se rendant à Verviers conjointement avec Duval, sous le prétexte de lui rendre service, et

au retour duquel voyage il fit courir le bruit, que Duval venait de perdre à la banque de Liège ou Spa, une somme de quarante mille livres, qu'il avait été obligé de lui prêter, dernier moyen qu'il employa pour le décréditer totalement dans l'esprit public :

Duval, dis-je, obéré par les emprunts onéreux auxquels il dut avoir recours pendant cette longue série d'intrigues, pour satisfaire à ses pressantes obligations et ne pouvant plus y faire face, dut enfin vendre son

objet chéri, la terre d'Irchonwels.

Plisart, eut cette fois l'air de ne pas en vouloir;

Elle fut vendue au prix de cent douze mille francs, non compris les charges, sous la clause résolutoire de pouvoir la rémérer endéans dix-huit mois, par le sieur Crudenaire, autre commis de Thiéffry, auquel Duval, avait remis sa procuration.

Cette acquisition se fit au profit de Madame la veuve De-

hulst, et du sieur Déthé-Crequillon, à ce qui parait par l'entremise de Plissart, et à l'insçu de Déthé, car d'après la déclaration de celui-ci, après qu'elle fut faite, il fut appelé par Plissart, qui lui dit qu'il avait acheté cette terre pour lui Déthé et Madame Dehults, en l'invitant d'accepter le marché, qu'il le reprendrait plus tard.

Quoiqu'il en soit, le prix en fut encore acquitté entre les mains de Plissart, qui en donna une partie à Duval,

tant en argent qu'en billets à long terme, et conserva l'autre, dont en ce moment il est encore comptable, et c'est ainsi que Duval se vit dépouillé de sa propriété par l'astucieux Plissart, et privé par ces même memées des moyens de rémérer par lui même cette terre d'Irchonwelz, objetde la cupide convoitise de Plissart.

La position facheuse dans laquelle se trouva Duval, le fit enfin sortir de sa létargie, et pressé pour le paiement d'un de ses effets créés au profit de

Cornu, il prit le parti de le dénoncer en justice comme escroc et faussaire;

Cornu, fut arrêté, ses papiers saisis, et constitué prisonnier en la maison de justice;

Alors, Plissart, saisi d'effroi, employa tous les moyens pour le faire élargir, avoua à différens particuliers, que Cornu avait des lettres qui pouvaient compromettre lui Plissart;

Il remit entre les mains du juge instructeur, pour sa pro-

pre justification, deux lettres de non acceptation, signées respectivement pour Monsieur Despret, marchand, et Sclumberges, ainsi qu'un lettre signée Faival;

Enfin, sous la date du huit novembre 1807, il fit un contrat et transaction avec le sieur Duval, au moyen desquels il prit pour son compte l'achat du bois de Bomy, fait par Cornu, et promit d'indemniser Duval;

Celui-ci, interpellé de remet-

tre à justice les pièces vantées dans sa dénonciation contre Cornu, et n'y ayant pas satisfait en tems utile, la cour jugeant que la conviction ne pouvait s'acquérir avec celles remises, fit élargir Cornu.

Plissart, en exécution de ses obligations; fit d'abord quelques paiemens à Duval, mais elles n'étaient que de nouveaux pièges tendus à sa crédulité, malgré ses promesses, les lettres de change créées au profit de Duval furent protestées;

Plissart, prit aussi des préco-

tions pour mettre sa fortune en sûreté;

Cornu, s'en alla à Francfort avec quelques mille livres que Plissart, avait souscrites en faveur de son épouse et il paraît qu'en échange il fournit à Plissart une correspondance, consistant en cinq lettres, par lesquelles il se chargea de tout l'odieux de cette affaire scandaleuse, en se déclarant seul auteur des trois fausses traites précitées, ainsi que des deux fausses lettres de non-acceptation, et Plissart, muni de ces

pièces, dont il envoya copies à son ami Déthé-Crequillon, se crut tellement en sûreté, qu'il écrivit à celui-ci, qu'il ne payerait plus rien à Duval, et qu'il était convaincu de sortir triomphant de cette lutte, à l'aide des batteries, auxquelles travaillait Madame Dorsay, et de la procuration qu'elle lui avait délivrée, avec laquelle il allait attaquer Duval par terre et par mer.

Alors, Duval, fit une nouvelle dénonciation à charge de Cornu, à laquelle il joignit plusieurs

nouvelles pièces, qui compromettaient fortement Plissart, et celui-ci fut arrêté le 17 janvier 1808.

Pendant que Cornu, était arrêté, Plissart, fit auprès du sieur Duval les demarches les plus chaudes pour l'engager à ne pas suivre sa dénonciation;

Il lui avoua qu'il était compromis dans cette affaire.

Entre-tems il fut signifié de comparaître comme témoin,

au lieu de venir déposer oralement il envoya sa déclaration par écrit à monsieur le juge instructeur, dans laquelle il eut soin d'arranger les faits de la manière qu'il croyait utile à sa propre justification.

Dans l'ordre de celle-ci, il envoyait à ce Juge, les lettres en forme originale de non acceptation des deux traites, sur Monsieur Sclumberges et Despret, et il y joignait une troisième lettre, signée J. F. Faival, également fausse, datée de Paris, le premier novem-

bre 1807, par laquelle on le menaçait en cas qu'il ne s'arrangeât pas avec le sieur Duval.

Cette fausse lettre, était un moyen qu'il se préparait déjà pour revenir par la suite, contre les arrangements qu'il était venu solliciter le sieur Duval, d'accepter, en indemnité des dommages causés par tant d'iniquités, et sous l'appas desquels il l'avait porté à ne pas produire jusques lors, les pièces qui mettaient la culpabilité de Cornu et la sienne, dans toute leur évidence.

Pour mieux tromper, il fit revêtir ces lettres du faux timbre de la poste de Paris.

Et en effet, quand il eut acheté la fuite de Cornu, quand il eut concerté la fausse correspondance de Cornu, il annonça ouvertement le dessein de revenir contre ses obligations.

Il passa des procurations les plus amples à cette fin, il se défit confidentiellement de tous les biens que le sieur Duval lui connaissait, il alla solliciter de Madame Dorsay, une procuration pour revendiquer du

sieur Duval, les biens qu'il a acquis de la famille Trasegnies, il supposa qu'il avait découvert à Paris, chez un agent de police, une correspondance de Cornu, qui s'avouait seul coupable des fausses traites, et fort de tant de supercheries, il écrivit à son confident le sieur Déthé, qu'il allait attaquer le sieur Duval, par terre et par mer.

Aujourd'hui l'on annonce au public, que le plus vil de tous les crimes, que tant d'actes de faux seront innocentés, parce

que leur auteur va faire plaider que le sieur Duval n'est pas propriétaire du bois de Bomy, et c'est sans doute dans l'ordre de cette défense, qu'il vient d'emprunter le nom du sieur Dorsay, pour se faire donner à lui même, une assignation en révendication de ce bois, comme s'il était permis de multiplier les actes de faux, pour trancher soi-même en sa faveur, une quèstion qu'on n'oserait pas proposer à la justice; comme si ce dessein n'était pas en lui même, un dessein criminel, et causant préjudice à autrui.

Mais la narration qui précède et les pièces qui en constatent la vérité, démontrent à tout homme juste et impartial, que ce moyen tardif est dénué de tout fondement solide et même de vérité, que ces faux ont tous été pratiqués dans l'ordre de l'escroquerie la plus adroite, médité de longue main, et conduite avec la plus odieuse pertinacité.

En résultat, l'arrêt de compétence charge Plissart de six chefs de faux criminels, en 13 pièces ;

L'arrêt de la cour de cassation, du premier juillet 1808, en confirmant le premier, les reconnait nécessairement tels.

Plissart en est évidemment l'auteur, l'intention de nuire à autrui en pratiquant ces actes, y est nécessairement liée, elle est inséparable.

C'est le jugement que tous les magistrats, que les jurisconsultes de bonne foi, que le public éclairé, qui juge lui même les décisions des cours, ne peuvent manquer d'en porter.

Signé,

Em. Duval.

Voyez recueil de pièces et mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol 39, *pièces numero six.*

Quant au paysan Plissart, il fut traduit à la cour criminel à Mons, où les jurés l'acquittèrent en 1809, au grand étonnement du public.

Un jury bénévole, et nommé par Plissart, le firent acquitter; nouvelle démonstration

des inconvénients démontrés de cette vicieuse institution, que les états-généraux, ont justement rejetté.

Voyez cet ouvrage, vol. 69, *pages* 364 *et suivantes.*

Vol. 73, *pages* 47 *à* 100.

Ledit paysan Plissart, fut postérieurement arrêté à Paris au palais royal et traduit à une cour spéciale qui se déclara incompétente, sauf l'homologation de la cour de cassation, et ou l'affaire resta accrochée par les intrigues dudit petit paysan

Plissart, qui finit sa carrière à Bauffe, village où il naquit, d'un pauvre cultivateur, il décéda insolvable et couvert du mépris universel; la grinotière était son conseil affidé

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du 24 janvier 1808, concernant les charettes et chariots à jantes étroites, attelés d'un cheval, qui sont ainsi en contravention, au décret impérial du 23 juin 1806.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 342, *page* 4.

1808.

Avis imprimé de Monsieur Faucheux, conservateur du bureau des hypothèques à Tournay, relativement à l'exigibilité des créances hypothécaires de l'arrondissement dudit Tournay, lors de l'exécution par voie d'expropriation forcée, ou par une suite de la faillite des débiteurs hypothécaires.

Affiches de Tournay, *année*

1808, *numéro* 343, *pages* 2, 3 *et* 4.

1808.

En exécution de l'article 20 de la loi du 28 pluviôse an 8, (17 février 1800) et du décret impérial du 15 avril 1806; le préfet, par arrêté du treize janvier 1808, nomme les maires et adjoints de l'arrondissement de Tournay pour cinq ans.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 346, *page* 3.

1808.

Avis imprimé du maire de

Tournay, du 13 février 1808, concernant l'établissement d'une nouvelle grue, située près la rive gauche de l'Escaut, en la paroisse de la Magdelaine en cette ville; pour faciliter le déchargement des marchandises arrivant à Tournay par bateaux, à l'endroit dit le petit rivage.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 348, *page* 3.

Voyez cet ouvrage, vol. 81, *pages* 417.

1808.

Arrêté du maire de Tournay, en date du 28 janvier 1808,

approuvé par le préfet, portant qu'en exécution de la loi du 26 septembre 1807, il sera procéder à la vente, et à la chaleur des enchères, des trois brasseries bannales, savoir:

1°. Celle dite du pont de bois, paroisse de Notre-Dame.

2° Celle dite la grande brasserie de Saint-Piat.

3°. La brasserie dite des exempts en ladite paroisse Saint-Piat;

Enfin la petite brasserie dite de Saint Piat, toutes établies en 1614, pour les brassins bourgeois, tant exempts que non

exempts, afin d'y obvier à la fraude, et à cause que les brassins pour les bourgeois payaient moins d'impositions que les bières brassées pour les cabaretiers, lesquels ne pouvaient débiter de la bière brassée pour les bourgeois.

Depuis cette suppression impolitique des brasseries bourgeoises, les brassins de sociétés bourgeoises ont cessé, et ceux-ci pour le prix de leurs bières sont restés à la merci des brasseurs qui font des fortunes immenses.

Voyez cet ouvrage, vol. 69, *page* 400; *vol.* 85, *pages* 263 à 266, *vol.* 92, *pages* 1223, 1224.

1808.

Il résulte d'un arrêté du préfet du département de Jemmape, du 12 février 1808, qui fut imprimé en exécution des décrets impériaux des huit fructidor an treize, (26 août 1805) et du sept février 1808, que la population du département de Jemmape est de 472166 habitans.

Le contingent de la conscription militaire pour ce département, compris la réserve, est de 1065 hommes.

L'arrondissement de Tournay

comprenait alors, 190983 habitans;

Celui de Charleroi 120289 habitans.

Celui de Mons 161094 habitans.

Total quatre cent soixante douze mille trois soixante-six habitans.

Préfecture.

Mons, 2 mars 1808.

Nous préfet du département de Jemmape, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Les conscrits de 1809, quelque soit le numéro que le sort leur ait donné, qui auront reclamé une dispense de service pour infirmité, ceux qui ont la taille d'un mêtre cinq cents millimêtres (quatre pieds sept pouces et demi) et au dessus, mais au-dessous d'un mêtre 544 millimêtres (quatre pieds neuf pouces), et ceux qui auront demandé d'être placés à la fin du dépôt, se rendront aux lieu, jour et heure ci-dessous indiqués, à l'effet d'y être examinés et visités par le conseil de recrutement.

Arrondissement de Tournay

Ceux du canton d'Antoing, à l'hôtel de ville de Tournay, le 26 mars 1808, à 9 heures du matin.

Ceux du canton d'Ath, à l'hôtel de ville d'Ath, le 24 mars, à deux heures après midi.

Ceux du canton de Celles, à l'hôtel de ville de Tournay, le 26 mars, à dix heures du matin.

Ceux du canton d'Ellezelles,

à l'hôtel de ville d'Ath, le 25 mars, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Frasnes, à l'hôtel de ville d'Ath, le 25 mars, à huit heures du matin.

Ceux du canton de Lessines, à l'hôtel de ville d'Ath, le 25 mars, à huit heures du matin.

Ceux du canton de Leuze, à l'hôtel de ville de Leuze, le 28 mars, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Péruwelz, à l'hôtel de ville de Leuze, le 28 mars, à 9 heures du matin.

Ceux du canton de Quevaucamps, à l'hôtel de ville d'Ath, le 25 mars, à 7 heures du matin.

Ceux du canton de Templeuve, à l'hôtel de ville de Tournay, le 26 mars à 9 du matin,

Ceux des deux cantons de Tournay réunis, à l'hôtel de ville de Tournay, le 27 mars, à 8 heures du matin.

Le capitaine commandant la gendarmerie impériale, est invité à prendre les mesures convenables pour que trois ou quatre hommes de son arme se trouvent, aux lieux et époques ci-dessus indiqués, à la disposition du conseil de recrutement.

Les maires des communes, dont les conscrits devront être visités, sont invités à se trouver au lieu de la séance, pour assister aux visites.

Tout conscrit qui aura recla-

mé la réforme, ou la mise à la fin du dépôt, qui ne se présentera pas en personne, aux lieu, jour et heure indiqués, pour l'examen des conscrits du canton de son domicile, sera censé renoncer au bénéfice auquel il pouvait prétendre.

Sont dispensés de se présenter au conseil de recrutement, les conscrits dont la taille est au-dessous d'un mètre, cinq cent millimètres, (quatre pieds sept pouces et demi), et dont la réforme a été prononcée par le sous-préfet.

Les conscrits susceptibles d'être mis à la fin du dépôt, devront remettre au conseil de recrutement, les certificats propres à justifier de leur droit.

Les certificats des maires devront indiquer si le frère d'un conscrit qui demande la fin du dépôt, sert pour son propre compte, comme remplaçant ou comme réfractaire.

Le placement à la fin du dépôt ne pourra être accordé au frère d'un conscrit qui a été condamné comme réfractaire, à moins que celui-ci n'ait

été rayé, après avoir été admis sous les drapeaux avant le jugement, ou qu'il n'ait été condamné, tandis qu'il était à l'hôpital en route, mais incorporé depuis.

Le conseil de recrutement n'admettra aucune pièce écrite, en faveur des conscrits qui prétendront être incapables de supporter les fatigues de la guerre;

Les pétitions, et tous les certificats qui seront présentés pour justifier de cette prétention, seront lacérés sur le champ

et sans qu'il en soit pris lecture.

Les conscrits qui voudront jouir de la faculté de la substitution, devront se présenter l'un et l'autre devant le conseil de recrutement, aux lieu, jour et heure ci-dessus indiqués pour la visite des conscrits du canton de leur domicile.

Les suppléans pourront aussi être présentés aux mêmes lieux et époques:

Ils ne seront admis comme tels que, lorsqu'on aura prouvé

qu'ils sont libres, qu'ils appartiennent à l'une des classes des ans 12, 13, 14, 1806, 1807 et 1808, et qu'ils réunissent d'ailleurs, sans aucune exception, les qualités de taille, de constitution et de bonne conduite qui sont réquises.

Le présent arrêté sera, par les soins de Messieurs les sous-préfets et maires, publié et affiché dans toutes les communes du département de Jemmape.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 354 *page* 2.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du deux mars 1806, contre les vagabonds;

Cet arrêté concerne aussi les délits champêtres, et la conservation des chemins vicinaux.

Voici cet arrêté:

Préfecture.

Mons, 2 mars 1808.

Le préfet du département de

Jemmape, considérant que l'exécution des lois, décrets et arrêtés, la repression du vagabondage et des délits champêtres, la conservation des chemins vicinaux, et l'obéissance des conscrits désignés, si importante pour l'agriculture, ne sont suffisamment assurées, que par un choix impartial, et éclairé des gardes champêtres, qu'il convient d'attacher à leurs devoirs par un juste salaire :

Arrête :

Art. 1.

A l'avenir, les personnes qui

nous seront présentées pour être nommées gardes champêtres, devront savoir lire et écrire correctement, avoir une conduite irréprochable, et sous le rapport de l'âge et des forces, être propres à un service très actif.

Art. 2.

Les militaires retirés avec congé, qui réunissent toutes les qualités réquises seront préférés.

Art. 3.

Le minimum du traitement

des gardes champêtres est fixé à deux cent quarante francs, il peut être plus élevé.

Art. 4.

Ils recevront en outre, l'habillement et l'armement qui seront réglés par des dispositions particulières.

Art. 5.

Le traitement sera réparti conformément aux dispositions du décret impérial du 25 fructidor an treize.

Art. 6.

Les communes dont le budjet présente un excédent qui ne peut avoir aucune destination plus avantageuse, seront autorisées à acquitter ce traitement sur les fonds communaux.

Art. 7.

Les sous-préfets pourront, pour le bien du service, réunir tous les gardes-champêtres d'un ou plusieurs cantons, à la charge de nous instruire d'abord des motifs qui auront déterminé cette mesure.

Art. 8.

Pour faciliter et régulariser ces réunions, dans chaque canton, l'un des gardes distingué par son zèle, sera nommé brigadier, il aura le commandement des gardes réunis, il recevra, outre son traitement, une gratification de cinquante francs, qui sera répartie entre toutes les communes du canton.

Art. 9.

Afin que les réunions soient faites avec la plus grande

célérité, l'ordre du sous-préfet sera remis à un garde désigné, qui le portera d'abord à d'autres, qui à l'instant, le transmettront à ceux indiqués d'après le tableau qui sera dressé à cet effet, pour chaque canton.

Art. 10.

Les gardes champêtres se présenteront une fois par mois devant le juge de paix du canton, pour lui rendre compte de tout ce qui concerne la police judiciaire.

Art. 11.

Les sous-préfets feront tous les ans une revue générale des gardes de leur arrondissement.

Art. 12.

A compter du premier avril prochain, toutes les commissions de gardes-champêtres seront annullées.

Néanmoins, ceux qui, à cette époque, n'auront été ni conservés, ni remplacés, continueront provisoirement leur service.

Art. 13.

A la réception du présent

arrêté, les maires réuniront leur conseil municipal, qui nous présentera un candidat ayant toutes les qualités réquises par l'article premier.

Art. 14.

Dans les trois jours suivans, le candidat se présentera en personne, muni de l'acte de proposition, devant le sous-préfet, qui vérifiera s'il a toutes les qualités qui sont exigées

Art. 15.

Le sous-préfet dressera sans

délai, un tableau divisé par canton, des propositions qui lui auront été présentées, et il joindra à chacune d'elles son avis motivé.

Art. 16.

Il ne sera délivré de commission définitive qu'après un an de service, et ensuite des renseignemens qui nous auront été officiellement transmis.

Art. 17.

Lorsque dans une commune,

la présence d'un conscrit réfractaire tolérée, aura occasionné l'appel d'un autre conscrit du canton, précédemment non désigné, la commission du garde sera à l'instant révoquée, et il sera pourvu d'office à son remplacement.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 356, 1 *pages* 3 *inclus* 5.

Voyez cet ouvrage, *année*

1536, *vol.* 66, *pages* 224 à 230.

Item mon mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol. premier, page 23, *et vol. deux, pages* 510 *à* 511.

Item cet ouvrage, année 1720 *vol.* 85, *pages* 78 *à* 80.

1808.

Le maire de Tournay, autorisé par le conseil municipal de Tournay, réorganise l'académie de dessein de cette ville, par deux arrêtés des quinze janvier et quinze mars 1808.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 358, *page* 7.

Le directeur de cette école de dessin fut Dénis Sauvage, Tournésien, et lors demeurant à Paris, célèbre pour le genre de bas-reliefs et des natures mortes;

Le journal de Bachaumont, en parlant de Sauvage, dit:

« A l'assemblée de l'académie royale de peinture et de sculpture de Paris, tenue le 28 du mois de juillet 1781, le sieur Phil-

bert Louis de Bucourt, de Paris, a présenté plusieurs tableaux dans le genre familier, la composition de tous les sujets a été jugée bien ordonnée, et la couleur de cet artiste, aimable et vigoureuse en même tems.

« Le même jour, le sieur Dénis-Paul-Joseph Sauvage, de Tournay en Flandre, a soumis au jugement de l'académie des ouvrages choisis, dans le genre des natures mortes, comme bas reliefs et autres ;

L'imitation naïve du vrai,

lui a concilié le suffrage de Messieurs de l'académie.

Ces deux artistes ont été admis dans la classe des agréés.

Voyez memoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, par Bachaumont, édition in-12, à Londres, chez Adamson, vol 17, page 342.

Sauvage peignit pour le chœur de la cathédrale de Tournay, les sept sacrements, qui y furent placés en 1811, pour le prix de trois cents louis, c'est

une œuvre qui se ressent de l'automne de sa carrière ;

Sauvage mourut en 1816.

Il était né à Tournay d'un vitrier le

Il avait été peintre de la cour des Pays-Bas, en 1774, d'où il alla à Paris, où il devint aggréé, puis membre de l'académie royale de sculture et peinture de cette capitale, il fut partisan sage de la révolution, et fut quelque tems à Paris, chef d'un bataillon de la

garde nationale parisienne, il était lié avec le directeur, la Reveillère, le Peaux, avocat, Poitevin et grand prêtre des théophilantropes en 1796, 1797 et 1798, il y dinait toutes les décades, il eut un fils qui mourut à Tournay en 1817, des suites de son ivrognerie, c'était un peintre en fleurs, du premier rang.

Voyez cet ouvrage, vol. 35, *pages* 135 *et suivantes.*

Item la vie de François Hirn, cinquante-cinquième évêque de

Tournay, *vol* 97, *pages* 191 *à* 212.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 358, *page* 3.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du trente mars 1808, qui ferme la chasse.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 366, *page* 6.

Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, *vol. premier*, *pages* 63, 119, 120.

Vol. 2, *pages* 137 *à* 500.

Item cet ouvrage, année 1759 *édit de Marie-Thérèse sur l'exercice du droit de chasse vol.* 91, *pages* 228 *à* 253, 372 *à* 313.

1808.

Circulaire du préfet du département de Jemmape, adressée à tous les maguilliers des paroisses, succursales et annéxes dudit département, en date du premier 1808, pour connaître l'état de leurs revenus durant l'année précédente.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 367.

1808.

Avis imprimé du sous préfet de Tournay, Lahure, en date du douze avril 1808, concernant un vol de papiers, fait par le concierge de la sous-préfecture, Bara, condamné pour ce crime à la prison à Vilvorde, dépôt qui existait à l'hôtel de la sous-préfecture alors au local du collège des jésuites, paroisse Saint-Piat, et dans lesquels se trouvaient plusieurs papiers importants, qui faisaient partie

à 500.

ée 1759
ur l'e-
se vol.
à 313.

u dé-
ressée
s pa-
éxes
e du
aître
rant

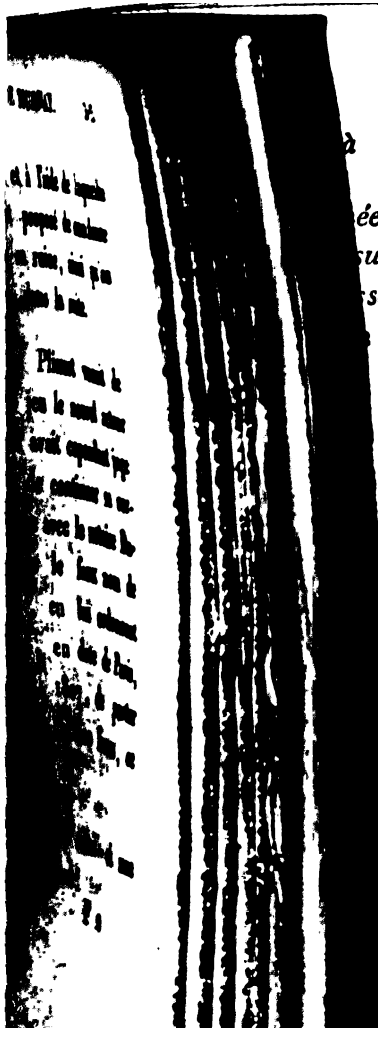

Les patentes à	34,509 88
Total, fr.	186,426 56

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 367, *page* 3.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du cinq avril 1808, concernant les honoraires des commissaires préposés à la visite des chemins vicinaux

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 368, *page* 4.

1808.

Arrêté de préfet du département de Jemmape, du six avril 1808, concernant le recouvrement des rentes dues au gouvernement.

Voici cet arrêté :

Préfecture.

Le sieur Nickmilder, nommé par Monsieur le préfet, commissaire vérificateur des poids et mesures, pour l'arrondissement de Mons, a commencé

la vérification de cette année, dans la ville de Mons.

Il se rendra incessamment dans les autres communes de l'arrondissement.

Le préfet du département de Jemmape ,

Vu la lettre de monsieur le directeur des domaines , en date du 30 mars dernier, par laquelle il provoque des mesures pour parvenir au recouvrement de diverses rentes appartenant au gouvernement, par

représentation des corps et corporations supprimés.

Vu la loi du 28 floréal an 3, relative aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations supprimées.

Considérant que l'article premier de ladite loi, porte :

« A défaut des titres originaux des créances dues à la république, comme représentant des corporations ecclésiastiques ou laïques, supprimés, les directoires des districts exigeront de tous les citoyens dont les

noms sont inscrits sur les registres ou carnets de ses maisons, des déclarations des sommes dont ils sont redevables.

Considérant que l'article deux de la même loi porte :

« Ceux qui feront de fausses déclarations seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes qu'ils auront dissimulées. »

Considérant qu'il est de l'intérêt du trésor public de prendre des mesures pour faire reconnaître lesdites créances, et

faire rentrer les sommes dues au gouvernement.

Arrête :

Art. 1.

Les individus portés dans les états dressés par la régie des domaines, comme débiteurs de rentes provenant des anciennes corporations ou établissemens supprimés, seront appelés à comparaître, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, muni d'une procuration légale, devant Monsieur le conseiller de préfecture, Dumont,

à l'effet de faire la déclaration des sommes et rentes dont ils sont redevables aujourd'hui, envers le gouvernement.

Art. 2.

Ces déclarations seront reçues à l'hôtel de la préfecture, les 10, 15 et 25 de chaque mois, depuis 10 heures du matin jusqu'à une heure, et ce, à compter du 10 mai prochain jusqu'au 25 septembre inclusivement.

Art. 3.

A défaut par les débiteurs,

de faire cette déclaration aux jours désignés ci-dessus, il seront poursuivis par voie de contrainte pour le payement des sommes dont ils peuvent être redevables.

Art. 4.

Ceux qui seront reconnus avoir fait de fausses déclarations, seront condamnés à une amende égale au quadruple des sommes qu'ils auront dissimulées.

Art. 5.

Le directeur des domaines est

chargé de faire signifier le présent arrêté aux personnes qu'il concerne, avec assignation à comparaître devant Monsieur le conseiller de préfecture, à l'un des jours et heures indiqués ci-dessus.

Art. 6.

A cet effet, il lui sera adressé expédition du présent arrêté, ainsi qu'au conseiller de préfecture pour son information.

Fait à l'hôtel de préfecture à Mons, le six avril 1808.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 371, *pages* 5, 6 *et* 7.

1808.

Le célèbre écuyer Franconi, expose à la vue du public, à Paris, une voiture de son invention, contenant un appartement complet.

Monsieur Franconi, père, vient d'exposer aux regards des curieux, dans l'enclos des ca-

pucines, une voiture de son invention, contenant un appartement complet.

La construction en est simple.

Elle se compose d'une caisse portée sur un train de calêche ordinaire;

La caisse, qui comprend tout ce que la voiture a de remarquable, est dans les proportions de quinze pieds de long, sur sept et demi de large et six de haut;

Elle est surpendue à trois pieds de terre.

Des rateliers se trouvent disposés sur les quatre faces, pour donner à manger à seize ou vingt chevaux;

Des toiles de coutil, dont la caisse est enveloppée pendant la route, s'élèvent, abritent les chevaux, et présentent l'aspect d'une grande tente, placée autour d'un pavillon surmonté d'un paratonnerre.

Des portes s'ouvrent de droite et de gauche, et des escaliers

de six marches servent à descendre et à monter très commodément.

Une cloison partage l'intérieur en deux pièces, dont l'une sert d'antichambre, de cuisine ou salon, et l'autre de chambre à coucher.

Toutes les deux sont agréablement décorées.

Les dessous et l'encadrement du lit contiennent le linge, des hardes et des ustensiles, le dessous des chaises est mis à

profit pour renfermer des provisions.

Une cheminée-poële en tole, donne une chaleur favorable en hiver, et sert à la préparation des mets.

Table pour douze personnes au besoin, meubles, glaces, vaisselle, et tout ce qu'un long voyage rend indispensable, se trouve convenablement installé, un lit de domestique est placé dans un panier soutenu entre les brancards du train.

Une galerie pratiquée sur le

devant de la caisse, est utile à la conduite des chevaux, et donne aux voyageurs l'avantage de se montrer et de sortir, sans pour ainsi dire mettre pied à terre.

Quatre chevaux suffisent pour traîner la voiture en poste;

Elle est peu cahotante, et la suspension en est aussi bonne qu'elle puisse l'être.

L'inventeur; quoique privé de la vue, en a seul dirigé ces travaux.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 391, *pages* 6 *et* 7.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 97, *pages* 134 *à* 150.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du treize juillet 1808, qui suspend la navigation des rivières de l'Escaut, de la Haine, et de la Dendre, depuis le cinq, jusqu'au trente-un août 1808, d'après les formes déterminées par l'ordonnance du 17 mai 1596, et d'après la loi du 16 septembre 1807.

Préfecture.

Mons, le 13 juillet 1808.

Le préfet du département de Jemmape.

Vu l'ordonnance du dix-sept mai 1596;

La loi du seize septembre 1807.

Le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 12 de ce mois.

Arrête :

Art. 1.

La navigation de l'Escaut et

de ses affluens, la Haine et la Dendre, seront suspendues depuis le 5 août prochain, jusqu'au 31 du même mois.

Art. 2.

Pendant que l'administration des ponts et chaussées fera exécuter les travaux qui dépendent de son service, et qui sont à la charge du gouvernement, les riverains, en conformité, accomplissement parfait et absolu, des art. 1, 92 et 93 de l'ordonnance du 17 mai 1596, confirmée par celles de 1683 et 1701, cureront le lit de la

rivière dans tout son cours, lui rendront sa largeur due et accoutumée, répareront ses bords, couperont toutes choques, jaglots, roseaux, werpoints et autres arboyes, jusques au fond, exécuteront tout ce qui est nécessaire au bien et entretien des digues, à la réparation entière des déversoirs des moulins, et faute par eux de revisiter, réduire, amender et faire bien et duement entretenir le tout, il y sera pourvu aux dépens des défaillans.

Art. 3.

Messieurs les sous-préfets de

Tournay et maires de communes riveraines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.

Il en sera adressé une expédition à Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour son information.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 392.

1808.

Le maire de Tournay porte

un arrêté, le 13 juillet 1808, relatif au mode de liquidation des créances dues par la ville de Tournay, antérieurement à l'an huit (1799 à 1800).

Liquidation des anciennes dettes de la ville de Tournay.

Tournay, le 13 juillet 1808

Le maire de la ville de Tournay fait part à tous ceux qui ont à la charge de cette ville des créances antérieures à l'an huit, et qui n'ont point encore remis, ensuite des invitations

réitérées qui leur ont été faites, les titres et documens qui les constituaient, qu'ils peuvent encore se pourvoir en liquidation jusqu'au premier septembre prochain, époque à laquelle on arrêtera définitivement l'état des dettes de cette ville, pour présenter au conseil municipal et au gouvernement les moyens de les acquitter:

Il a, à cet effet, établi un bureau spécial de liquidation, à l'hôtel de ville, dans le même local qui a servi jusqu'ici au bureau de l'état civil.

Le maire prie donc instamment tous les créanciers, retardataires, de profiter du délai qui leur est encore accordé pour opérer leur liquidation ;

Leur refus, ou leur négligence de se rendre à cet appel, sera incontestablement nuisible à leurs intérêts, et combien de reproches n'auront-ils pas à se faire à l'époque où l'on paiera les créanciers qui ont répondu en tems utile aux diverses invitations qui leur ont été faites mais il sera alors trop tard, et il ne leur restera que des regrets superflus.

Fait en l'hôtel de la mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé,

Derasse.

Affiches de Tournay, année 1808 *numéro* 393, *pages* 4 *et* 5.

1808.

Arrêté du maire de Tournay du 18 juillet 1808, qui ordonne de tenir les chiens en lesse, pour les préserver d'être mor-

dus par des chiens enragés, à péril d'être tués.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 400, *pages* 3 *et* 4.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape du 31 juillet 1808, qui statue et ordonne, que toutes les maisons des villes, bourgs et villages du département de Jemmape seront numérotées.

Affiches de Tournay, année

1808, *numéro* 400, *pages trois et quatre*.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, en date du onze août 1808, qui ouvre la chasse pour le 22 août dito.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 400, *page* 4.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du quatre août 1808, qui permet pour

deux ans le transport des bois de la marine, avec des chariots à jantes étroites.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 400, *page* 5.

1808.

Le général Dumouriez, avait dit dans ses mémoires, qu'il était très aisé de débarquer une armée française en Angleterre, dont les côtes étaient dentelées et de facile abord, par une marée favorable, avec deux ou trois mille bateaux plats.

Bonaparte emporté de plus belle, par ses fureurs ordinaires contre l'Angleterre, qui bravait ses menaces et sa jactance, dépensa à pure perte, cent millions, pour effectuer ce ridicul projet, l'on favorisait le transport des bois de la marine, avec de petits chariots et des petites roues, pour faire des petits bateaux, qui ont fait plongeon dans l'eau, tant est au vrai que l'on accabla le peuple d'impôts et de réquisitions et de vols dans les bois, des particuliers, sous la couleur de préemptions, et l'on dévasta les plus belles forêts pour faire de l'eau claire

L'on peut mettre la tentative de réalisation d'un projet aussi insensé au nombre des mille et mille folies, infantées dans le royaume de toutes les lumières ;

1808.

Le maire de Tournay, envoit les bouchers de la petite boucherie, située près de la paroisse de Saint-Jacques, près la rue perdue, à la grande boucherie, située rue de la tête d'or et des chapeliers;

Il affiche pour trois, ans la

locatiou de la petite boucherie sapprimée, par avfs imprimé du onze août 1808.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 400, *page* 6.

1808.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du 17 août 1808, qui ordonne la remise de toutes espèces d'armes à feu, ayant calibres de guerre.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 402, *pages quatre et cinq.*

1808.

Avis imprimé du maire de Tournay, du 25 août 1808, portant que les commissaires répartiteurs s'occupent de la confection des rôles de la contribution foncière pour l'année 1809.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 400, *pages quatre et cinq*.

1808.

Le douze octobre 1808, le préfet du département de Jem-

mape, adresse une circulaire imprimée à tous les maires de ce département, par laquelle, en vertu de l'article treize, du titre cinq, du décret impérial du dix-sept septembre 1808, concernant la mise en activité de l'université impériale, séante à Paris.

Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agens de l'instruction publique, sont tenus de déclarer au grand maître, s'ils sont dans l'intention, de faire partie de l'université impériale, et de con-

tracter les obligations imposées à ses membres.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 419, *pages* 4 *et* 5.

1808.

Collège électoral.

Conformément au décret impérial du 28 octobre 1808, le collège électoral du département de Jemmape, s'est réuni à Mons, le 25 novembre, sous la présidence de M. le prince De Gavre, chambellan.

Voici, jusqu'à présent le résultat de ses opérations.

Candidats pour le sénat conservateur.

M. le prince De Gavre, chambellan, président du collège.

Monsieur Latteur, premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

Candidats pour le corps législatif.

M. le prince De Caraman,

Maurice, membre du conseil général, propriétaire à Boussu.

Monsieur Rosier, procureur général-impérial, près la cour de justice criminelle du département,

Monsieur Dupré, ex-conseiller, juge de paix du deuxième arrondissement de Tournay.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 432, *page* 6.

1808.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape, du cinq décembre 1808, portant que d'après les dispositions de la loi sur le budjet, il sera perçu additionnellement, au principal de la contribution foncière de de 1809, sur chaque ville, bourg et village de ce département, le trentième de cette contribution, non compris la remise du percepteur, pour subvenir aux frais du cadastre parcelaire du territoire du département de Jemmape.

Voici cet arrêté :

Préfecture.

Un arrêté de monsieur le

préfet, en date du 5 décembre 1808, contient ce qui suit;

D'après les dispositions de la loi sur le budjet, et la lettre de son excellence, le ministre des finances du deux de ce mois, il sera perçu additionnellement au principal de la contribution foncière de 1809 de chaque commune du département, le trentième de cette contribution non compris la remise du percepteur, pour les frais de l'arpentage parcellaire.

Le trentième qui ne pourra

pas être compris dans les rôles déjà rédigés, sera perçu particulièrement sur le montant de chaque cote foncière.

Le faible excédant qui pourra résulter à cause des réimpositions, frais d'expertise et de leur perception, sera mis à la disposition des maires des communes, pour être employé aux dépenses qui seront légalement autorisées.

Les percepteurs des communes porteront dans les avertissemens aux contribuables, un article

particulier, du montant de ce trentième, pour que chaque contribuable puisse en vérifier l'exactitude.

Le présent arrêté, sera transmis aux maires des cammunes, qui le publieront à la sortie de la messe paroissiale, ou de toute autre manière accoutumée.

Ces fonctionnaires veilleront à ce que les dispositions qu'il contient, soient exactement remplies.

Une ordonnance de police

approuvée le six décembre par son excellence le ministre de l'intérieur, porte, que dans 3 mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la vente de l'huile en détail, ne pourra avoir lieu que dans des mesures représentant le poids, ;

1°. De cinq hectogrammes (équivalent en poids anciens à une livre deux gros 54 grains);

2°. D'un double hectogramme (six onces quatre gros vingt-un grains);

3°. D'un hectogramme (trois onces deux gros onze grains);

4°. De cinq décagrammes, (une once cinq gros cinq grains);

5°. Et d'un double décagramme (cinq gros seize grains).

Ces mesures seront établies en fer blanc, dans une forme cylindrique, suivant les modèles déposés au bureau de la vérification des poids et mesures, près la préfecture de police.

Les mesures pour l'huile à manger, seront marquées de la

lettre M. celles pour l'huile à brûler seront marquées de la lettre B. les unes et les autres porteront en outre la désignation du poids qu'elles représentent.

A l'expiration des trois mois fixés par l'article premier, il est défendu de faire usage, dans le commerce, des autres mesures pour la vente de l'huile en détail, sous les peines portées par les lois et réglemens.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 437, *pages* 6, *et* 7.

Item cet ouvrage, année 1600 *article cadastre, vol.* 69, *pages* 49 *à* 195.

Cette opération du cadastre du territoire de notre province d'Hainaut, dans son périmètre et dans son parcelaire, devait être achevé, selon le projet du gouvernement impérial français, que Dieu absolve, pour l'année 1817, il ne le fut pas, à cause de la guerre, dont la Belgique fut le théâtre, de 1813 à 1815, et cette opération qui s'y continue avec activité et exactitude, sous l'autorité de notre monar-

que, n'est pas encore achevée quoiqu'elle touche à sa fin.

Monsieur de Vilder, ingénieur, vérificateur du cadastre, demeurant à Mons, rue des compagnons, numéro 3, offre de donner communication à Messieurs les propriétaires, sans déplacement de la minute du plan, et de leur en fournir des extraits authentiques, au prix fixé par les instructions;

Quant aux propriétaires qui désirent un état de leurs propriétés, extraits des états de plan-

sement, ou des matrices cadastrales, ils doivent s'adresser au directeur des contributions directes (Monsieur le comte de Glymes de Hollebecque), qui seul peut en délivrer;

En vertu de cet arrêté de la préfecture, depuis 1809, jusques et compris 1830, Tournay a supporté pour les frais de son cadastre parcelaire, le trentième de septante-six mille francs que porte sa contribution foncière durant 21 années, qui forment, accumulées, un million 15 cent cinquante mille francs,

dont le trentième denier, payé durant cette époque de vingt-un années, pour les frais de son cadastre parcelaire, forment un capital de 22 mille francs;

Cependant, dès 1808 l'ingénieur Renard, fils, aux frais de notre caisse communale de Tournay, fit le plan parcelaire de notre ville et banlieue, pour la somme de deux mille francs en vertu d'une autorisation du même préfet, donnée en 1807.

1808.

Ordonnance de police du pré-

fet du département de Jemmape, du 1808, approuvée par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du six décembre 1808, portant que la vente de l'huile en détail, ne pourra se faire à l'avenir qu'en hectogramme, décagramme.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 437, *page* 8.

1808.

Le préfet du département de Jemmape par un arrêté, en date

du 21 décembre 1808, et en exécution de l'article 18 de la loi du 25 novembre 1808, établit des octrois dans toutes les villes et bourgs de l'empire de Napoléon le corse, Tournay est compris dans la sixieme classe.

Voici cet arrêté:

Préfecture.

Mons, le 21 décembre 1808.

Le préfet du département de Jemmape, vu l'article 18 de la

loi du 25 novembre dernier, portant, qu'à dater du premier janvier 1809, il sera perçu au profit du trésôr public, dans les villes et bourgs de deux mille âmes et au-dessous, un droit d'entrée sur les boissons destinées à la consommation, conformément au tarif annexé à ladite loi.

Vu les instructions de son excellence le ministre des finances, ensemble les états de population des communes du département;

Monsieur le directeur des droits reunis entendu,

Arrête :

A dater du premier janvier prochain, les droits d'entrée sur les boissons destinées à la consommation, réglés par la loi du 25 novembre 1808, seront perçus au profit du trésor public, dans les communes de Mons, Tournay, Ath, Péruwelz, Soignies, Charleroi, Lenze, Enghien, Lessinnes, Binch, Fontaine-l'Evêque, Chatelet, Fleurus, Gosselies, Braine-le-comte, Rœulx, Dour, Frameries, Jemmapes, Paturages, quaregnon, Bossu et Wasmes.

2. Les communes de Péruwelz, Soignies, Charleroi, Leuze, Enghien, Lessinnes, Binch, Fontaine-l'Evêque, Chastelet, Fleurus, Gosselies, Braine-le-comte, Rœulx, Dour, Frameries, Jemmapes, Pâturages, Quaregnon, Bossu et Wasme, sont rangées dans la premier classe du tarif.

En conséquence, les droits à percevoir, seront de trente centimes par hectolitre de vin en cercles.

Quinze centimes par hectolitre de cidre ou poiré.

Nonante centimes par hectolitre d'eau-de-vie simple.

3. La ville d'Ath est rangée dans la troisième classe, les droits d'entrée y seront perçus à raison de:

Soixante centimes par hectolitre de vin en cercles.

Trente centimes par hectolitre de cidre ou poiré.

Un franc, quatre-vingt centimes par hectolitre d'eau-de-vie simple.

4. La ville de Mons est ran-

gée dans la cinquième classe, soumise aux droits de:

Un franc, par hectolitre de vin en cercles;

Cinquante centimes par hectolitre de cidre ou poiré;

Trois francs, par hectolitre d'eau-de-vie simple.

5. La ville de Tournay, est rangée dans la sixième classe, les droits d'entrée seront de:

Un franc cinquante centimes par hectolitre de vin en cercles.

Septante - cinq centimes par hectolitre de citre ou poiré.

Quatre francs cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie simple.

6. Les vins en bouteilles seront soumis à un droit double de celui fixé pour les vins en cercles.

L'eau de vie rectifiée à 22 dégrès et au-dessous, celle de toute espèce en bouteille et les liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, seront soumises à un droit double de celui fixé pour l'eau-de-vie simple.

7. Les préposés à la perception des octrois, quels que soient leur titre et leur grade, seront tenus de déférer aux réquisitions qui leur seraient faites par la régie des droits réunis, de concourir à la perception des droits d'entrées établis au profit du trésor public.

Les préposés que la régie emploiera, jouiront d'une remise sur le produit des droits qu'ils auront perçus pour son compte.

8. Si la régie jugeait con-

venable de charger de cette perception des agens particuliers, messieurs les maires feraient les dispositions convenables pour que le bureau du receveur de l'octroi et celui du receveur de la régie fussent établis dans le même local, afin de ne point assujétir les contribuables à des doubles démarches.

Le present arrêté sera, par les soins de messieurs les maires, publié dans les communes soumises aux dispositions de la loi du 25 novembre.

Le préfet, De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1808, *numéro* 391, *pages* 6 *et* 7.

1808.

Arrêté de la préfecture du département de Jemmape du huit décembre 1808, concernant l'habillement des gardes champêtres, désigné en vert, guettres noires, boutons en cuivre, les souliers garnis de cloux.

Affiches de Tournay, *année* 1808 *numéro* 393, *pages* 4 *et* 5.

1808.

L'on publie à Tournay un décret impérial daté de Madrid du 21 décembre 1808, concernant les boissons, il porte :

« Que les voyageurs ne sont pas tenus de se munir de congés pour les boissons destinées à leur usage pendant le voyage pourvu qu'ils ne transportent pas au-delà de trois bouteilles de vins par personne :

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 444, *pages* 6 *et* 7.

Voyez cet ouvrage, vol. 70, pages 6 à 134.

1808.

L'on voit imprimée dans les affiches de Tournay, année 1809, numéro 446, mardi 24 janvier, une manière de faire usage du thé vulnéraire de Suisse, ainsi conçue:

Manière de faire usage du thé vulnéraire de Suisse.

Pour guérir les maux tant internes qu'externes, il faut en user comme du thé, faite bouil-

lir une chopine d'eau, mettez y une forte pincée du paquet, retirez le proprement du feu, et laissez le infuser jusqu'à ce que le marc soit tombé au fond du vase, ajoutez y du sucre ou du miel, dans les indigestions vous en prendrez cinq à six tasses.

Pour les fièvres, en prendre le long du jour, le matin et le soir dans le lit bien chaud.

On en fait usage pour s'entrenir en santé, de tems à autres.

Pour se rafraichir, il faut le couper avec du lait ou du petit lait;

Dans toutes les maladies externes, comme plaies, ulcères, contusions, il faut bassiner la plaie avec l'eau de ces simples, et mettre le marc dessus avec des linges inbibés de la même eau, et réitérer le pensement matin et soir.

Il peut à juste titre se flatter de connaître la plus grande partie des simples, dont il a fait un juste assemblage pour guérir et préserver de différen-

tes maladies, tant internes qu'externes.

La plus cruelle maladie dont les enfans sont abattus journellement, est causée par les vers, et même beaucoup de personnes en sont attaquées, ce qui occasionne beaucoup de maladies.

Le sieur Dubois est parvenu à un mélange de plantes et de simples vermifuges et febrifuges dont les effets sont miraculeux.

Ce vermifuge, fait évacuer les

vers du corps en trois jours et purifie la masse du sang.

Usage du vermifuge pour détruire les vers.

Prenez le tiers du paquet jusqu'à trois ans, dans un vers de lait, la moitié jusqu'à dix ans, dans un verre et demi de lait;

Les personnes plus agées prendront le paquet entier dans deux verres de lait; faites le bouillir pendant cinq minutes, prenez le à jeun, et ne mangez qu'une heure après, continuez trois jours avec le même marc.

Les meilleures plantes sont celles qui croissent sur les montagnes de Dôle près Genève, et sur d'autres montagnes de la Suisse, où le sieur Dubois les fait cueillir.

Dans ces heureux climats où croissent les simples salutaires des montagnes Suisses, la mort frappe en vain, elle ne recueille que peu de victimes.

Affiches de Tournay année 1809 *numéro* 446, *pages* 4 *et* 5.

1809.

Arrêté du préfet du dépar-

tement de Jemmape du 9 janvier 1809, concernant le roulage des voitures pendant le dégel.

Préfecture.

Mons, le 9 janvier 1809.

Le préfet du département de Jemmape.

Vu la loi du 29 floréal an 10, celle du 23 juin 1806;

L'article 6 de l'ordonnance du 30 janvier 1772;

L'article 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1786;

Les réglemens de l'an 11, de l'an 13, de l'an 14, de 1806 et 1807:

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département :

Arrête :

Art. 1.

Peuvent circuler sur les routes du département durant les dégels:

1. Les voitures de roulage à vide ;

2. Les voitures suspendues, chargées;

3 La poste aux lettres.

4. Les voitures du service de l'artillerie.

Art. 2.

Peuvent encore circuler :

1 Les voitures à deux roues et à jantes étroites, attelées d'un cheval, et dont le chargement n'excède pas quatre cents kilogrammes.

2. Les voitures à deux roues

et à jantes larges, attelées d'un ou deux chevaux, et dont le chargement n'excède pas sept cens kilogrammes.

3. Les voitures à quatre roues et à jantes étroites, employées au transports des engrais et des semences, à la culture des terres, attelées de deux chevaux, et dont le chargement n'excède pas six cents kilogrammes.

4. Les voitures à quatre roues et à jantes larges, attelées de deux ou trois chevaux et dont

le chargement n'excède pas mille kilogrammes.

5. Les voitures à quatre roues à jantes larges, de vingt-deux centimètre et à voies inégales, attelées de plusieurs chevaux, et dont le chargement n'excède pas seize cens kilogrammes.

Art. 3.

Peuvent enfin circuler sur les routes du département, durant les dégels, les diligences, aux condition suivantes :

1. Les paniers seront déchargés aux limites du département, et il ne sera mis aucun poids sur l'arrière ou l'avant train.

2. La caisse ne pourra être remplie de voyageurs, et chargée : 1°. de fonds du trésor public ou de ceux du commerce ; 2°. de deux cents kilogrammes sur l'impériale.

3 Le conducteur d'une diligence, se tiendra à la distance d'un kilomètre, de celle qui le précède,

Art. 4.

Les dispositions des anciens

règlemens, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, et nommément celles qui fixent le montant des amendes pour contravention, sont maintenues.

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 448, *pages quatre et cinq*.

1808.

Arrêté du sous-préfet de Tournay, du 29 mai 1809, qui accorde terme jusqu'au quinze

juin suivant, pour effectuer entièrement la vérification des poids et mesures poinçonnés.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 486, *page* 8.

1808.

Arrêté du maire de Tournay, du 19 avril 1809, concernant les livrets à tenir par les ouvriers et domestiques.

Mairie de Tournay.

Extrait des registres aux résolutions, délibérations et arrêtés de l'administration.

Tournay, ce dix-sept novembre 1808.

Nous maire, adjoint de la ville de Tournay, chargé par nos attributions de l'exécution de la loi du 20 germinal an onze, et de l'arrêté du gouvernement du neuf frimaire an 12, en toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans.

Considérant que l'expérience a justifié la bonne institution des livrets, dont les ouvriers

doivent être pourvus en exécution de la loi et de l'arrêté précité, tant pour la garantie de leurs droits, que pour l'accomplissement de leurs obligations.

Considérant que mettre cette institution en vigueur parmi les domestiques, serait faire chose qui ne leur serait pas moins avantageuse qu'à leurs maîtres;

Que les livrets en bonne forme fourniront toujours pour les premiers, des témoignages irrécusables de leur conduite, et prémuniront les maîtres con-

tre les individus qui se présenteraient à leur service, avec l'intention de tromper leur religion.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration, de procurer à ses administrés, tous les avantages qui dépendent d'elle, que dans plusieurs villes considérables de l'empire, les domestiques sont déjà pourvus de livrets, et que l'on éprouve tout le bien de cette mesure que commande l'intérêt public.

Arrêtons :

Art. 1.

A compter de la publication

du présent arrêté, tout domestique, ou toute personne à gages, quelque soit son sexe, devra être pourvu d'un livret.

Il sera ouvert un registre particulier au bureau de police de l'administration, pour la délivrance des livrets des domestiques.

Art. 2.

Le livret sera sur papier libre, côté et paraphé par nous, portera le sceau de l'administration, et contiendra les nom et prénoms du domestique, son

âge, le lieu de sa naissance, les principaux traits de son signalement et le nom du maître au service duquel il est.

Art. 3.

Le premier livret d'un domestique lui sera délivré sur la demande de la personne chez laquelle il sert.

Art. 4.

Toutes personnes employant des domestiques, inscriront sur leurs livrets le jour de leur

entrée, et quand il sortiront de chez elles, elles délivreront et transcriront aussi sur les livrets, une déclaration véridique de leurs services, en y relatant le jour de leur sortie.

Les déclarations seront faites à la suite des unes des autres, sans lacune.

Art. 5.

Le domestique déposera son livret entre les mains de son maître, qui ne pourra le lui refuser à sa sortie, s'il a satisfait à ses engagemens.

Art. 6.

Tout domestique qui changera de résidence, fera viser par nous son dernier congé transcrit sur son livret, et fera indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Art. 7.

Si le livret d'un domestique était perdu, il ne lui en sera délivré un nouveau que sur la déclaration de ses services et de sa moralité, faite dans la forme de celle transcrite sur les livrets, par les deux derniers maîtres chez qui il aura servi.

Art. 8.

Le livret en due forme d'un domestique, sera la preuve de son état, et lui servira de titre en cette ville pour ne point être imposé à la contribution mobiliaire, il lui servira aussi de titre pour la délivrance d'un passe-port.

Art. 9.

Les secours de l'administration de bienfaisance, pourront être refusés aux anciens domestiques indigens, qui ne seraient pas munis du livret.

Art. 10.

Toutes contestations entre les domestiques munis de livrets et leurs maîtres, pourront être portées à notre connaissance;

Les uns et les autres pourront avoir recours à notre ministère dans leurs différends.

Art. 11.

Seront aussi obligés de se fournir de livrets, les domestiques des maîtres qui ont leur domicile à la campagne, et qui font habituellement chaque an-

née une résidence momentanée en cette ville.

Art. 12.

L'administration invite tous les maîtres qui employent des domestiques, à les faire de suite pourvoir de livrets.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous préfet, pour être soumis avec son avis à la sanction du premier magistrat du département.

Fait en l'hôtel de la mairie de la ville de Tournay, le 17 novembre 1808.

Signé,

Béthune, maire adjoint.

Nous maire adjoint de la ville de Tournay, remplissant les fonctions de maire en son absence.

Vu la lettre de monsieur le sous-préfet, du 18 avril 1800, qui nous informe que monsieur le préfet a approuvé l'arrêté de notre collègue, en date du 17 novembre 1808, relatif aux livrets des domestiques.

Mandons et ordonnons que

cet arrêté soit publié et affiché dans tous les carrefours de la ville, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait en l'hôtel de la mairie de la ville de Tournay, le 19 avril 1809.

Signé,

Charles Marlier, maire-adjoint.

Affiches de Tournay, année 1809, *numéro* 473, *pages cinq inclus huit.*

1809.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape ; qui ferme la chasse le 27 mars 1809.

Affiches de Tournay, année 1809, *numéro* 468, *page* 4.

1809.

En vertu de l'article 539 du code civil, tous biens non indiqués dans l'arpentage parcelaire, devient propriété nationale, d'après un arrêté du préfet du département de Jemmape, du premier juillet 1806, d'où résulte que les arpenteurs, en omettant d'insérer une partie

de terre dans leur parcellaire, peuvent la faire adjuger au fisc, belle trouvaille et merveilleuse invention de la grande nation, pour grossir son trésor.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 476, *page* 4.

Voyez cet ouvrage article cadastre, *année* 1600, *vol.* 69, *pages* 49 *à* 196.

Vol. 87, *pages* 25 *et* 26.

1809.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape, du 21 août 1809, qui ouvre la chasse pour le 28 août.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 508, *page* 4.

1809.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du 23 août 1809, qui ordonne la remise des fusils de calibre militaire.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 511, *pages* 2 *à* 5.

1809.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du 26 août 1809, statuant, que sous le rapport des remplaçans et de leurs obligations, la garde nationale du département, reste en activité de service;

Les anglais venaient de prendre Flessingue.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 510, *page* 7.

1809.

Monsieur De Rasse, maire,

par arrêté du premier septembre 1809. affiche, à la chaleur des enchères, la location de plusieurs parties de terres, sous l'administration des bureaux des hospices et de bienfaisance, pour le 19 et 21 dito.

Voyez cet ouvrage, vol. 31, *pages* 81 *à* 231, *article état des fondations.*

1809.

Arrêté du préfet du département de Jemmape du quinze septembre 1809, relatif aux contrôles des compagnies de la garde nationale de ce département.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 514, *pages* 5 *et* 6.

1809.

Beaucoup de militaires malades, et la plupart attaqués de la fièvre de mer, gagnée vers les parages de l'île de Zélande, sont transférés en très grand nombre dans les hôpitaux de Tournay, d'après les ordres absolus du gouvernement, intimés au maire de Tournay, par une lettre, que lui adressa à ce sujet, le préfet du département

de Jemmape, le trente septembre 1809.

En conséquence d'une délibération du conseil de la commune de Tournay, l'on charge et frappe les habitans de cette ville, de l'imposition inique, de donner des fournitures de lits pour ces malades, chacun selon ses facultés pécuniaires présumées, j'y fus pour ma part, pour quatre-vingt francs, selon lettre dudit maire du 19 octobre 1809, nous la donnons ici :

Tournay, le 19 octobre 1809,

Le maire de la ville de Tournay, membre de la légion d'honneur.

A Monsieur Hoverlant, ex-législateur.

Monsieur,

L'établissement d'une succursale d'hôpital militaire dans cette ville, a été ordonné par le gouvernement :

D'après ses ordres, le mode des prestations devait être celui employé exclusivement pour les frais de premier établissement.

Cependant, l'administration des hospices, désirant alléger cette charge, qui, aux termes de la lettre de Monsieur le préfet de ce département, du trente septembre dernier, était commune à toutes les personnes qui sont domiciliées en cette ville, comme à toutes celles qui y ont une habitation, a pris toutes les dispositions qui étaient en son pouvoir, pour diminuer ces premiers frais;

Mais tout ce qu'elle a fait a encore laissé beaucoup de vide, qu'il fallait essentiellement remplir;

En conséquence, après m'être concerté avec Messieurs les membres du conseil municipal, j'ai arrêté le quinze de ce mois, une liste de prêteurs.

Vous y êtes porté pour matelats, traversins, couvertures de laine, du poids de trois kilogrammes au moins, draps, chemises et bonnets de coton.

Vous êtes tenu, Monsieur, d'acquitter cette fourniture avant le 22 de ce mois;

Le versement doit s'en faire à

l'hôpital de Notre-Dame, entre les mains du sieur Dehoust, employé de l'administration des hospices, et préposé pour en faire la réception.

Si vous préfériez vous en libérer en argent, vous avez cette faculté, en versant, dans le délai donné pour la fourniture de la prestation en nature, la somme de 80 francs, chez M. Chaffaux, receveur-général (*)

(*) La loi dit receveur, pourquoi ajouter général ?

Fanfaronade buraucratiale des frans-

des hospices, en son domicile, rue dame-odille.

Les personnes qui ne s'acquitteraient pas, dans le délai donné, seront considérées comme préférant fournir le logement en nature, et recevront, ou dans leurs maisons, ou dans leurs appartements, un cer-

---

mants, dont la manie, depuis 33 ans, a tant couté en dépenses inutiles et illégalement muettes.

Voyez cet ouvrage, vol. 75, pages 768 à 775.

tain nombre de militaires malades. (*)

L'empressement des habitans à subvenir dans cette circonstance, au soulagement des militaires, qui ont été, en volant à la défense de l'empire, les

(*) Rien de plus honnête assurément que cette disjonctive bureaucratiale et la constitution, qui, avec la loi, défendaient ces taxes arbitraires, restèrent muettes à cette nouvelle suprême autorité bureaucrate, vive la grande nation des scribes.

victimes d'un climat insalubre, m'évitera, je l'espère, le désagrément d'employer cette mesure de sévérité, que l'autorité supérieure a indiqué devoir être employée à l'égard de ceux qui n'acquitteraient pas les prestations, auxquelles ils seraient taxés.

L'empressement à satisfaire à cette charge modique et extraordinaire, sera considéré comme un témoignage de dévouement au gouvernement ; (*)

(*) Dévouement à un gouverne-

Le retard à l'acquitter ne pourra qu'être vu sous des rapports peu avantageux pour les retardataires.

La liste de ceux qui le seraient, le 22 de ce mois, sera

---

ment qui violait chaque jour les droits constitutionnels, il fallait faire belle mine à mauvais jeu, voilà même, dire avec le naïf La Fontaine :

« Et vous nous faites seigneur, de nous croquer beaucoup d'honneur. »

C'était le langage continuel du sénat conservateur ; alias adulateur

transmise à l'autorité supérieure, mais j'espère et j'aime à me persuader que vous ne figurerez pas dans cette liste.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P. S. Les récépissés des prestation, soit en nature, soit en argent, seront donnés au bas de la présente lettre d'avis.

Le gouvernement promit de restituer cette avance, mais dès qu'il eut l'argent, il le garda à l'ordinaire, ce qui nous rappelle la perfidie héréditaire

des francs, dont parlent Vopiscus, Procope et Salvien, dans l'histoire des allemands, par Monsieur Delaveaux, professeur royal d'histoire à Berlin.

Voyez vol. premier, in octavo, page 226.

« L'historien dit dans la vie de Procule, que les francs étaient accoutumés à violer en riant, les serment la fidélité;

Nous avons vu que Salvien, évêque de Marseille, regarde la perfidie comme un trait caractéristique qui les distingue des

autres nations : les francs dit Procope, (lib. 2 *de bello gothorum*) sont le peuple auquel on peut se fier le moins, on en trouve des preuves à chaque page de leur histoire, après leur entrée dans les gaules.

Il n'est aucun livre d'histoire où l'on rencontre tant de parjures et de perfidies rassemblées que dans celui de Grégoire de Tours, qui cependant ne saurait être accusé de partialité, on remarque même par la manière dont il en parle quelquefois, qu'il regarde le parju-

re comme une chose très ordinaire.

1810.

La chambre consultative des fabriques et manufactures de Tournay, vote une adresse de remercimens sous la date du 28 décembre 1810, adressée à Napoléon, à cause des mesures énergiques qu'il a prises, contre l'importation des marchandises anglaises en France.

Les villes de Paris, Saint-Quentin, Mons, Ypres, Courtray, Strasbourg, lui vôtent des adresses dans le même sens:

Un grand nombre de marchandises anglaises, saisies chez des particuliers au Havre et à Anvers, furent brulées par ordre de Napoléon, un négociant d'Anvers, ruiné par cette mesure arbitraire, se noya dans l'Escaut de désespoir.

Voyez l'oracle, numéro premier année 1810.

1810.

Un décret impérial, du 15 novembre 1810, approuve les statuts, des religieuses hospi-

talières établies dans les couvents des villes d'Ath, Lessines, Enghien, Saint-Ghislain, Soignies, Rœulx, et dans les villages de Blicquy, Hautrages, plus et encore, les statuts des couvents des sœurs Noires, établies en la ville de Mons, et en la ville de Lessines, et enfin les Statuts du couvent des pauvres sœurs, établi en ladite ville de Mons.

Ministère des cultes.

Sa Majesté a porté le quinze novembre 1810, le décret suivant :

Art. 1.

Les statuts des hospitalières attachés aux hospices d'Ath, d'Enghien, de Blicquy, de Saint Ghislain, de Soignies, de Rœulx, Hautrage, des sœurs-noires de Mons et de Lessines, et des pauvres sœurs de Mons, diocèse de Tournay, lesquels demeurent annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus, sans qu'on puisse établir d'autres maisons sans notre autorisation au conseil d'état.

Art. 2.

Les membres de ces associa

tions, continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les privilèges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux règlemens généraux concernant ces congrégations.

Art. 3.

Les hospitalières jouiront de leurs biens et revenus, conformément au code Napoléon, et à notre décret sur les congrégation hospitalières.

Art. 4.

Le présent brévet d'institution

publique, et les statuts y annexés, seront insérés au bulletin des lois.

Art. 5.

Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé,

Napoléon.

Affiches de Tournay, *année* 1811, *numéro* 654, *page* 7.

Ces villes, ces bourgs et villages du Hainaut, ont eu le

bon esprit de conserver ces pieux et charitables établissements qui font tant d'honneur à l'humanité,

Que dira la prospérité, lorsqu'elle apprendra qu'un très petit nombre de parvenus haineux et antichrétiens, qui ne sont plus, et qui sont morts comme ils ont vécu dans la plus opiniâtre incrédulité, sont parvenus par un tissu d'intrigues acharnées, à moissonner et à plonger dans le néant, à Tournay, non seulement le couvent des sœurs noires mais encore les trois couvents de religieuses hospitalières de

notre Dame de Marvis et Delplanque.

Le chrétien pleure, et l'homme honnête en gémit;

La génération actuelle les redemande, et les vertus chrétiennes et constamment actives et généreuses desdites hospitalières, supprimées arbitrairement, ce qui consolide les urgens motifs de leur prochaine réinstallation;

Puisse le Dieu des chrétiens, dans sa bonté et dans sa mi-

séricorde, exaucer les vœux ardents de toutes les âmes sensibles qui demandent leur rétablissement avec une religieuse ferveur ;

Quant aux couvents d'hospitalières dont nous donnons ici l'époque de leur rétablissement, elles prièrent l'évêque de Tournay, François Hirn, qui les leur avaient donné, de vouloir en faire approuver le contenu par notre saint père le pape, ce qui fut effectué par Pie VII, par un bref daté de Savonne, le 29 juillet 1810, ainsi conçu :

Lettre du souverain pontif Pie VII, à Monseigneur l'évêque de Tournay, relative aux hospitalières de son diocèse.

Pie VII, pape.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Ce n'est point pour nous une chose pénible, que les religieuses consacrées dans votre diocèse au soulagement des infirmes, se soient fait un cas de conscience, comme nous l'avons appris par votre dernière lettre,

de ne point souscrire aux statuts que vous leur avez proposés, à cause que dans les lettres que nous vous avons écrites à ce sujet, nous n'avions point signifié en termes exprès, que cela leur était non seulement libre, mais encore tout à fait permis.

Comme cette difficulté n'a pu certainement provenir d'ailleurs, que d'une simplicité et d'une candeur bien rares, nous louons ce sentiment qui les a animées, et pour leur tranquillité nous ne balançons pas de répondre

qu'elles peuvent en sûreté de conscience, à raison de ces temps difficiles, admettre les novices à deux vœux temporaires, et souscrire aux statuts que vous leur avez proposés.

Il arrivera par ce moyen, qu'éloignées des scandales et des dangers du siècle, elles ne négligeront pas de rendre à la religion et à l'humanité des services singulièrement chers et utiles, et de s'appliquer à accomplir ces devoirs de charité de la meilleure manière qu'il leur sera possible.

Nous ne pouvons certes nous dispenser de donner les plus grands éloges à votre sollicitude vraiment parternelle, à votre prudence, et à ce respect singulier, que vous nous portez;

Aussi, s'il se présente quelque affaire, où vous ayez besoin de notre ministère, nous ne manquerons jamais de vous obliger, et aurez de plus en plus des preuves de l'inclination que nous éprouvons à vous être utile.

Entre tems nous vous accor-

dons avec la plus grande affection, ainsi qu'aux peuples confiés à votre sollicitude pastorale, notre bénédiction apostolique.

Donnée à Savone, le vingt-neuvième jour de juillet 1810, de notre pontificat, l'an onzième.

Signé,

Pie VII, pape.

Journal Belgique, année 1820, *numéro* 239, *tom.* 27, *page* 244.

1810.

Dans le courant du mois de mai 1810, en la rue Blandinoise à Tournay, à droite en montant, au dessus du verd jardin, un ouvrier maçon, occupé à démolir une muraille, découvre un pot de fer rempli de pièces d'or.

Monsieur Dronsart, propriétaire de cette maison, en reclame et obtient en justice une partie d'après l'article du code civil.

1810.

Arrêté du préfet du départe-

ment de Jemmape, en date du 25 janvier 1810, portant que les chevaux qui sont exempts de voiturer à tours de rôle, les prestations militaires, sont ceux suivans :

1. Ceux des inspecteurs de la régie du domaine et de l'enregistrement.

2. Des ingénieurs des ponts et chaussées

3. Des inspecteurs et sous inspecteurs des eaux et forêts, et de leurs gardes-généraux à cheval.

4. Des inspecteurs des contributions publiques.

5. Des maîtres de postes aux chevaux, pour leur relais seulement;

6. Des prèposés des douanes.

Affiches de Tournay, année 1809, *numéro* 555, *pages cinq inclus huit.*

Voilà donc des privilèges et des exemptions établis contre le système d'égalité de la jacobinière parisienne.

1810.

Le maire de Tournay, par arrêté du 10 février 1810, défend à qui que se soit de se trouver sur les remparts, et sur l'esplanade après le coucher du soleil.

Affiches de Tournay, année 1808, *numéro* 557, *page* 5.

Les magistrats de Tournay, émanèrent la même défense, ès-années 1758, 1760 et 1780, comme on l'a vu en cet ouvrage, volume 91, page 353, volume 92, page , volume

93, pages 96 et 1576, non seulement pour empêcher la fraude, mais encore pour obvier au libertinage nocturne.

1810.

Décret impérial du cinq février 1810, sur l'imprimerie et la librairie.

Il est redigé avec soin, netteté et précision, spécialement en ce qu'il obvie à tous moyens secrets d'imprimer, des libels infamants, orduriers, impies, ou anarchiques, en laissant aux écrivains honnêtes et pieux, la

liberté de faire imprimer leurs ouvrages ;

Ce décret fixe le nombre des imprimeurs dans chaque ville de la domination française.

Ce nombre, l'an 1774 se, montait à 264 pour tout le royaume ;

L'an 1798, le nombre des imprimeurs établis en la ville de Paris, était de cent quarante quatre.

Suivant un journaliste, il y avait

à Paris en 1816 trois cent vingt libraires, pour une pupulation de cinq cent quatrevingt mille habitans, à Leipsick en Saxe, il y a cinquante-quatre libraires, et une population de trente-quatre mille habitans;

A Tournay, vingt quatre mille habitans, et huit libraires:

1. Déflines,

2. Mailliet,

3. Josué Casterman,

3. Charles Casterman, dit le petit karlo.

5. Blanquart,

6. Dosson-Varlé, parisien-picard.

7. Cambien,

8. Demoiselle Gambart, de Courtray.

Plus cinq imprimeurs, savoir:

1. Dosson-Varlé,
2. Cambien,
3. Huré,
4. Charles Casterman,
5. Blanquart.

Par suite du prédit décret impérial, le minitre de l'intérieur a fixé le nombre des imprimeurs à Paris, à soixante, mais il fut accru par décret impérial du onze février 1811,

jusqu'au nombre de quatre-vingt, le nombre des imprimeurs à Tournay fut alors fixé à deux. le décret impérial du cinq février 1810, nomma trente un inspecteurs généraux de la librairie et imprimerie.

Tout le monde connait l'opposition qu'éprouva l'ordonnance française de l'an 1777, concernant la librairie et imprimerie, et les désagréments qu'essuia à ce sujet monsieur Camus de Neuville, conseiller d'état, directeur général, préposé à la librairie et imprimerie, cette

ordonnance était cependant très sagement conçue.

Nonobstant le parlement de Paris, dès lors, en proye aux systêmes liberticides et anarchiques de la philosophie moderne, eut l'imprudence d'y fourer le nez :

Quoiqu'il fut incontestablement prouvé, que le roi était investi du pouvoir legislatif, et que le parlement n'avait que le droit de remontrances préalables à l'exécution.

Cependant la sagesse de l'or-

donnance de 1723, sur l'imprimerie et la librairie, pourvoyait à tout, si elle avait été fidèlement exécutée.

Le décret impérial du 5 février 1810, assure d'une manière positive, aux auteurs, la propriété de leurs ouvrages, ce qui est juste;

Ceux qui désireraient des détails et documents plus précis et dévellopés sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie Belgique, peuvent avoir recours aux ouvrages suivans:

Recherches historiques, *par*

Monsieur Lambinet, *belge*, *Bruxelles*, 1799, *un volume in-octavo.*

C'est le meilleur ouvrage connu en ce genre, le journal de la librairie et imprimerie de France, numéro huit, pages 71 et 72, en fait l'éloge avec justice et raison.

Item, *journal susdit de l'imprimerie*, *numéro onze*, *page* 96, *numéro dix*, *pages* 79, 80.

Item, *almanach typographi-*

que, un volume in 12, *à Paris, chez Tardieu*, 1798.

Item, cet ouvrage, année 1551, *vol.* 67, *pages* 25 *inclus* 30.

Vol. 70, *pages* 157 *à* 160, *article imprimeurs de Tournay.*

Item, mémoires secrets pour servir à l'histoire de la littérature de France, par Bachaumont, édition in-12 *déjà citée, années* 1770, 1774, 1777.

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 557, *page* 6.

Item, *numéro* 572, *pages* 5 *et* 6.

1810.

Un arrêté du préfet du département de Jemmape, du 26 février 1810, détermine d'après l'article trente sept, de la loi du sept messidor an 2, (26 juin 1794) à 75 centimes (8 patards moins un liards,) le salaire pour expédition à chaque rôle, des pièces et titres, demandés par les adminitrations publiques.

Affiches de Tournay, *année*

1810, *numéro* 564, *pages* 3 *inclus* 6.

1810.

La fermeture de la chasse est fixée au cinq mars, par arrêté du préfet du département de Jemmape, du vingt-sept janvier 1810.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 563, *pages* 5 *et* 6.

1810.

Le préfet du département de

Jemmape, adresse au maire de Tournay, un arrêté en date du quinze février 1810, qui prescrit les mesures à suivre, pour l'exécution concernant le contenu des lois et arrêtés, qui concernent l'usage exclusif des nouveaux poids et mesures, et notamment la loi du premier vendémiaire an 4 (23 septembre 1795) et des arrêtés en cette matière du gouvernement des treize brumaire et 29 prairial, an neuf, (5 octobre 1800 et 18 juin 1801).

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 573, *pages six à neuf.*

1810.

D'après le décret impérial du 25 mars 1810, l'on dote, aux dépens des centimes additionnels départementaux, 57 filles, à six cents francs chacune, en réjouissance et commémoration du mariage de l'empereur Napoléon, avec son altesse impériale l'archiduchesse Marie Louise, fille de l'empereur d'Autriche, François II, dont huit mariages pour la ville de Tournay.

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 573, *pages six à neuf.*

1810.

Les marguilliers de la paroisse de Notre Dame à Tournay; exposent en location, pour le terme de neuf ans, les biens appartenants à la fabrique de leur église, pour le trente avril 1810.

Ces terres sont situées aux faubourgs de Tournay, et aux villages de:

Orcq,
Marquain,
Froidmont,
Espierre,

Ramegnies-Chin,
Gaurain,
Velaines,
Mourcout,
Celles-Molembaix,
Blandain,
Hollain,
Arcquaisnière,
La Tombe (Kain),
Hallain;

Ces diverses parties de terres forment en totalité un gazon de 29 bonniers de terres labourables et prairies.

Le chapitre de Tournay vou-

lut, dès l'an 1748, 1750, et l'année suivante, supprimer cette paroisse contigue par sa batisse, alors en ruines, à l'église cathédrale de Tournay;

Mais l'apostolique Monsieur de Courtray, qui en était alors le curé, se joignit aux marguilliers et notables de cette paroisse, qui s'y opposèrent vigoureusement et efficacement, de manière que par diverses transactions passées à Tournay, savoir: les 3 septembre 1748, 23 avril 1751 et 15 avril 1755.

Le chapitre s'obligea à four-

nir une somme d'argent pour la reconstruction de ladite paroisse, joignante la cathédrale, comme on la voit aujourd'hui 1830.

Voyez cet ouvrage, *années* 1748, 1751 *et* 1755, *vol.* 66 *pages* 82 *à* 84.

Vol. 68, *pages* 4 *et* 5.

Vol. 91, *pages* 48, 156 *à* 160.

Vol 92, *pages* 341, 342.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 575, *pages* 4 *et* 5.

1810.

Décret impérial donné à saint Cloud, le 19 juillet 1810, qui accorde pour cinq ans, un brévet d'invention au sieur Zacharie Raingo, d'abord horloger à Tournay et ensuite à Gand, à cause de la confection d'une pendule, à sphère mouvante, et pour l'invention et travail de laquelle, il avait précédemment obtenu une médaille de son excellence le ministre de l'intérieur l'an 1806.

1810.

Les marguilliers de la parois-

se de Saint-Jacques, affichent la location pour neuf années, à l'époque et enchères du neuf mai 1810, des terres appartenant à leur église, et qui sont situées au faubourg de Lille et aux villages d'Orcq, de Templeuve, de Bailleul, d'Havines, de Pottes et de Péronnes, lez Antoing;

Ces diverses parties de terres, forment un gazon de quatorze bonniers trente-huit verges:

La paroisse de Saint-Jacques est une des plus belles et anciennes de Tournay.

La confrérie du saint sacrement y fut érigée en 1154, et la confrérie de Notre Dame de la Gésine, dite *verte priorée*, l'an 1354:

Chacune de ces confréries, y a sa chapelle particulière;

Les femmes enceinte, vont y implorer Notre-Dame de la Gésine, pour en obtenir d'heureuses couches.

Gésine est un vieux mot gaulois, qui signifie en couche, du mot *gisant cigist*.

Cette confrérie possédait diverses rentes héritières et foncières, et trois bonniers et cent verges de terres labourables, situés aux villages de Bailleul et de Guegnies;

L'on a vu, et l'on verra, à l'état de biens de ces deux confréries, joint à celui de biens de l'église, de ceux de la table des pauvres et de la fondation des bouillons de ladite paroisse de Saint-Jacques.

Voyez ma fillase de mémoires de droit, numéro 702, date du

trois frimaire an onze (*décembre* 1802.)

Item, *cet ouvrage*, *vol* 17, *pages* 244, 245.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 576, *pages* 9 *et* 10.

1810.

Avis imprimé du maire de Tournay, portant qu'il procédera le huit mai 1810, au mariage de huit militaires retraités, dotés chacun d'une somme de

Cette confrérie possédait diverses rentes héritières et foncières, et trois bonniers et cent verges de terres labourables, situés aux villages de Bailleul et de Gueguies;

L'on a vu, et l'on verra, à l'état de biens de ces deux confréries, joint à celui de biens de l'église, de ceux de la table des pauvres et de la fondation des bouillons de ladite paroisse de Saint-Jacques.

Voyez ma fillase de mémoires de droit, numéro 702, *date du*

trois frimaire an onze (*décembre* 1802.)

Item, *cet ouvrage*, *vol* 17, *pages* 244, 245.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 576, *pages* 9 *et* 10.

1810.

Avis imprimé du maire de Tournay, portant qu'il procédera le huit mai 1810, au mariage de huit militaires retraités, dotés chacun d'une somme de

cinq cents francs, conformement au décret impérial du 25 mars 1810, à l'occasion du mariage de l'empereur Napoléon, avec l'archiduchesse Marie-Louise.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 578, *page* 3.

1810.

Le corps législatif par la loi du dix avril 1810, fixe la hauteur des subsides pour 1810, à sept cent trente millions, en y comprenant pour appoint,

dix millions économisés, sur l'exercice de l'année 1809.

L'exercice provisoire pour l'année 1811 y est porté à la somme de sept cents vingt millions.

Ces sommes sont bien fortes mais le financier dit, que le trésor public, est une espèce de pompe aspirante et foulante tout à la fois, qui rend d'un côté, ce qu'il a reçu de l'autre, de manière que lorsqu'il a perçu en 1809, sept cent trente millions, et que durant la même

année, il a payé sept cent vingt millions ;

Il a rendu à la circulation d'une part, ce qu'il a perçu de l'autre ;

D'autant que l'abondance du numéraire en France est assez majeure, pour supporter une réserve dans le trésor, surtout lorsqu'elle doit contourner, à nourrir et à aliménter l'exercice du service de l'année suivante :

La France alors étendue, en Italie et en Allemagne, s'était gros-

de deux cinquièmes, en territoires et en finances.

L'année 1777, suivant Necker, la France avec son territoire ancien, et une population alors bornée à 21 millions d'habitans, supportait alors une masse d'impositions qui montait à quatre cent douze millions, et hors ligne de ces charges, en contributions prêtées au roi;

Elle supportait les droits de lodrs et ventes, et prestations seigneuriales, plus les droits de champart, (terrage) et les

dîmes ecclésiastiques, royales et inféodées, tous droits et prestations qui réunis, formaient un total d'au moins 188 millions, total, six cents millions.

En 1810 et 1811, l'empire français accrut en superficie territoriale, de trois cinquième, et avec une population qui s'élevait alors, par ses aggrandissemens, à 41 millions 29 mille habitans,

La France ainsi aggrandie, en territoire comme en population du double, pouvait sans être

foulée, supporter une imposition totale, comme elle la supporta de sept cent vingt millions.

« Nos besoins, disait l'empereur Napoléon, dans son décret du 29 décembre 1810, ne sont que de six cents millions en tems de paix, de neuf cents millions en tems de guerre maritime, et seraient d'un millard cent millions, dans des circonstances critiques et extraordinaires, ou nos peuples auraient à soutenir l'intégrité de l'empire, et l'honneur de notre couronne ;

Pour arriver au but, nous n'avons besoin ni d'emprunt, ni d'aucunes alimentations, ni d'établissements de nouvelles impositions.

La simple augmentation ou diminution des tarifsdes contributions, suffira pour produire ces grands résultats;

L'Angleterre avec une population européenne de 11 à 12 millions d'habitans, supportait en 1810, la charge énorme et annuelle de seize cents millions de francs d'impositions, dont la moitié est supportée en

contributions assises sur les consommations et sur les droits d'impositions, par le moyen des bénéfices immenses qu'elle fait sur son commerce ;

Bénéfice qui ne fit que s'augmenter durant sa guerre maritime d'extermination avec la France, à ces époques, parce qu'ayant l'empire des mers, elle regagnait dans ses relations commerciales avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ce qu'elle perdait par une suite des décrets prohibitifs, émanés en ce regard par Napoléon, à Berlin

et à Milan, et qui mettaient le blocus sur tous les ports de la France, et de ses alliés en Europe, à l'égard de l'Angleterre et de ses alliés ;

Cette mesure enrichit l'Angleterre dans ses relations commerciales immenses, extra européennes, de sorte qu'il n'y eut qu'en Europe, que son change baissa momantanément, et jusqu'en 1812 seulement, de 33 pour cent ;

Cependant ses billets de banque dans cette courte crise, ne s'échangeaient dans le continent

européen, sous l'influence de la France, qu'avec la perte de quinze pour cent, contre l'argent monaie ;

Mais ce vuide fut bien amplement rempli par l'immensité de son commerce, extraeuropéen, dont elle s'acquit ainsi, de 1807 à 1812, presque tout le bénéfice ;

Dès lors (1812) la Russie et la Suède, renouèrent leurs relations commerciales, avec la grande Bretagne, et dès l'an 1814, son change augmenta de

trente-cinq à quarante pour cent.

La France au contraire perdit sa superbe et florissante colonie de Saint Domingue, après une guerre d'extermination et dont elle essuya tous les désavantages ;

Ses relations commerciales avec ses colonies asiatiques, américaines et d'Afrique, devinrent presque nulles durant cette guerre de désolation, la Belgique pour sa part, donna alors à ses belles fabriques en tous genres, de tapis, draps, cotons, étoffes de laines de tou-

tes espèces, une grande extension;

Ses industrieux habitans en alimentaient la France, l'Italie, l'Allemagne, la Russie, et par des moyens adroits et industrieux, l'amérique, et une partie des échelles du levant;

Une députation de la Dyle (Brabant), l'an 1811, porta à Napoléon, l'expression de sa gratitude sur l'état prospère des fabriques de la Belgique, en des termes qui, quoiqu'empoulés, gigantesques et exagérés, ne caractérisaient pas moins le génie actif et industrieux des belges.

« Mais un peuple (belge), patient, sage et calculateur, qui a toujours sçu compter pour quelque chose, la durée des tems, la solidité des institutions et le sort de sa postérité, qui ne sont à ses yeux que le sûr garant de vingt siècles de paix et de bonheur (*) que le monde devra à Votre Majesté. »

C'était le dix février 1811,

(*) Vingt siècles de paix et de bonheur, que le député de la Belgique garantit ici à Sa Majesté impériale, était à coup sûr un hyperbôle

que les députés de la Dyle, lui tenaient ce langage ;

L'empereur leur répondit, qu'il croyait à la sincérité de leurs sentimens, et il ajouta :

« J'ai été satisfait de tout

---

au superlatif dégré, et une suite de ce système des philosophes français, qui croient à l'éternité du monde, contre la doctrine formelle des saintes écritures, qui nous enseigne positivement qu'il périra par le feu, après le jugement dernier, lors de la deuxième descente de Jésus-Christ des cieux, pour juger les vivants

ce que j'ai vu dans vos pays (Belgique).

« Vous habitez une des plus belles contrées de l'empire ;

Le commerce que j'estime et que je veux spécialement protéger, est celui qui donne une

---

et les morts, et c'est une pieuse croyance, reçue parmi les fidèles chrétiens, prédite par plusieurs révélations, telle que celle de sœur Jeanne de la nativité urbaniste, à Fougère en Bretagne, l'an 1790, que la durée du monde ne passera

nouvelle activité à l'agriculture et une nouvelle valeur aux produits de mon territoire ;

Les guerres finiront, votre

---

pas le terme de six mille ans, de manière que le monde, dans cette hypothèse, ne doit plus guère exister que durant deux siècles.

Saint-Barnabé, apôtre du second ordre, qui vivait après la ruine du temple de Jérusalem, s'en exprime en ces termes, en parlant du sabat des juifs :

« Il dit, que les six jours de la

fleuve, l'Escaut, sera un jour, le libérateur de l'océan.

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 578, *page* 5.

Voyez le journal de l'oracle,

---

création, signifient autant de milliers d'années, et que Dieu terminera tout en six mille ans, ensuite, ce sera le septième jour, quand Dieu viendra juger les impies;

« Il changera le soleil, la lune et les astres, et le commencement du huitième jour, sera le commencement d'un nouveau monde :

année 1811, *numéro* 12, *page deux ;*

Numéro 29, *page* 3 ;

« C'est pourquoi ajoute-t-il, nous passons en joie le huitième jour, dans lequel Jésus est ressuscité. »

Fleury, histoire ecclésiastique, vol. 1, *page* 284, *édition in-douze, Paris,* 1769.

Voyez dialogue des morts par Feller, page 79, *édition in-*12, *Liège,* 1788.

Voyez cet ouvrage, vol. 84, *pages* 8 *et* 9.

Vol. 96, *tout à la fin.*

Numéro 42, *page* 1 ;

Numéro 45, *page* 3.

Compte rendu au roi par Monsieur Necker, ministre des finances, édition in-octavo, à Liège, chez Tutot, pages 111 *inclus* 116.

Fin de la première partie du volume 98.

ERRATA

Du volume 98 ,

Première partie.

Page 49 , ligne trois , lisez *est.*

63 , ligne quatorze , lisez *sont.*

68 , ligne première , lisez *rappellant.*

83 , ligne dix , lisez *arrêté.*

103 , ligne onze , lisez *Louis XIV.*

ERRATA.

146, ligne deux, lisez *mairie.*

ligne quatorze, lisez *avoir.*

155, ligne six, lisez *du maire.*

198, ligne quatre, lisez *douteront.*

201, ligne onze, lisez *comme tels pour avoir.*

237, ligne trois, lisez *saisis.*

280, ligne cinq; lisez *Montalivet.*

ERRATA.

370, ligne deux, lisez *frère.*

391, ligne treize, lisez *en question.*

440, ligne dernière, lisez *précaution.*

445, ligne avant dernière, lisez *et nommé par l'influence de Plissart,*

489, ligne neuf; lisez *les marguilliers.*

520, ligne quatre, lisez *enfantées.*

ligne huit, lisez *renvoi.*

ERRATA.

536, ligne dernière, lisez *un million cinq cent cinquante mille francs.*

559, ligne sept, lisez *transport.*

560, ligne dernière, lisez *conditions.*

590, ligne trois de la note, lisez *voire même.*

617, ligne trois, lisez *nonobstant ce.*

ligne avant dernière, lisez *qu'après l'exécution.*

ERRATA.

636, ligne huit, lisez *cinquième.*

647, ligne avant dernière de la note lisez *Jésus-Christ.*

Fin de la première partie du vol. 98.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME XCVIII.

DEUXIÈME PARTIE.

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal.

1830.

ERRATA

Du Volume 98.

Deuxième partie.

Page 8, lignes treize et quatorze, lisez *prœfocat.*

34, ligne treize, lisez *perquos.*

41, ligne huit, lisez *arrêt.*

93, ligne neuf, lisez *comme avant.*

108, ligne dix, lisez *depuis* 33 *ans.*

106, ligne sept, lisez *arcaniste.*

ERRATA.

118, ligne sept, lisez *moyen.*

155, ligne neuf, lisez *Brumoy.*

162, ligne trois, lisez *Laurent de Lyonne.*

168, ligne deux, lisez *opposée.*

ligne quatorze, lisez *assurer.*

171, ligne six, lisez *de retardements.*

200, ligne sept, lisez *de plus.*

208, ligne treize, lisez *moyen.*

ERRATA.

238, ligne sept, à la fin, lisez *de son professorat.*

254, ligne huit, lisez *il tombe.*

255, ligne avant dernière, lisez *Deridder.*

257, ligne quatre, lisez *indiscrets.*

271, ligne sept, lisez *est qualifié.*

322, ligne avant dernière, lisez *est inutilée.*

323, ligne treize, lisez *Séraphin.*

234, lignes cinq et six, lisez *la nommée.*

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, 1839.

ÉPIGRAPHE

Du volume 98,

Deuxième partie.

« Le droit du plus fort appartient aux animaux ; c'est le seul qu'ils connaissent, mais l'homme en connaît un autre, il devrait toujours se conduire par le droit du plus juste. »

Lettres et pensées d'Atticus, par un membre du parlement d'Angleterre, quatrième édition, in-12, Paris, chez Eberhart, imprimeur du collège royal de France, rue Saint Jacques, n°. 12, 1815, page 149.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

1810.

Lettre circulaire du préfet du département de Jemmape, en date du douze mai 1810, adressée à tous les maires de son département et relative aux enfans trouvés et abandonnés.

Préfecture.

Monsieur le préfet a fixé au 29 mai 1810, une vente de biens appartenant à la caisse d'amortissement, situés dans les arrondissemens de Mons et Charleroy.

Cette adjudication aura lieu en l'hôtel de la préfecture, à Mons, à dix heures du matin.

Mons, le 12 mai 1810.

Le préfet du département de Jemmape, aux maires du département.

Monsieur le maire, j'ai besoin de renseignemens sur un objet qui exige de l'exactitude et de la célérité.

Veuillez répondre, sans délai aux questions qui suivent :

Y a-t-il dans votre commune des enfans trouvés ou abandonnés ?

Donnez de chacun les noms et prénoms :

Leur âge ;

Quelle est la pension qui est payée pour son entretien et sur quels fonds ?

Le prix de ses vêtemens;

Dites s'il a été envoyé par un hospice, indiquez-le.

Depuis quelle époque ?

S'il n'a pas été envoyé par un hospice, dites comment il se trouve à la charge de la commune ?

Les enfans qui sont à la charge de la commune, mais élevés ailleurs, doivent être portés ici, en indiquant le lieu où ils se trouvent.

Vous distinguerez, si c'est un enfant trouvé ou abandonné.

Sous ce rapport, je vous fait remarquer, que l'enfant trouvé est celui qui est né hors de mariage, de parens inconnus, ou exposé par des parens également inconnus :

L'enfant abandonné, est celui dont les père et mère sont émigrés, disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle, il importe de ne pas les confondre.

On indiquera, pour chaque enfant abandonné, la cause de l'abandon.

Pour les garçons au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt-un, on fera connaître s'ils ont ou promettent d'avoir une belle constitution, et dans ce cas, on ajoutera leur signalement, et le nom de la personne chez qui ils sont.

Veuillez aussi indiquer quels ont été pendant 1809, les changemens survenus dans l'état numérique de ces enfans, par de nouveaux envois, décès ou autrement.

J'attendrai votre rapport très incessamment.

Je vous salue affectueusement,

Signé,

De Coninck.

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 594, *pages cinq et six*

Cet abandon d'enfant est un délit qui fait frémir d'horreur,

Ce crime est connu dans la jurisprudence française, sous la dénomination d'exposition de part, c'est-à-dire *expositio partus.*

La loi romaine regardait ce délit, comme un crime infamant, et avait consacré pour le réprimer, un titre particulier dans sa législation, savoir:

« *De liberis agnoscendis, et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis.*

La loi quatre, au digeste de ce titre, le compare au crime d'homicide.

« *Paulus, necare videtur non tantum, his, qui partum præforat, sed et his qui abjicit, et qui alimoniam denegat :*

« *Et qui publicis locis, misericordiæ causâ, exponit quam ipse non habet*;

C'est-à-dire, « des parens donnent la mort à des enfans, non seulement en les étouffant dans leur sein, mais encore en les abandonnant après qu'ils sont nés, en leur refusant des alimens, en les exposant dans des lieux publics, à la compassion des passans, pendant qu'ils n'ont eux mêmes, aucun sentiment de pitié;

Non seulement les romains, ne pouvaient sans encourir l'infamie, abandonner leurs enfans,

mais encore, si un maître abandonnait l'enfant de son esclave, il perdait tous les droits qu'il avait sur lui. (*)

La loi deux au code de *infantibus expositis*, s'exprime comme il suit :

(*) Nonobstant des lois aussi repressives du crime d'abandon d'enfans ;

Saint Justin, qui vivait au milieu du deuxième siècle, reproche aux romains, comme aux payens, de ne pas se faire scrupule de le commettre ou de les élever ensuite, pour exer-

Imperator Valentinianus anno 374.

Unus quisque sobolem suam nutriat ;

Quod si exponendum putaverit , animadversioni quæ constituta est , subjacebit ;

Sed nec dominis , vel patronis

:er sur ces innocentes victimes , tous es genres d'abomination et de prostitution , qui font frémir la nature.

L'un des sages de la Grèce , Platon , ne dissimule pas l'usage où taient les grecs d'exposer leurs en-

repetendi, aditum relinquimus; si ab (ipsis) expositos, quodummodo ad mortem, voluntas misericordiæ amica, collegerit, nec enim suum (quis) dicere poterit, quem parentem contempsit.

La loi suivante édicte de plus, qu'un père, qui a abandonné

---

fans quand cela leur plaisait, ainsi Platon vivait quatre cent trente ans avant Jésus-Christ.

C'était une coutume chez les payens, dit Saint-Justin, dans son apologie

son enfant, ne perd pas pour cela son autorité sur lui, mais qu'il doit, pour en user, commencer par rembourser le père nourricier de son enfant, des dépenses par lui faites pour son entretien et alimentation;

Pour ce qui est du maître,

---

du christianisme, d'exposer leurs enfans, quand ils ne voulaient pas les nourrir; soit par pauvreté, soit par quelque autre raison, et les philosophes même l'autorisaient.

Saint-Justin en prend occasion de parler ainsi :

qui abandonne le fils d'un de ses serfs, ce malheureux fils de serf, ainsi délaissé, devient libre par ce seul fait d'abandon.

Imp. Justinianus, *anno* 529.

Sancimus nemini, *licere sive*,

« Nous (chrétiens) croyons qu'il n'y a que des méchants qui exposent des enfans :

Premièrement, parce que nous voyons qu'on ne les élève la plupart que pour les prostituer :

On ne voit chez toutes les nations que des troupes d'enfans, destinés

ab ingenuis genitoribus, puer parvulus, procreatus, sive a libertinâ progenie, sive servili conditione, maculatus expositum sit, eum puerum, in dominium suum vindicare.

La loi seize du code *de nu-*

à des honteux usages, que l'on nourrit comme des troupeaux de bétail :

» Vous en tirez des tributs, au lieu de les exterminer de votre empire, et ceux qui abusent de ces misérables, outre le crime qu'ils commettent contre Dieu, peuvent abuser par hazard, de leurs pro-

ptiis, émanée par les empereurs Dioclétien et Maximilien, statue dans l'espèce, qu'une fille qui avait été abandonnée et exposée par son père, et que son père nourricier voulait faire épouser ensuite à son propre et légitime fils, dans ce cas [illegible] alors, édic-

---

pres enfans, telles étaient les mœurs des romains, sous un des plus sages (prétendu tel) (Antonin le pieux) de leurs empereurs, encore ne dis-je pas ce que Saint-Justin en rapporte, il continue ainsi :

» De peur, que quelque enfant exposé ne périsse, et que nous (chré-

nus ès-paves, ces seigneurs à tous ces titres étaient tenus de nourrir et entretenir les enfans abandonnés sous le territoire de leurs seigneuries.

Quant aux Pays-Bas, dès les premiers siècles du christianisme, les peres et mere [illegible]

Avant l'établissement pour les enfans trouvés, on vendait ces innocentes créatures, dans la rue de Saint-Laudri à Paris, vingt sols la pièce, et on les donnait par charité, disait-on, aux femmes malades qui en avaient besoin pour leur faire sucer un lait corrompu;

rés qui abandonnaient leurs enfans, pour exciter la charité chrétienne des ecclésiastiques, les exposaient pendant la nuit aux portes des églises, et des monastères, les ecclésiastiques s'en chargeaient alors, et les

---

Vincent de Paule fournit d'abord des fonds pour nourrir douze de ces enfans.

Bientôt sa charité soulagea tous ceux qu'on trouvait exposés aux portes des églises :

Mais les secours lui ayant manqués, il convoqua une assemblée extraordinaire de Dames charitables ;

élevaient dans les hospices destinés aux orphelins, dont ils avaient la direction et l'administration.

Il appert du concile tenu à Vaison, sous le pontificat de Saint-Léon le grand, vers la

---

Il fit placer dans l'église un grand nombre de ces malheureux enfans, et ce spectacle joint à une exhortation aussi courte que pathétique, arracha des larmes; et le même jour, dans la même église, au même instant, l'hopital des enfans trouvés fut fondé et doté.

Dictionnaire historique de Feller, vol. 8, page 668.

fin du cinquième siècle, que dès les dix premiers jours de l'exposition d'un enfant, les enfants ainsi abandonnés étaient présentés au public, pour savoir s'ils seraient reconnus de quelqu'un;

Ce terme écoulé, les *ecclé-*

L'auteur de la vie de Saint-Vincent de Paul, dit que le nombre des enfans trouvés, était, sous Louis XIII, annuellement de trois à 4 cent mais sous le siècl suivant philosophique et doué de toutes les lumières, il était de plusieurs mille par chaque année.

siastiques étaient tenus de les nourrir dans les hospices destinés aux orphelins, alors confiés à leur direction.

Le concile de Maçon, tenu l'an 581, contient le même mode d'obligation.

Un arrêt des grands jours,

Voyez cet ouvrage, vol. 22, pages 118, 124, article hospices;

Item la vie de Saint-Vincent de Paul, par Monsieur Louis Abelly, évêque de Rhode, pages 200 et 231, in-octavo, à Paris chez Lambert 1668.

Cet exposé démontre que la cha-

tenu à Poitiers, le 15 septembre 1579, condamna, par forme de provision, un couvent de religieuse, à nourrir un enfant trouvé devant la porte du monastère, et que pour son alimentation définitive, les corporations ecclésiastiques du diocè-

---

rité chrétienne, par ses divins préceptes, aimez Dieu et votre prochain comme vous même, Mathieu chapitre 21, et Marc chapitre 12.

Que cette législation divine, est seule efficace par son observance, pour mettre un frein salutaire à ce crime affreux qui révolte la nature.

se, seraient appelées à y contribuer proportionnellement à leurs moyens.

Revenant en ce regard, à ce qui se passait aux Pays-Bas :

Dès l'instant que les ecclésiastiques y eurent cessé d'administrer les maisons d'orphelins, qui, après eux, furent confiées aux magistrats des lieux, les ecclésiastiques furent exonérés de cette charge, c'est ce qui résulte d'un célèbre arrêt du grand conseil de Sa Majesté, séant à Malines, en date du premier mai 1608, et de trois

jugements du conseil de Flandre, séant à Gand, sous les dates respectives des quatre mai 1654, sept janvier 1655, et 27 octobre 1666;

Plus, d'un arrêt du parlement de Tournay, du 15 octobre 1693, et encore d'un arrêt du parlement de Flandre, séant à Douay, du 20 février 1715,

Plus, par un arrêt du conseil souverain d'Artois, de l'an 1701, et par un autre, en date du douze octobre 1775.

Nous venons de dire, que l'o-

bligation aux ecclésiastiques de nourrir et d'élever les enfans abandonnés cessa, lorsque le pouvoir civil s'empara de l'administration des hospices et des hôpitaux, dont les ecclésiastiques, s'acquittaient antécédemment avec autant de zèle que de succès, et de désintéressement.

En effet l'on voit de la loi 22, au code de *sacro sanctis ecclesiis*, adressée l'an 531, à Demosthène, préfet du prétoire, que les ecclésiastiques avaient dans tout l'empire romain,

l'administration non seulement des hospices et orphelins, et de ceux destinés aux enfans abandonnés, mais de plus, l'administration des hôpitaux destinés à recevoir les malades et les pélérins (*xenotrophia*).

Plus et encore, les maisons de retraite, pour y recevoir les chartriers et les vieillards, (*gerocomia*).

Plus, les hôpitaux destinés à recevoir les malades abandonnés et incurables, (*nosocomia*).

Plus et encore, les hopitaux pour y recevoir et nourrir les pauvres malades et infirmes, (*Phocia*)

Finalement les hospices où l'on recevait les enfans exposés ou abandonnés, appellés en latin *bretphotopia*;

Au regard de cette dernière espèce d'hospice, l'empereur Justinien s'exprime en ces termes:

Sancimus, res, ad venerabiles ecclesias, vel xenones, vel mo-

nasteria, vel orphanotrophia, vel ptochotropia, vel nosocomia, vel brephotropia, vel denique ad aliud tale consortium descendentes, ex qualicumque curia liberalitate, sive inter vivos sive mortis causâ, sive in ultimis voluntatibus habita, a lucrativorum inscriptionibus, liberas, immunesque esse, lege scilicet quæ super hujus modi inscriptionibus, posita est, in aliis quidem personnis, suum robur, obtinente;

In parte autem ecclesiasticâ, vel aliarum domuum, quæ hujus

modi, piis consortiis, deputatæ sunt, vigorem suum pietatis intuitu mitigante ;

Cur enim non faciamus discrimen, inter res divinas, et humanas ?

Et quare non competens prærogativa, cœlesti favori conservetur.

Lege 22 cadicis, de sacro sanctis ecclesiis.

Il appert d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 989, *lib* 2, *cap* 39, *Baluze*, émané par

ce prince, sur ce qui concerne les enfans abandonnés, qu'ils étaient alors encore régis par les hospices dirigés par des ecclésiastiques;

Capitulaire qui fut en vigueur dans la Belgique jusques au douzième siècle;

Charlemagne s'exprime comme il suit à la fin de ce capitulaire:

Excipit autem quosdam contractus, quos in sequentibus exponit capitulis pœr quos, et ecclesiarum immobiles res, alienari possunt;

Xenodochium, in est locus venerabilis, in quo peregrini (pélérins), *suscipientur;*

Phochotropium, id ed, locus venerabilis, in quo pauperes, et infirmi homines pascuntur;

Nosocomium, id est locus venerabilis, in quo ægroti homines curantur;

Orphanotrophium, id est locus venerabilis in quo, parentibus orbati, pueri, pascuntur;

Gerontocomium, id est locus venerabilis, in quo pauperes, et

propter senectutem solam, infirmi hómines curantur ;

Bretophotrophium, id est locus venerabilis, in quo infantes aluntur.

Ce capitulaire statue en outre et continuait alors, comme ils l'étaient sous les empereurs romains, dès la fin du troisième siècle, sous le régime des ecclésiastiques, et que les biens immeubles qui en formaient la dotation, ne pouvaient être aliénés :

Le canon dix-huit du con-

cile provincial tenu à Tours, l'an 858, prouve, que les ecclésiastiques régissaient encore alors les maisons et hospices destinés à recevoir les orphelins et les enfans abandonnés ;

Il détermine sous ce rapport les obligations incombantes aux ecclésiastiques, qui régissaient ces pieux établissemens, il dit :

Ut hospitalitatem ante omnia diligant, et ut viduarum peregrinorum, orphanorumque, utque infirmorum curam, et sollicitudinem habeant.

Aussi longtems que les ecclésiastiques régirent et administrèrent seuls, ces utils établissements, ils s'en acquittèrent bien et sans exciter des plaintes, mais l'orsqu'au 12me. siècle et postérieurement, le pouvoir municipal, parvint successivement à s'emparer, et à mettre sous son régime et sous sa surveillance, la plupart de ces établissemens de secours et de charité;

Il y eut de part et d'autres des plaintes qui s'élevèrent, contre ce nouveau mode de les administrer;

Dès lors, l'autorité municipale prétendit ou regir et toujours au moins pouvoir surveiller tous ces établissemens, en soutenant en sus que les corps ecclésiastiques, devaient continuer à nourrir et élever à leurs fraix, tous les enfans abandonnés et que l'on trouvait exposés sur les portes de leurs églises, clos et monastères ;

Cette jurisprudence contraire à l'équité se maintint en vigueur aux Pays-Bas, jusqu'au seizième siècle;

Mais depuis cette dernière épo-

que, ils restèrent à la charge des communautés des villes, bourgs et villages, où on les trouvait exposés, sauf que s'il était constaté qu'il était né d'une mère d'un autre endroit, on y renvoyait l'enfant.

La peine capitale et d'infamie, portée par la législation romaine, contre les parents qui avaient la barbarie, d'abandonner et d'exposer leurs enfants, fut adoptée en quelque manière par la législation Belgique et Française.

Un arrêt du parlement de Paris, du 24 octobre 1576,

condamna une demoiselle qui avait exposé la nuit un enfant, qu'elle avait eu d'un domestique de son père, devant la porte de son voisin, à être fouettée publiquement devant la porte des recommanderesses.

Par autre arrêté du même parlement en date du 27 avril 1660, une fille de Cambray, aux Pays-Bas, fut condamnée pour le même crime, à un bannissement de 15 années en Belgique.

Un arrêt du parlement de Tournay, rendu le 22 novembre 1683, condamna pour le

même crime d'exposition, une fille de la ville de Lille, en Flandre, au fouet et au bannissement pour trois ans.

C'est en conformité de cette jurisprudence concernant ce crime d'abandon d'enfants, qui fut en usage dans la Belgique et en France, depuis les Romains jusqu'à nos jours, que le magistrat de Tournay, par une ordonnance du 20 juillet 1753, et par d'autres, à ce antérieures, lesquelles défendent aux parents et aux nourrices, d'abondonner ou d'exposer les enfants.

Cette défense fut renouvellée par l'ordonnance des prévôt jurés du 27 août 1761, elle statue à l'article premier.

Art. 1.

« Que quiconque abandonnera un, ou plusieurs de ses enfants, qui tomberait à la charge de la ville, sera poursuivi extraordinairement, et puni de la peine infamante édictée par les lois criminelles (le fouet et la marque.)

» Prévenant que cette dis-

position s'exercera à la rigueur, sans distinguer l'état, ni la condition des personnes.

Un édit de Marie Thérèse du vingt décembre de l'an 1762, réprima sévèrement le crime anti-social, il statue que tous pères ou mères, qui font transporter leurs enfans dans l'âge le plus tendre sous une domination étrangère, à l'effet de s'exonérer du devoir naturel qui incombe aux parents de nourrir leurs enfants, seraient punis pour la 1re. fois par le fouet, et en cas de récidive, par le fouet et le bannissement.

A Tournay, les enfans abandonnés ou exposés, restèrent à la charge de la ville, sous la régie et inspection immédiate, du bureau de pauvreté générale, composé de l'élite des citoyens et reconnus par leur expérience, leur état et leurs vertus, dont un était toujours un magistrat en exercice et les autres, et étaient ordinairement ou d'anciens magistrats ou conseillers.

Messieurs les législateurs de la grande nation, séant à Lutèce en Badaudois, supprimèrent tous

les excellens et utiles bureaux de pauvreté générale, établis dans les villes, bourgs et villages de la Belgique, et y établirent en remplacement, des bureaux dits des hospices, par la loi du seize vendémiaire an cinq (sept octobre 1796);

Commission composée de cinq membres, d'un secrétaire et d'un receveur :

La municipalité y nomma d'abord, d'après l'attribution légale leur en faite, l'avocat Magloire Goblet, rue de Paris,

fils de l'apothicaire de ce nom, originaire du pays de Liège;

Dominique Tonnelier, fils d'un buandier de ce nom, tenant à loyer le petit curoir, à Tournay, paroisse du château;

Gharles Lehón, avoué et avocat, natif d'Antoing, fils du receveur du prince de Ligne;

Le sieur Dubus, fils d'un fermier opulent, au village de Dottignies, Tournésis, avocat et avoué:

Hayoit, anglais de naissance,

ancien gendarme de la petite gendarmerie :

Goblet en fut élu président, et son cousin Goblet, aussi fils d'un autre apothicaire de ce nom, secrétaire, avec appointement annuel de 18 cents francs.

Le receveur, fut Chaffaux, fils d'un tanneur de ce nom, ancien officier municipal, avocat et notaire sans pratique, et ce, pour prix de ses extravagances et discours révolutionnaires au club des jacobins, séant à Tournay, en 1792 et 1793, ainsi qu'on peut le voir en cet

ouvrage, à ces époques, et auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

Ce Chaffaux fut plusieurs fois même jugé digne, et non sans raison d'en être secrétaire.

C..... mourut l'an 1811, des suites de son intempérance et de son libertinage avec une servante de cabaret, dit le crampon, situé hors de la porte Morelle.

Son fils lui succéda dans cette charge de receveur en vertu apparemment du droit héréditaire que

les révolutionnaires ont acquis par le fait de succéder aux emplois de leurs papas, et même quelquefois de leurs chères mamans, le tout pour le bonheur du peuple souverain dont ces messieurs se disent les organes et les mandataires perpétuels et irrévocables, et comme de raison dit Monsieur Rock.

Depuis, le bureau dit de bienfaisance, créé par la loi révolutrice du vingt ventôse an 5, (10 mars 1797) s'immisça aussi dans l'acte administratif local de recevoir les enfants abandon-

nés ou exposés ainsi qu'il appert du vol. 16, pages 278, 279, et du vol. 75, page 788 et suivantes, de cet ouvrage.

Ces orphelins qui étaient placés alors chez divers habitans de la ville et dans les villages voisins, furent partiellement réunis dès l'an 1798, sous la direction du sieur Dusart, ancien deuxième chantre de la paroisse du Château, au local situé près le couvent des pères récolets de Tournay en la paroisse de Saint-Piat, qui était l'ancien local des orphelines, placées au-

jourd'hui 1822, au local du séminaire épiscopal, situé en la paroisse de Saint-Brice à Tournay, où sont établies les religieuses hospitalières, dites sœurs de la charité.

Le préfet du département de Jemmape, par une circulaire adressée à tous les maires de son département, sous la date du onze mai 1810, leur demanda un rapport spécial sur le nombre des enfans abandonnés;

Cette sage circulaire, bien exécutée, rendra beaucoup d'inno-

cens naissans à la société, de plus un décret impérial du 19 janvier 1811, statue que les personnes qui seraient convaincues d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter, seraient punis conformement aux lois qui sont les articles 346 à 350 du code pénal.

L'article 349 porte; « Ceux qui auront exposé un enfant en un lieu solitaire en dessous de sept ans accomplis, seront condamnés de six mois à deux ans d'emprisonnement et à l'amende de 16 à 2 cents francs.

L'an 1811 l'on établit à Tournay, un tour avec une sonnette, au local de l'abbaye de Saint Martin, pour y recevoir tout enfant qui y serait déposé;

Cette sage mesure a mis un terme au crime affreux d'infanticide, et pour subvenir à cette dépense, chaque village de l'arrondissement de Tournay, paye à cette commission, de nourriture et entretien des enfans abandonnés, une taxe annuelle.

L'an 1788, la nourriture des orphelines

coûta à la ville de Tournay, la somme de 11045 12 6

Pour la sortie de 37 orphelins 222

pour leurs habillemens 1154 13

Pour distribution à iceux 40

Pour police d'iceux payé au deuxième fiscal 156

Pour billets de paiemens d'iceux

délivrés par le greffier des finances. 18

Pour menus débours faits pour le service desdits orphelins 1208 12 6

Item d'autre part 390 13 6

Total portait en 1788, pour la dépense, nourriture et entretien des orphelins et orphelines de Tournay la somme de 22741 4 9

L'an 1805 cette

dépense coutait soixante mille fr. à la ville de Tournay, fesant 33075

Les philosophes novateurs bureaucrates de Lutèce en Badaudois, malgré leurs prétendues institutions de bienfaisance, n'ont pu extirper ce crime affreux, ni le nombre des enfans délaissés, qui comme on le voit, a augmenté d'un tiers de 1788 à 1805.

Voilà le modèle d'un procès verbal d'avoir relevé un enfant abandonné.

Procès verbal.

Les membres composant la commission municipale de la ville de Bruxelles, informent le public, qu'un enfant mâle, âgé d'environ trois ans, ayant les cheveux blonds, les yeux bleus, vêtu d'un robe de percaille blanche, et portant en-dessous de celle-ci une autre de coton à lignes bleues foncées, pâle bleu et rouge, une chemise, des bas de laine, ayant des bottines de cuir noir, coëffé d'un bonnet fourré verd, a été trouvé, il y a quelques jours

par la police de cette ville, étant abandonné sur la voie publique.

En conséquence les personnes qui pourront donner quelques renseignements sur les parents de cet enfant, sont invitées à les adresser à la première division des bureaux de cette administration.

Bruxelles, le 25 mars 1817.

Signé,

Le baron de Thiesbart, président.

Journal Belgique, *vol.* 13, *pages* 358.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 16, *pages* 192 *et* 272.

Item, *cet ouvrage*, *années* 1753, 1762, *vol.* 91, *pages* 378, 377, 381, 382.

Baluze, *capitularia regum Francorum*, *vol. premier*, *page* 1288.

Ducange, *vocabulaire*, *aux mots nosocomium*, *xenodochium orphanotrophium.*

Répertoire universel de jurisprudence, *vol.* 24, *pages* 261 *et suivantes.*

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 583, *pages* 5 *et* 6.

Postérieurement, il a été établi à l'hospice de l'hôpital Notre-Dame à Tournay, un hospice de maternité, où son reçues gratuitement, pour faire leurs couches, toutes femmes mariées, natives de Tournay, pourvu qu'elles soyent, ou sur la table des pauvres, ou épouses d'honnêtes ouvriers.

1810.

L'extrême sécheresse de l'atmosphère, cause la rage dans

les chiens, le maire de Tournay, par arrêté du 28 mai 1810, ordonne de tuer tous les chiens trouvés dans les rues, qui ne seront pas tenus en lesse.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *numéro* 584, *page* 5.

1810.

Circulaire du préfet à tous les maires du département de Jemmapes, du 2 juin 1810, pour obtenir l'état de dotation des biens des cures de leurs paroisses.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 590, *pages* 7 *et* 8.

1810.

Lettre circulaire imprimée du maire de la ville de Mons, Duval, en date du dix juin 1810, adressée à tous les maires du département de Jemmape, relative à la dédicace de Mons, qui se célébrera le 17 juin 1810, il y dit :

« Qu'on y verra le combat de Gilles de Chin et du dragon, qui sera exécuté au bruit de la mousquetterie, et au son des cloches et du carillon, et d'une musique militaire analogue au sujet, le soir illumination à la place verte, etc.

Affiches de Tournay, *année* 1809, *n°.* 591, *pages* 3 *et* 4.

Item cet ouvrage, *vol.* 59, *pages* 183 *et suivantes*, *article Gilles de Chin.*

1810.

Décret impérial du onze *juillet* 1810, qui fixe le prix des passeports à l'intérieur à deux francs, ceux pour l'extérieur, à dix francs, et le prix des ports d'armes à trente francs, le tout valable seulement pour un an.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 609, *pages* 5 *et* 6.

1810.

Décret impérial du dix-huit août 1810, qui diminue la valeur des monnaies de France anciennes ainsi que celles des Pays-Bas;

Nous le donnons ici:

Décrets impériaux.

Sa Majesté a rendu, le 18 de ce mois, au palais de Saint-Cloud, deux décrets dont la teneur suit;

Premier décret.

Art. 1.

Notre ministre du trésor re-

tirera définitivement de la circulation toutes les pièces de monnaie de cuivre actuellement existantes dans les caisses publiques, selon l'état qui en sera dressé.

Art. 2.

La monnaie de cuivre et de billon, de fabrication française, ne pourra être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de cinq francs.

Art. 3.

Les pièces de six sols, douze

sols et vingt-quatre sols, qui auront conservé quelque trace de leur empreinte, seront admises en paiement pour vingt-cinq centimes, cinquante centimes et un franc, si mieux n'aiment les porteurs, les livrer au poids au change des monnaies, où ils en recevront la valeur, savoir :

Les pièces de six sous, à raison de 190 francs 20 centimes le kilogramme ;

Les pièces de douze sous, à raison de 197 francs 22 centimes le kilogramme, et celles

de vingt-quatre sols, à raison de 195 francs le kilogramme.

Art. 4.

Il sera statué particulièrement sur les monnaies de cuivre et de billon qui ne sont pas de fabrication française, et dont la circulation a été tolérée jusqu'à ce jour dans les départements réunis.

Deuxième décret.

Voulant fixer définitivement le cours des monnaies étrangères, dont la circulation est

provisoirement tolérée dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle, du mont Tonnère, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse inférieure, des deux Nêthes, de l'Ourthe, et de Sambre et Meuse, et donner à nos peuples de ces départemens une nouvelle preuve de notre sollicitude;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons, voulons et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.

A date*r* de la publication *du* présent décret, les monnaies étrangères désignées dans le tarif ci annexé, n'auront cours *de* monnaie, dans les départemens sus-énoncés, que pour la valeur fixée par ledit tarif.

Art. 2.

Tous tarifs et réglemens antérieurs pour les départemens sus désignés, sont révoqués.

Tarif des monnaies étrangères dans les départemens de la Roër,

de la Sarre, de Rhin et Moselle, du Mont Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse inférieure, des deux Nèthes, de l'Ourthe, de Sambre et Meuse.

Monnaie de Brabant.

Or.	fr.	c.
Double souverain	33	80
Souverain.	16	90
Un demi souverain.	8	45
Ducat.	11	42
Argent.		
Ducaton.	6	30

Un demi id.	3	15
Un quart id.	1	57
Un huitième id.		78
Couronne.	5	56
Une demi id.	2	77
Un quart id.	1	38
Un huitième id.		64
Pièces de 17 sols 6 deniers.	1	50
Double escalin,	1	20
Escalin.		60

Monnaies de Liège et de Maestricht.

Or.	fr.	c.
Ducat.	10	34

Florin d'or	6	8
Argent.		
Double escalin.	1	20
Escalin neuf.		56
Escalin vieux.		39
Demi escalin ou plaquette neuve.		28
Vieille plaquette de Liège.		12
Kopsluck.		75
Demi Kopsluck.		35

Monnaies de l'empire.

Or.	fr.	c
Ducat impérial	11	42

Carolin ou pistole d'or au soleil.	23	70
Pistole d'or	19	4
Maximilien-Joseph	14	98
Un demi id.	7	48
Florin d'or	6	8

Argent.

Ecu de convention	5	4
Un demi écu	2	50
Un quart ou demi florin	1	25
Un demi florin de Bavière		98
Un demi florin de Wurtemberg		90

Kopstuck vieux		70
Pièce de 24 kreutzers ou 6 batz		75

Monnaies de Prusse.

Or.

Fréderic ou pistole	19	50

Argent.

Rixdaller	3	50
Demi id.	1	75
Un tiers id.	1	15
Un seizième id.		54

Monnaies de Hollande.

Or.

Ruyder	28	44

Demi id	14	22
Double ducat	22	84
Ducat simple	11	42

Argent.

Pièce de trois florins	6	9
Pièce de deux florins	4	6
Rixdaller	5	28
Florin	2	3
Pièce de 30 stubers	3	4
Rixdaller de Zélande	5	16

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'état,

Signé,

H. B. duc de Bassano.

Préfecture.

Mons, le 14 septembre 1810.

Le conseiller de préfecture, remplissant par interim les fonctions de préfet du département de Jemmape, à messieurs les sous préfets et maires.

Messieurs,

Je suis informé que par la mauvaise interprétation des décrets de Sa Majesté impériale du 18 août dernier, le public éprouve des embarras dans ses relations journalières de commer-

ce, et pour les paiemens qui doivent se faire dans les caisses publiques.

Je crois qu'il est de mon devoir et du vôtre, de détruire les erreurs que l'ignorance peut faire naître, et que la cupidité cherchera à répandre pour en profiter, et afin d'y parvenir plus facilement, il convient de rappeler ici les principales dispositions des deux décrets.

Le premier a pour but de retirer de la circulation les monnaies de cuivre existantes dans les caisses publiques.

De déterminer l'emploi des monnaies de cuivre et de billon, de fabrication française, qui se trouvent encore en circulation.

De fixer enfin la valeur décimale des pièces de six, douze et vingt-quatre sous de France, qui ont conservé quelque trace de leur empreinte.

L'article deux de ce décret laisse à tous la faculté d'admettre en paiement, sans aucune limitation, le cuivre et le billon de fabrication française, il impose à chacun l'obligation de

l'admettre au moins pour l'appoint de cinq francs.

L'article trois est si clair, qu'il ne paraît pas possible d'élever aucun doute sur son application.

Il fixe la valeur des pièces de six sous à vingt-cinq centimes, celle des pièces de douze à cinquante centimes et celle de vingt-quatre sous à un franc

Il en résulte l'obligation pour tout particulier et pour tout

comptable public, de les accepter pour ce taux, dans les paiemens qu'on leur fait.

L'application de l'article deux n'a pas paru si facile, quelques explications seront utiles.

On doit entendre par billon, les pièces de six liards de France et les nouvelles pièces de dix centimes.

L'appoint qu'il est permis de faire avec ces pièces, comme avec le cuivre de fabrication française, qui consiste dans les pièces de dix centimes, dites

gros sous, les sous en pièces de cinq centimes, les demi sous et les liards, ne peut excéder cinq francs, nul n'est obligé d'en recevoir au-delà.

Cependant, les receveurs des deniers publics, qui ne peuvent être forcés de recevoir, en billon ou cuivre, au delà de cinq francs, se rendraient coupables par le refus d'accepter les paiemens en pareilles monnaies, jusqu'à concurrence de cette somme.

Si c'est un devoir aux contribuables de payer exactement les

portions échues de sa cote, c'en est un au moins aussi sacré au comptable, de lui en faciliter les moyens.

L'œil de la police doit être ouvert sur ceux qui, par l'agiotage ou des spéculations sur les monnaies, chercheraient à se ménager ou à se faire des profits illégitimes, comme sur ceux qui, par des motifs quelconques créent des obstacles à l'exécution de la volonté impériale, ou qui, par des alarmes et des oppositions, font naître des murmures, et excitent le mécontentement.

Des plaintes me sont parvenues contre les facteurs des postes aux lettres, qui refusent de recevoir, en billon, ou cuivre de fabrication française, la taxe de port de lettres.

Ce refus est mal fondé, il faut le faire cesser, et je vous prie d'établir, à l'égard des facteurs, la plus sévère surveillance, et de me signaler ceux qui s'en rendraient encore coupables.

Le second décret, qui concerne particulièrement les départements réunis, a donné lieu à plus de difficultés.

Les monnaies usuelles de ces contrées ont subi une réduction générale.

Les rapports des différentes pièces entr'elles, leur rapport avec les monnaies de l'empire, ont été rompus;

Trois pièces ne sont pas comprises dans le tarif, savoir : la plaquette de Brabant, la pièce de cinq sols et la demi-pièce 5 sols;

Une autre est reconnue comme huitième de ducaton, qui n'était pas reçu sur ce pied, enfin, le peuple continue de

compter en valeur de Brabant, les pièces tarifiées, tandis que la réduction est décimale.

Le remède le plus sage, serait sans doute, d'abandonner l'ancienne manière de compter, et d'oublier enfin la valeur de Brabant, qui n'est plus, depuis le nouveau tarif, qu'une valeur fictive :

Mais l'empire de l'habitude est tel, qu'il n'est pas facile d'obtenir, par une transition subite, un changement aussi désirable ;

La refonte générale de la

monnaie pourra seule amener cet ordre de chose ;

Il est donc indispensable, pour faciliter les relations journalières de commerce, et afin d'éviter les surprises et les erreurs, de permettre provisoirement l'usage d'un tarif de réduction, vu par nous.

Ce tarif seul, suffira pour dissiper les principales erreurs.

Il sera annexé à la présente.

On y verra que les anciens rapports, entre le ducaton et le

demi ducaton existent encore, tandis que deux quarts de ducaton ne valent plus un demi et que deux huitièmes, ou deux pièces de neuf sols moins un liard, ne valent pas un quart.

On y verra aussi, que la couronne n'est plus en rapport avec aucune de ses fractions.

Deux demi couronnes valent deux centimes de moins que la couronne, et deux quarts valent un centime de moins que la demie,

Neuf escalins, qui représen-

taient autre fois une couronne, ne valent plus que cinq francs quarante centimes, tandis que la couronne vaut cinq francs cinquante-six centimes, ou seize centimes de plus que les neuf escalins.

La plaquette ou demi escalin de Brabant n'est pas dans le tarif, tandis que celle de Liège y est comprise, et évaluée à la moitié de l'escalin.

Cette circonstance m'a fait juger qu'elle était omise par erreur, et que l'on pouvait lui

donner la valeur proportionnelle de la plaquette de Liège;

J'ai donc décidé provisoirement, que la plaquette de Brabant devait être admise dans la circulation comme demi *escalin* de Brabant, c'est-à-dire pour trente centimes.

Cette décision a été portée à la connaissance du ministre, et je compte qu'elle sera approuvée par son excellence.

Le tarif fera encore remarquer, que la pièce de neuf sous moins un liard, portée comme

huitième de ducaton, qui ne représentait autrefois que la moitié de la pièce de dix-sept sous et demi, a acquis une valeur proportionnelle, supérieure à cette dernière pièce, de sorte que deux demi, valent six centimes de plus que l'entier.

Enfin toutes les monnaies désignées dans le décret, doivent être prises dans les recettes, les paiemens et les échanges, au taux fixé par le tarif.

Dans le commerce, on change une couronne de France

contre des escalins, au taux du tarif.

Mais dans un paiement fait avec plusieurs escalins, on ne veut les recevoir qu'à six sous et demi, c'est un abus qu'il faut réprimer.

Quant aux anciens quarts d'écus, qui avaient cours dans ce département, aux termes de la décision du ministre des finances, en date du 16 messidor an 13, ils ne peuvent plus être employés dans les paiemens, que de gré à gré.

Les pièces de cinq sous et celles de dix liards peuvent aussi être employées de gré à gré pour leur ancienne valeur.

Il en est de même des liards, pièces de deux liards et sols de Brabant ;

Rien ne doit empêcher de les recevoir comme avait le décret du 18 août, ce serait se créer volontairement, un bien grand embarras, que de se priver d'une monnaie aussi utile pour les appoints et pour les petits paiemens, avant qu'elle ne soit remplacée par une quantité suffisante de monnaie décimale.

C'est aussi une erreur de refuser, ou de n'admettre qu'avec réduction, les sols de Luxembourg ;

Ces sols n'ont rien perdu de leur valeur, ils peuvent continuer d'entrer dans la circulation, comme des sols de Brabant, et être employés dans les petits paiemens, ou comme appoint.

Non seulement les sols de Luxembourg peuvent et doivent être reçus comme ceux de Brabant, mais il serait encore à

désirer, pour faciliter les transactions, que l'on admette indistinctement au cours que leur donne le tarif, les autres monnaies étrangères, en usage seulement dans les départemens de l'Ourthe, Meuse-Inférieure, de la Roër, etc., comprises dans le tarif.

Par l'effet de la réunion à l'empire français des provinces où ces monnaies avaient un cours légal, rien n'empêche que la circulation n'en soit provisoirement tolérée dans les autres départemens réunis.

Il est encore nécessaire de détruire l'erreur qui résulte de la distinction entre l'escalin vieux et l'escalin neuf de Liège, entre les plaquettes vieilles et neuves du même pays;

Les escalins neufs et les plaquettes neuves, sont la seule monnaie de Liège, connue ici dans la circulation.

L'escalin de Liège doit donc être pris pour la valeur de 50 centimes, et la plaquette de Liège pour 28 centimes.

Telles sont, Messieurs, les

explications que j'ai cru indispensable de vous communiquer, je vous prie de leur donner la plus grande publicité, et de les prendre pour base de vos décisions, toutes les fois que des difficultés de ce genre seront portées à votre connaissance.

Si de nouvelles difficultés, des oppositions nouvelles, portaient obstacle à l'exécution paisible des deux décrets impériaux, je vous invite à me le faire connaître sans aucun retard, je vous transmettrai aussitôt mes ordres;

En cas de besoin, agissez provisoirement mais prudemment et dans le sens des décrets, suivant que vous reconnaitrez l'utilité plus ou moins pressante d'arrêter le mal dans son principe.

Signé,

Depuydt.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *numéro* 611, *pages cinq*, *six et sept*, *numéro* 618, *pages six*, *sept*, *huit*, *neuf et dix*.

Voyez cet ouvrage, *article*

monnaies, vol. premier, pages 62, 74 *à* 94.

Vol. 10, *page* 238.

Vol. 11, *pages* 8, 202 *à* 205.

Vol. 12, *pages* 22, 28, 34, 112, 113, 119, 235.

Vol. 13, *pages* 14 *à* 16.

Vol 14 *pages* 228 *à* 234.

Vol 17 *pages* 216, 265 *à* 267.

Vol. 18, *pages* 113, 114 *et* 111.

Vol. 19, *pages* 197 *à* 267.

Vol. 20, *pages* 264, 234;

Vol. 32, *pages* 250 *à* 253.

Vol. 68, *pages* 217, 33 *à* 40. 191 *à* 294

Vol 72, *pages* 86, 87.

Vol 85, *pages* 71 *et* 697.

Vol. 87, *pages* 741, 742;

Vol. 88, *pages* 33 *à* 49;

Vol. 89, *pages* 751, 752, 775, 776, 790, 791, 876 *à* 881.

Vol. 91, *pages* 57 *à* 59, 112, 139 *à* 143, 253;

vol. 92, *pages* 1580 *à* 1586;

vol. 93, *pages* 177 *à* 182;

vol. 95, *deuxième partie*, *pages*, 79 *à* 131, 132;

vol. 95, *première partie*, *pages* 171 *à* 173;

vol. 95, *troisième partie*, *pages* 156, 157;

1810.

Lettre circulaire imprimée du préfet du département de Jemmape, adressée à tous les maires, en date du douze août 1810, par laquelle il leur témoigne, que la mendicité est

un fléau, dont l'extirpation intéresse la société entière, et que la moindre négligence de la part d'une autorité locale, dans l'emploi des moyens nécessaires pour atteindre ce but, ne serait pas excusable aux yeux du gouvernement;

Pour y obvier, il leur suggère très sagement l'établissement d'ateliers de travaux généraux publics;

Item, de ceux à établir au domicile des indigens.

Nonobstant cette circulaire,

l'on a mendié constamment à Tournay, et jusqu'à ce jour, 1830, avec un scandale qui n'a pas d'exemple ailleurs qu'à Tournay, et nonobstant les revenus immenses des bureaux dits des hospices et de bienfaisance, les comptes de ce dernier n'ayant pas paru jusqu'ici, depuis trente ans que maître Jean-Baptiste Bonnier, fils d'un tailleur du village de Phalempin en France, a été constamment membre dudit bureau; *cœtera desiderantur.*

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 612, *pages* 4, 5 *et* 6.

Voyez cet ouvrage, années 1770, 1774, 1777, *vol.* 83, *pages* 5 à 8.

vol. 75, *pages* 768 à 773.

Vol. 91, *page* 155.

vol 73, *pages* 287 *et suivantes.*

vol 92, *pages* 1396, 1414 à 1592.

vol. 93, *pages* 98, 264 à 273.

vol. 95, *troisième partie, pages* 154, 155, 156.

vol 96, *pages* 283 *inclu.* 259.

Item, vol. 75, *page* 350, *jusqu'à la fin, article maître Jean-Baptiste Bonnier, fils d'un petit tailleur du village français de Phalimpin près de Lille.*

1810.

Arrêté du préfet du département de Jemmape, du 10 août 1810, qui ouvre la chasse pour le 28 dito.

Affiches de Tournay, année 1810, *n°.* 609, *page* 6.

1810.

Décret impérial du 18 août

1810, qui défend aux malades d'user de remèdes secrets, dits *arcanes*, en offrant d'acheter aux inventeurs de ces arcanes, leurs secrets;

Jamais cependant l'on ne pourra forcer un arcaniste à vendre son secret, comme jamais on ne parviendra de deffendre à un malade d'en user sous l'espoir de guérison.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°*. 583, *pages* 5, 6 *et* 7.

1810.

Avis imprimé du maire de

Tournay, en date du 20 septembre 1810, concernant la réorganisation du collège d'études, dit athénée de cette ville.

Tournay, ce vingt septembre 1810.

Le cours des études au collège de cette ville, qui devait s'ouvrir le premier octobre prochain, ne s'ouvrira que le 15, la réorganisation de cet établissement, auquel on veut rendre son ancienne splendeur, a nécessité ce retard dans l'ouverture du cours.

Le nombre des professeurs,

qui n'était que de quatre, depuis longtems, va être porté à neuf, et le principal du pensionnat qui se trouvait aujourd'hui seul, va avoir pour collaborateurs un sous principal et deux maîtres de quartier.

Il est probable que le pensionnat sera désormais sous la direction d'un ancien membre de l'université de Douay, qui y a professé la philosophie pendant plusieurs années :

L'administration municipale assure aux professeurs un traitement qui offre presque les

mêmes avantages qu'aux professeurs des lycées ;

Elle a recherché des hommes à talens, mais elle a aussi apporté la plus grande attention à ne confier l'instruction qu'à des personnes, qui par leur état et par leurs mœurs, étaient à même d'inspirer une confiance entière ;

On désigne sept ecclésiastiques recommandables par leur mérite et par des services nombreux dans la carrière de l'enseignement.

Tournay, le 7 octobre 1810.

Le maire de la ville de Tournay, membre de la légion d'honneur, à Monsieur le rédacteur de la feuille d'annonces de Tournay.

Monsieur le rédacteur,

Monsieur Jacquart, vient d'être nommé directeur du collège de cette ville.

Cet ancien président et professeur de l'université, donne à l'administration la garantie que cet établissement ne tarde-

ra pas à recouvrer l'ancienne réputation dont il jouissait autrefois.

Le conseil municipal a voulu, que non seulement l'instruction ancienne y fut rétablie, mais encore qu'il y eut des chaires de logique, de physique et de mathématiques.

Les directeur, sous directeur, maîtres d'études et professeurs, seront au nombre de treize, savoir:

Un directeur (principal).

Un sous-directeur (sous-principal).

Un premier maître d'étude.

Un deuxième maître d'étude, (maîtres de quartier).

Un professeur de *logique* et physique.

Un professeur de mathématiques spéciales.

Un professeur de réthorique.

Un professeur de poësie.

Un professeur de mathématiques élémentaires.

Deux professeurs d'humanité.

(syntaxe et grammaire, ou troisième et quatrième).

Deux professeurs de grammaire (cinquième et sixième).

Le pensionnat ne pourra dans aucun tems avoir l'inconvénient de la plûpart des maisons d'éducation, qui n'ont souvent d'autre mobile, que l'intérêt privé de ceux qui les tiennent ou les dirigent.

Il sera en régie simple au compte de la ville, qui en fait d'autant moins un sujet de spéculation, qu'outre l'abandon

d'édifices spacieux de cours et de jardins très vastes, et d'un mobilier considérable ; elle a affecté pour le traitement annuel de Messieurs les directeur, sous-directeur, maîtres d'études et professeurs, une somme de 18 mille francs.

Je vous invite, monsieur, à insérer cette lettre dans votre feuille d'annonces.

Les personnes amies de l'instruction publique recevront avec satisfaction la nouvelle de la parfaite réorganisation du collège de cette ville.

J'ai l'honneur de vous saluer,

signé.

De Rasse

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 619, *page treize, numéro* 624, *pages sept et huit.*

1810.

Lettre circulaire du préfet du département de Jemmape, adressée à tous les maires des villes, bourgs et villages dudit département, qui est relative au mode à suivre pour acquitter leurs dettes communales ;

Le préfet joint à sa circulaire un décret impérial en date du 21 août 1810, portant que les octrois municipaux et partie des impositions à déterminer par le gouvernement cont tourneront dans les neuf départemens réunis de la Belgigique, à la liquidation de ces sortes de dettes.

Préfecture.

Mons, le 18 septembre 1810.

Le conseiller de préfecture, remplissant par intérim les fonc-

tions de préfet, à Messieurs les maires des communes du département.

Monsieur le maire;

Différens projets ont été présentés jusqu'ici, pour mettre les communes rurales à portée de couvrir leurs dépenses ordinaires et de payer leurs dettes, mais aucun n'a paru propre à atteindre ce but.

Celui que vous trouverez ci-dessous, a l'avantage de n'exiger aucune surveillance envers les contribuables, et d'assurer, d'une

manière invariable, les revenus des octrois.

Le mode proposé est avantageux, il est même le seul convenable pour les petites localités, il consiste à repartir la taxe entre tous les habitans, au moyens d'un rôle d'abonnement souscrit par eux, et basé sur leur consommation présumée.

Ce mode présente à la fois, économie dans la perception, amélioration dans les produits, sans abus, sans vexations à l'égard des contribuables.

En conséquence, si votre commune est du nombre de celles qui ont besoin de se créer des revenus, vous consulterez, à la réception de ma lettre, votre conseil municipal sur le mode de perception proposé, et s'il y donne son adhésion, comme il fera sans doute, vous voudrez bien rédiger un règlement conforme au modèle ci-dessus, et me l'adresser avec le rôle d'abonnement dont il est fait mention dans le modèle.

Le conseil devra indépendamment de ces pièces, joindre :

1°. L'état exact de la population.

2°. Celui de ses dettes de toute nature, tant en intérêt, qu'en capital et détaillé par colonnes;

La première contenant le nom du créancier;

La deuxième; la nature de la créance;

La troisième, le montant du capital;

La quatrième, celui des intérêts, lorsqu'il en existe;

La cinquième, les paiemens à compte ;

La sixième, le restant dû en monnaie décimale ;

La septième, l'époque de la création de ces dettes ;

La huitième, pour les observations.

Le conseil municipal devra aussi proposer le taux auquel il veut élever le rôle d'abonnement et les époques de paiement de la dette communale.

Receves l'assurance de mes sentimens affectueux.

Signé,

Depuydt.

Sa Majesté a rendu le 21 août, le décret suivant:

Titre 1.

Du paiement des dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes.

Art. 1.

Nous déterminerons, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'octroi, que nous jugerons convenable d'abandonner à perpétuité aux communes des départemens de la Belgique, du Rhin et au-delà des Alpes, pour être employée au paiement de leurs anciennes dettes constituées.

Art. 2.

A dater du premier janvier

1811, cette quotité sera portée en tête du budjet, et en conséquence, l'intérêt des dettes des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre à dater du même jour.

Titre 2.

De la liquidation et de l'inscription de la dette.

Art. 3.

Aussitôt que les préfets auront connaissance de la concession que nous aurons faite sur le revenu de chaque com-

mune, pour être employée au paiement de sa dette constituée, ils en informeront le conseil municipal, qui nommera un conseil de liquidation de la dette.

Ce conseil procédera à la liquidation.

Art. 4.

Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera annuellement acquitté, calculé sur la concession de revenu que nous aurons faite.

munes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi.

Art. 9.

Nous chargeons spécialement nos préfets de veiller à ce qu'aucunes créances des individus qui se trouvent dans le cas de notre décret du 6 avril 1809, soit

pour avoir porté les armes contre nous depuis l'année 1804, soit pour être resté au service des puissances étrangères, ne puissent être acquittées par les communes, lesquelles créances nous déclarons supprimées et éteintes en leur faveur.

Signé,

Napoléon.

Préfecture.

Projet de règlement pour les abonnemens d'octroi.

Règlement pour l'octroi de

Art. 1.

L'octroi de la commune de
département de
Jemmape, établi par
sera perçu par abonnement.

Art. 2.

Son produit sera fixé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de
par année.

Art. 3.

La répartition de cette som

me sera faite en proportion de la consommation de tous les habitans de la commune, soit en boissons, comestibles, combustibles, fourrages ou matériaux.

Art. 4.

Pour assurer le recouvrement de ladite somme, il sera formé un rôle qui indiquera, par colonne, savoir :

La première, le nombre des individus de chaque famille, ou ménage vivant ensemble, compris les domestiques et ouvriers.

La deuxième, l'évaluation de la consommation, soit en hectolitres, miriagrammes ou kilogrammes de chaque ménage ainsi réuni.

La troisième, la taxe à supporter, pour chaque objet, par ménage ou famille.

La quatrième, le total de ces taxes.

La cinquième sera destinée à recevoir la signature du chef de famille ou ménage, comme obligation de payer entre les

mains du receveur municipal, la somme portée à la quatrième colonne, par portions égales, par trimestre, et d'avance, ou à faire mention que ce redevable ne sait pas signer.

Art. 5.

Dans le cas où quelque contribuable se refuserait à déclarer le montant de sa consommation, ou ferait des déclarations ou offres notoirement insuffisantes, les maires et les adjoints évalueront eux-mêmes la taxe.

Art. 6.

Il sera formé un tableau des articles dont l'évaluation aura été ainsi faite à la mairie, lequel sera placardé dans l'intérieur et l'extérieur de la maison commune, un dimanche, et y restera pendant huit jours, après lesquels ceux qui n'auraient point reclamé contre ces évaluations, seront taxés d'office, par le conseil municipal, sauf recours à la préfecture dans la huitaine.

Art. 7.

Immédiatement après l'arrêté

du rôle, il sera envoyé à Monsieur le préfet, pour être revêtu de son approbation, et ce magistrat l'adressera ensuite à Monsieur le conseiller d'état, directeur général de l'administration des droits réunis, ayant le département des octrois, pour être présenté à celle du ministre des finances.

Art. 8.

Dans le cas où les contribuables seraient en retard de payer les taxes, ils seront poursuivis par contraintes, qui seront dé-

cernées par le receveur municipal, et visées par le juge de paix.

Affiches de Tournay, année 1810, *numéro* 622; *pages cinq, six et sept, numéro* 623, *pages dix et onze.*

1810.

Le canal de Saint-Quentin, commencé depuis bien des années, est enfin achevé.

Les premiers bateaux, au nombre de six, venant de Cambrai par ce canal, et chargés

de charbon de terre, sont arrivés hier après midi au port Bonaparte, où ils ont été amarrés.

Ils étaient tous pavoisés et précédés de batelets remplis de musiciens.

Venait ensuite un bateau décoré de draperies, de guirlandes où était Monsieur le préfet de police, accompagné de Monsieur Becquery de Beaupré, ingénieur des ponts et chaussées.

Les mariniers et conducteurs étaient décorés de rubans, de

cocardes, etc., et malgré le mauvais tems, les quais des tuileries, et de Bonaparte, le pont royal et celui de la concorde étaient couverts de spectateurs.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 634, *page* 6.

Voici comme s'en explique le journal dit l'oracle, année 1810, numéro 318:

La ville d'Anvers, la ville de Gand, la ville de Valenciennes, la ville de Cambray, la ville de Dunkerque, et le canal souterrain, sont les noms des six pre-

miers bâteaux, chargés de charbon de terre, qui sont arrivés hier, à deux heures après midi, de Cambray à Paris, par le canal de Saint-Quentin.

Il ont abordé au quai Napoléon, entre le pont de la concorde et le pont royal.

Monsieur le préfet de police était allé au-devant d'eux jusqu'à une certaine distance.

Il était accompagné de divers fonctionnaires et d'une escorte d'honneur.

Il est monté sur un bâteau qui était préparé pour lui et pour sa suite; des musiciens étaient montés sur un autre;

L'état major de Paris et différens détachemens de la garde, attendaient au port, l'air retentissait des cris vive l'empereur!

C'est ainsi que s'est signalé un évènement si important pour le commerce du Nord.

Les marins de la Seine ont accueilli et régalé les équipages arrivants.

L'oracle, année 1811, *nu-*

méro 182, *page trois*, *ajoute sur ce canal de Saint-Quentin*, *ce qui suit :*

« On mande de Louvain, que le premier bâteau venant de Paris, par le canal souterrein de Saint-Quentin, est arrivé ces jours passés dans cette ville, il a fait le voyage en quarante-quatre jours. » (*)

L'oracle ne dit pas de quelles

(*) Le journal Belgique, du quinze février 1822; marque : le vaisseau anglais, le est arrivé

marchandises ce bâteau était chargé, ni sa capacité, ni son nombre de tonneaux ;

Au demeurant, il semble actuellement démontré, par le résultat visuel de l'expérience, le maître souverain de toutes les théories, qu'une partie des

---

au port de en Angleterre, venant de Batavia, en 77 jours ;

Or, de Batavia en Angleterre il y a trois mille six cents lieues, et de Louvain à Paris, septante lieues par terre, et cent lieues par la Dyle et l'Escaut ;

souterreins de ce canal, creusé par ordre et sous l'inspection de l'ingénieur belge, Dulaurent (de Pequencour, Flandre française), font partie du cours actuel de ce canal;

Voila la preuve de la mauvaise confection et du défaut d'eau du canal de Saint-Quentin, qui n'est même plus guère d'usage, aujourd'hui 1827, a 1830 entre les sujets du royaume des Pays-Bas, et ceux de France, et par les dangers que courent les bateaux, et par les frais énormes que produisent les droits trop forts établis par la France sur ce canal de Saint-Quentin.

Que ce canal souterrein fut construit trop étroit de dix pieds, ce qui en rend la navigation pénible, et très difficultueuse, nonobstant le jeu des écluses.

Le cours et le large *lit* de la Seine au contraire, qui prend sa source en Bourgogne, à Chanceaux à six lieues de Dijon, capitale de cette province, cette rivière transporte ainsi les vins de Bourgogne à Paris;

Ces vins de Bourgogne se transportent en sus par l'Oise qui se joint à la Seine, vers Pontoise, à deux lieues de Poissy,

laquelle rivière d'Oise, qui prend sa source vers le Hainaut français, à quatre lieues de Rocroy, coule comme un gros ruisseau jusques vers la Sare en Picardie, où elle devient navigable, et c'est vers cet endroit qu'elle se joint à la Somme, qui coule vers la ville de Saint Quentin, d'où le canal de ce nom, la joint à l'Escaut, vers Chauni, village au-dessus de Cambray.

Ces bateaux chargés de vins de la Bourgogne, par la Seine, l'Oise, la Somme, et par la

jonction de cette dernière rivière à l'Escaut, peuvent les transporter ainsi de Cambray à Bouchain, Valenciennes, Condé, Tournay, Audenarde, Gand, Anvers, et par la jonction de l'Escaut à la Dendre, à Dendermonde, Grammont, Lessines et Ath, et par la jonction de la Lys à l'Escaut, à Gand et à Courtray;

Mais comme on vient de le prouver, la confection vicieuse trop étroite, dangéreuse, longue et coteuse du canal de Saint-Quentin, rend, par le

fait irrésistible de la nature de ces obstacles, ce canal hors d'usage pour les bateaux trop grands et trop larges et trop forts en quilles, pour pouvoir naviguer sur cet étroit, peu profond et difficile canal.

Au surplus, une description plus détaillée du cours navigable de ces différentes rivières, serait aussi utile qu'instructive et curieuse;

Venant aux noms donnés aux six bateaux qui traversèrent les premiers, l'an 1810, le trop célèbre canal de Saint-Quentin,

pour porter de la houille du Hainaut à Paris, il semble qu'un d'eux eut pu à juste titre porter le nom de la ville de Tournay, berceau de la monarchie des francs, sous Clovis, qui s'y promenait en bateau, sur l'Escaut, avec toute sa cour, ainsi qu'on le voit dans la vie de Saint-Rémi, évêque de Rheims, écrite par Saint-Ouen, l'un de ses successeurs en ce siège épiscopal;

Quoiqu'il en soit, il est constant que c'est à un belge, né à Pecquencour en Flandre,

nommé Laurent, l'un des premiers ingénieurs du dix-huitiéme siècle, c'est au génie dis-je d'un belge, que la France doit le canal de Saint-Quentin. (*)

Ce Monsieur Laurent, est

(*) La France doit la machine de Marly à un liégeois, la statue de Louis XIV, à la place des victoires, et le Henri IV à cheval, sur le pont-neuf, renversé par les jacobins parisiens en 1792, à deux autres belges.

Voyez cet ouvrage, vol., 35 pages 167 *à* 256.

fils d'un fermier aisé, du village de Pecquencourt, près l'abbaye de Marchiennes en Flandre.

Un hazard tout particulier commença à développer en lui l'esprit sagace et profond, dont la nature l'avait doué, pour la science de la mécanique, et du génie;

Son père se plaignant un jour en sa présence et très amèrement, que le cadenat, qui fermait la barrière de sa prairie, était toujours enlevé;

Son fils inventa une serrure intérieure enchassée dans le bois de la barrière, qui s'ouvrait aisément en touchant un ressort secret ;

Les habitans des environs vinrent admirer en foule le mécanisme aussi simple qu'ingénieux de ce petit ouvrage.

Il en fit bientôt d'autres, d'une plus importante utilité, son habilité s'étendit bientôt en ce genre dans toute la Flandre.

Monsieur de Calonne, alors intendant de cette province (1773)

encouragea et protégea les talens du jeune Laurent, qui brûlant de justifier les bontés du gouvernement pour lui, présenta à Louis XV, un plan détaillé et raisonné, pour joindre l'Escaut à la Somme, par le canal dit de Saint Quentin,

Ce monarque après l'avoir fait examiner et l'avoir examiné lui même, l'agréa et le chargea de l'exécution.

Laurent, mit de suite la main à l'œuvre, les travaux furent continués sous le règne de son

petit fils Louis XVI, mais la rivalité et la jalousie des ingénieurs du midi de la France, contre les grands talens d'un belge, qui se créait ainsi un titre à l'immortalité, parvinrent à les faire suspendre l'an 1778,

Voici ce qu'en dit le journal de Bachaumont, volume 18, pages 313, 314.

« Le 10 septembre 1767, il y a depuis longtems un canal commencé en Picardie à la tête duquel était le fameux Crozat, grand père de Madame la duchesse de Choiseul;

Sa Majesté se charge de le continuer suivant un arrangement proposé au conseil.

Elle se substitue aux droits et place, des héritiers de monsieur Crozat;

Elle les rembourse en conséquence d'une avance de trois millions de livres qu'ils ont faite, monsieur le duc de choiseul doit avoir pour sa part, un million cinq cent mille livres;

Pour le maréchal de Broglio, un demi million, et le

surplus passe en d'autres mains.

Le remboursement doit être fait en contrats à quatre pour cent ;

C'est le fameux Laurent, qui sera dit-on chargé de la continuation des travaux, on connait ses talens pour l'hydraulique par la cascade de Brunoy et par celle de Chanteloup. »

Le onze août 1781, Joseph II alla visiter ce canal, accompagné dudit Monsieur Laurent, qui dirigeait ces travaux en chef, de l'ingénieur de la ma-

rine, de la Gattinerie, et du physicien de la marine Rigaud.

Ce monarque parcourut en bateau ce canal souterrein, sur la longueur de plus de trois cents toises;

Ce prince, en sortant du bateau, dit à Monsieur Laurent:

« Je suis fier d'être homme, en voyant un de mes pareils (le belge Laurent), imaginer et exécuter un ouvrage aussi vaste et aussi hardi; cette idée m'élève l'âme. »

Pendant deux heures et demi de sa visite, il n'a cessé de disserter avec Monsieur Laurent sur l'utilité de ce canal ;

De là, il s'est rendu en la ville de Saint-Quentin, pour y voir la jonction de l'ancien canal de Crozat, avec le nouveau canal souterrein.

Ibidem, *mémoires secrets de Bachaumont*, *volume* 17, *pages* 360, 361.

Ces travaux de Monsieur Laurent, interrompus en 1778, par

la jactance et la jalousie nationale française, furent repris par Napoléon, après la paix d'Amiens,

Dés lors, on acheva de percer les montagnes à jour, et non par voie souterreine, qui se rencontraient dans la route tracée pour l'achevement de ce célèbre canal;

Il fut achevé au mois de novembre 1810.

L'on a beaucoup discuté sur les trois plans de sa confection, celui de Crozat, le plus sage

et prévoyant, fut abandonné comme on l'a vu en 1767, auquel a succédé dès lors celui de Laurent, interrompu en 1778, par la rivalité française.

Le second plan, celui de Monsieur Laurent, se présente d'abord avec un luxe et une magnificence qui charme l'œil et étonne l'imagination, la superbe voute qui le couronne majestueusement, ses trottoirs souterreins, établis sur ces deux rives, les puits d'air, et escaliers superbes qui lui donnent l'air, la lumière, et la fréquence des communications dans

les distances répètées de cent vingt toises, produisent de prime abord, une illusion frappante sur le commun des hommes, mais qui disparait cependant à la perspicacité de tout observateur instruit, conséquent et réfléchi :

D'abord, il remarque que cette superbe voute crevase, que les trottoirs ont quatre pieds chacun de largeur de moins qu'ils devraient avoir, pour empêcher que les chevaux employés au halage des bateaux, ne tombent dans le canal, par la redon-

dance, qu'ils font pour tirer en s'appuyant sur les murs ceintrés qui les rejettent dans le canal.

Le lit de ce canal est au surplus trop maigre d'eau;

Sa largeur est si exigue, que deux bateaux ne peuvent s'y rencontrer dans la traverse, de sorte que s'il arrive un accident à un bateau naviguant, il arrête tous les bateaux qui le suivent, et si un bateau coule à fond, toute la navigation est interrompue pendant deux mois au moins.

Voilà les remarques que je fis moi même sur les lieux, à l'ingénieur Laurent, qui me montrait ce canal en 1785.

Le troisième plan exécuté, qui a terminé les travaux de ce canal, après la paix d'Amiens, ne présente pas autant d'inconvénients, en perçant les montagnes à jour ;

Mais des personnes très instruites, qui l'ont vu, m'ont assuré, que son lit avait également aussi peu de largeur que de profondeur, et de même que celui de Laurent, et que les

bateaux n'ont pu traverser ces endroits sabloneux, vrais tamis à travers lesquels, l'eau se perd sans cesse, qu'avec des efforts très grands, et dont on essuya la triste épreuve à leur premier passage, au mois de novembre 1810, époque cependant à laquelle les eaux des ruisseaux attenants, grossis par les pluies d'octobre et novembre, avaient nourri les eaux et enflé le cours du canal, avec une notable abondance;

L'on eut évité les graves inconviens de ces deux derniers

plans ; si au lieu de percer les montagnes, soit par fouille de concavité, soit par coupe à jour, si l'on avait confectionné le canal, en cotoyant le bas des montagnes au lieu de les percer ;

L'on se serait procuré ainsi pour le canal, un lit naturel qui aurait attiré à lui, toutes les eaux environnantes, des montagnes qui en étaient les entonnoirs et les greniers d'eau naturels et perpétuels.

Ce travail eut été plus long assurément, et le cours du

canal plus alongé, mais cela se trouvait amplement compensé par l'aisance à creuser un lit plus profond et plus large au canal, et par un magasin d'eau perpéuel, qu'on eut nourri et mis en réserve par des miroirs d'eau attenants au canal, et détenus par des écluses, et dont on eut alimenté le cours, durant les tems et saisons secs d'août et septembre.

Mais que voulez vous, l'on a mesuré la distance à vue d'œil et à vol d'oiseau ;

A ce calcul, la voie la plus

droite paraissait la plus courte et la meilleure, et l'expérience a prouvé au contraire qu'elle était la plus mauvaise, la plus longue, et la plus frayeuse.

Quoiqu'il en soit, la jalousie française ne permit pas à Monsieur Laurent d'achever ce canal ;

Son neveu, Laurent de Lyonne, ne demandait que treize cents mille francs à Louis XVI, pour l'achever, mais la rivalité française parvint à faire rejetter ses offres avantageuses ;

Voilà comme s'en exprime Bachaumont, 30 juin 1785.

« Depuis onze ans, que le canal souterrein de Picardie, commencé par le fameux Laurent, est interrompu (1774), on a parlé plusieurs fois de le reprendre, et il reste dans son état d'imperfection;

A la mort de son auteur (1774), le ministre, arrêté par les envieux de sa gloire, nomma Monsieur Tilley de la Barre, aujourd'hui major de brigade du génie à Hesdin, pour faire examiner les ouvrages, par des

membres de ce corps, qui y avaient toujours été opposé:

« Leur rapport ne fut pas favorable, ils prétendirent qu'il en couterait moins de construire un canal à découvert dans une autre direction, que de terminer le tiers environ qui restait à faire de celui commencé ils firent d'ailleurs des objections, contre le canal même, ils dirent que creusé dans le roc, il s'y trouvait des veines moins solides qu'il faudrait assurer par une voute.

Ce canal de 24 pieds de la

geur au moyen de trottoirs de quatre pieds de chaque coté, n'en laisse plus que seize pour la navigation (*).

Ces messieurs l'ont jugé trop étroit (*).

Enfin, ils ont effrayé sur une

(*) Il devrait avoir quarante pieds de largeur, pour que deux bateaux puissent naviguer en sens contraire, c'est-à-dire, en descendant ou en remontant le canal.

(*) Rien de plus vrai, mais celui achevé après la paix d'Amiens n'est pas beaucoup plus large.

navigation souterraine de trois lieues, ce qui pouvait inviter les scélérats à beaucoup de crimes aisés à commettre dans le silence et les ténèbres, en un lieu qui leur offrait à l'instant, un moyen d'ensevelir leurs *forfaits* ;

Ces reproches n'ont pu être balancés par les éloges de l'empereur, dont les paroles mémorables qu'on à citées autrefois (*vol.* 18 *page*) sont gravées à perpétuité sur le roc, dans l'endroit où il les a prononcées c'est-à-dire dans

une portion du canal, élargie exprès pour cet essai.

Monsieur Laurent de Lyonne, le neveu du défunt qui suivait les travaux sous lui, indigné de tant de retardement, a présenté il y deux mois environ, un mémoire, où il renverse d'abord le projet de messieurs du corps du génie, et démontre l'impossibilité de construire un canal à découvert, dans la direction indiquée, par le défaut d'eau suffisante. (*)

(*) L'achèvement de ce canal, fait à découvert après la paix d'Amiens,

« Il certifie ensuite qu'il ne faudra pas une somme très considérable, pour consommer ce projet déjà exécuté en grande partie ;

Il offre de le faire à ses frais, pourvu qu'on lui avance seulement cent mille écus, et ne demande rien au delà, si les dépenses excèdent le devis pré-

---

en 1810, prouve la justesse des réflexions de Monsieur Laurent, car il y a si peu d'eau, que l'été on le traverse sans se mouiller la cheville.

senté, le roi, frappé de ce mémoire l'a remis à des commissaires, qui doivent prononcer définitivement.

Journal de Bachaumont, *vol.* 29, *pages* 117, 118 *et* 119.

Enfin, le corps du génie français l'emporta, on en reprit les travaux après la paix d'Amiens, à canal découvert;

Les bateaux y passèrent en 1810 et 1811, mais avec des difficultés incroyables, car en cette année 1811, un bateau parti de Louvain, n'arriva à Pa-

ris par ce canal qu'après cinquante-trois jours de navigation, tandis qu'un Sloop américain, la mère Bobv, n'a mis, l'an 1778, que 32 jours pour sa traversée de Boston, en Amérique, jusqu'au port de l'Orient en Basse Bretagne.

Pour revenir aux deux plans, il paraît que les inconvéniens attribués à celui de Laurent se reproduisent, dans celui exécuté après la paix d'Amiens.

Quoiqu'il en soit :

Voici la description faite de

la construction de ce canal, le 3 décembre 1774.

Journal de Bachaumont vol, 7 page 247.

« La Somme qui prend sa source dans la Picardie, et la traverse pour se perdre dans la mer, qui baigne ses côtes, se refusait à la navigation jusqu'à Amiens par l'épanchement de ses eaux dans les campagnes dans un cours de vingt lieues.

Là, commence une navigation difficile jusques à Abbeville, où les flots de la mer,

viennent chercher les bateaux qui descendent, et apportent ceux de saint Valery et du Crotoy, on avait anciennement formé le projet d'une navigation soutenue, dans la partie supérieure de la Somme et perfectionnée dans les parties inférieures, pour réunir les deux extrémités, par un commerce général communiquant avec la mer;

Monsieur Laurent a perfectionné ce projet;

Il a été commencé sous sa direction, et est déjà exécuté

en partie, par la construction d'un canal sur la rive gauche de la Somme, qui se réunit avec elle dans ses parties navigables, et produira une navigation de 34 lieues sur cette rivière, et une communication directe avec la mer.

Mais cette navigation particulière à la Picardie, devient, par l'entremise la plus hardie de l'industrie humaine, un point nouveau de réunion des principaux fleuves du royaume, et de tous les canaux qui s'y joignent.

La Somme, placée entre l'Oise et l'Escaut, communique avec ce premier fleuve, par l'ancien canal de Picardie, connu sous le nom de canal de la Fère.

Sa jonction avec l'Escaut ne pouvait se faire que par un canal de quatorze lieues de longueur au moins, (*) en prenant la Somme où elle est na-

(*) Il eut été à désirer que l'on ait suivi cette marche de 14 lieues de longueur, pour le canal qui devait joindre l'Escaut à la Somme, en cotoyant les montagnes, et en le creusant ainsi dans les vallées,

vigable, près de Saint Quentin, et en perçant ce canal en ligne droite, pour réunir les deux fleuves au-dessus de Cambray ;

Mais la nature semblait avoir mis à ce projet des obstacles insurmontables par des chaînes de montagnes ou d'élévations,

---

l'on eut eu ainsi un bon, profond, large et utile canal, qui eut arrosé et favorisé le commerce de l'intérieur de la Picardie ;

Mais en voulant raccourcir la route, en violentant les ressources

que l'on ne pouvait éviter, que par un détour de huit à neuf lieues, qui aurait entraîné des travaux immenses, enlevé à l'agriculture beaucoup de terres précieuses, et qui aurait exigé la construction, et l'entretien d'un grand nombre d'écluses

---

de la nature, des sites et du sol, l'on a fait un dispendieux et inutile canal.

Il y a un autre inconvénient majeur qui est résulté des deux plans de Laurent, et de celui postérieur, c'est que les montagnes très hautes de la Picardie, situées entre

pour former un niveau de communication, entre les deux rivières, dont les hauteurs ont soixante pieds de différence;

Monsieur Laurent après avoir sondé les profondeurs, reconnu la qualité du terrein, mesuré

Cambray et Saint-Quentin, se trouvant ainsi percées, elles cessèrent d'être des réservoirs d'eau au point que les habitans voisins durent abandonner dès lors leurs habitations, et aller s'établir à une ou deux lieues de distance de leurs anciennes demeures, pour y trou-

les pentes des deux rivières, calculé les difficultés, a démontré la possibilité de percer ces élévations en ligne droite, par un canal souterrein propre à la navigation, sa longueur doit être de sept mille toises, sous des

---

ver de l'eau près des sources, les anciennes, proximes à leurs ancieunes demeures, étant taries par la coupe de ces montagnes, ce qui résulte de la construction actuelle de ce canal, qui, vers le milieu de son cours est si maigre d'eau, qu'arrivés à cet endroit, les bateaux doivent décharger la moitié de leurs

masses de plus de deux cents pieds dans quelques endroits.

L'exécution heureuse de cet ouvrage, confirme la sagesse de ses combinaisons et en assure le succès.

Le canal entre sous terre près

---

ballots, poids ou marchandises, et attendre des barques qui les suivent jusqu'au débouché du canal souterrein, pour les y recharger de nouveau, ce qui engendre tant de fraix, avaries et pertes de marchandises, que les bateliers belges et hollandois n'y veuillent plus naviguer.

de Hesdin (Artois), à une lieue au Nord de Saint-Quentin, il reçoit l'air et la lumière par des puits creusés de cent toises en cent toises, qui servent en même tems à l'extraction des débris des fouilles ;

La voûte est taillée en plein ceintre dans les couches pierreuses, à travers lesquelles on pénètre ;

Elles ont toute la solidité nécessaire, dans la plus grande partie des terreins où les excavations sont faites ;

Mais dans ceux où l'on craindrait

les éboulemens, la voûte sera soutenue par des arcs de maçonnerie, sa hauteur est de 20 pieds et sa largeur de 16, indépendamment des banquettes ou trottoirs, ménagés au-dessus du niveau de l'eau, pour servir de chemin aux haleurs ou tireurs de bateaux;

L'entrée et la sortie de ce canal souterrein sont décorées de 2 portes triomphales, élevées à la gloire du roi, déjà l'on a percé plus de cinq mille toises, dont une partie conduite à sa perfection, est l'objet de la curiosité des voyageurs;

L'utilité de cet ouvrage consiste à former la jonction de l'Escaut, et des canaux par lesquel ce fleuve prend sa navigation dans toute la Flandre, la Hollande et les Pays-Bas, avec la Somme, l'Oise, la Seine, la Loire, et l'Yonne, qui communique à ce grand nombre de riches provinces, qu'elles parcourent, tous les avantages d'un commerce si général et de leur débouché dans la mer.

Journal de Bachaumont, vol. 7, pages 247, 248, 249.

Le même auteur nous indi-

que que ces travaux furent abandonnés en avril 1777:

« Depuis longtems on parle avec admiration du nouveau canal, entrepris par feu Monsieur Laurent, et continué par son neveu;

Ce qu'on en voit est certainement propre à étonner, mais on en a contesté l'utilité, et comme il y a une partie couverte, on a agité la question, si les canaux couverts n'avaient pas de très grands inconvéniens.

L'ingénieur en chef de Saint-

Quentin a entrepris de soutenir et de prouver l'affirmative, contre le neveu de Monsieur Laurent;

La dispute a eu lieu en présence des ministres, et le résultat est d'abandonner le canal, en louant la beauté de l'entreprise, et même de l'exécution actuelle comme un chef-d'œuvre de l'art, mais n'ayant produit qu'un monument stérile. »

Ibidem Bachaumont, *vol.* 1e, *page* 95.

L'on a vu que l'on en reprit les travaux, ainsi qu'on l'a dit plus haut, après la paix d'Amiens ;

Il fut achevé en 1810 :

Il est d'un usage frayeux, long, dangereux et difficile, et il prouvera à la postérité, que le génie doit seconder la nature, et ne pas la violenter, de sorte que s'il eut eu un cours de quatorze lieues dans les vallées, au lieu de trois lieues qu'on lui donna, en creusant, en coupant les montagnes, il eut moins coûté et eut été

d'un usage aisé, utile, agréable et fructueux;

En un mot qu'est-ce que le génie s'il n'est constamment appuyé, dans ces espèces d'entreprises, par le bon sens, l'expérience et la prudence?

Voyez cet ouvrage, année 1677, *article canal de Mons à Antoing, vol.* 78 *et* 79 *tout entiers.*

Annuaire du département du nord, pour 1812, *pages* 195, 196.

Affiches de Tournay, *année* 1812, *numéro* 824, *page* 6.

En effet, à peine ce canal était-il navigable en 1811, qu'on dût en interrompre la navigation l'année suivante, pour y travailler d'après l'avis suivant :

« Le commissaire central de l'agence des travaux du canal de Saint Quentin, chevalier de la légion d'honneur, prévient le public, que la navigation du susdit canal sera suspendue depuis le premier août jusqu'au premier octobre prochain.

Saint - Quentin, le 24 juin 1812.

Signé,

Dunez.

En effet une des digues qui retiennent les eaux d'*un des* bassins de ce canal, venait de se rompre au mois d'avril 1812, et que ce facheux évènement causa une subite inondation de l'Escaut, qui s'étendit jusqu'à Gand;

Pour y obvier, l'on dût, vers Saint - Quentin, raccommoder cette digue percée, par des

travaux immenses et très coûteux.

Monsieur-René-Thomas Fauveau, fut nommé par le conseiller d'état, directeur des ponts et chaussées, inspecteur de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, à la résidence de Cambray, pour surveiller la navigation du canal de Saint-Quentin, depuis l'écluse du *Troncquoi*, inclusivement, jusqu'à Cambray, plus, de la partie de l'Escaut jusqu'à Condé, et du canal de la Haine.

De nouveaux embarras vin-

rent se renouveller, et firent encore cesser la navigation dudit canal de Saint-Quentin, en 1830.

Voici comme s'en expliquent les affiches de Tournay :

« La baisse des eaux, et l'interruption du canal de Saint-Quentin, est annoncée pour le premier août prochain, jusqu'au dix novembre suivant. »

Affiches de Tournay, *année* 1830, *numéro* 3180, *page* 5.

1811.

Il fait un si grand froid à

Tournay, la nuit du deux au trois janvier 1811, que l'on trouva près des moulins à l'eau sur l'Escaut, des canards gelés ;

Les gardes de police trouvent dans les rues un homme gelé.

L'Escaut a été absolument pris de la gelée.

Les gardes de police trouvent au faubourg de Saint Martin, une femme gelée donnant le sein à son enfant, et deux orphelines trouvées saisies et mortes

de froid, au refuge des enfans nourris par la ville.

1811.

Le huit janvier 1811, le cómmandant de la place de Tournay envoie un détachement de cent cinquante chasseurs à cheval n°. 2, détachés de la garnison de Tournay, en divers endroits de cet arrondissement tels que Wihers, Callenelle, Péruwelz, Ellezelles, Brasmenil, pour y contraindre les conscrits réfractaires à la loi de cons-

cription dans ces bourgs et villages, à joindre les corps de troupes auxquels ils étaient assignés ;

Ce détachement était commandé par un capitaine, à six francs par jour, aux frais desdits villages.

Monsieur le comte Duchatel, sous lieutenant, avec vingt chasseurs, fut établi au bourg de Péruwelz, à la solde de six francs par jour, chaque chasseurs à la solde de deux francs par jour;

Cette solde devait se payer cinq jours d'avance, par les parens des réfractaires préliminairement, et à leur défaut par la communauté de chaque endroit, un arrêté du préfet, du 17 février 1811, prévient les paysans réfractaires qu'ils seront forcés à rejoindre.

1811.

Durant la nuit du 17 au 18 février 1811, les gardes de police trouvent, près de la rue des Filles Dieu, un enfant nouvellement né et en partie dévoré par les chiens.

Voici le décret impérial du 19 janvier 1811, concernant les enfans abandonnés.

Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :

1°. Les enfans trouvés:

2°. Les enfans abandonnés :

3°. Les orphelins pauvres :

Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou

portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

Il y aura plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pouront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles, et les langes qui peu-

vent servir à les faire reconnaître.

Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui n'ayant ni pères ni mères, n'ont aucun moyen d'existence.

Les enfans trouvés nouveaux

nés, et orphelins pauvres, seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra.

Jusques-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen des nourrices résidant dans l'établissement.

S'ils sont sévrés ou susceptibles de l'être, il seront également mis en nourrice ou sévrage.

Ces enfans recevront une layette, ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans.

Le prix de la pension décroîtera chaque année, jusqu'à l'âge de onze ans, époque à laquelle les enfans mâles, en état de servir, seront mis à la disposition du ministre de la marine.

Les enfans qui ne pourront pas être mis en pension; les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice;

Ils seront occupés dans des

attelers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures, relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

Sa Majesté a accordé une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice, et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eut insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocation sur les fonds des communes.

Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlemens existans.

Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Lesdits enfans, élevés à la

charge de l'état, sont entière-
ent à sa disposition, et quand
e ministre de la marine en
spose, la tutelle des commis-
sions administratives cesse.

Les enfans ayant accompli
âge de douze ans, desquels
état n'aura pas autrement dis-
posé, seront, autant que faire
se pourra, mis en apprentissa-
ge;

Les garçons chez des labou-
reurs ou des artisans, les filles
chez des ménagères, des cou-
turières ou autres ouvrières, ou
dans des fabriques et manufac-
tures.

Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti, mais il garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 25 ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

L'appel à l'armée comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti

Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer,

hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des atteliers seront établis pour les occuper.

Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés;

Mais avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont le moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par

les hospices, et dans aucun cas, un enfant dont l'état aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

Le ministre de l'intérieur proposera, avant le premier janvier 1812, des règlemens d'administration publique, qui seront discutés en conseil d'état.

Ces règlemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur

administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

Les individus qui *seraient* convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

Affiches de Tournay, année 1811, *numéro* 658, *pages huit, neuf et dix.*

Pendant la même nuit, du

18 février 1811, les gardes de police trouvent dix réverbères renversés, et dont l'on avait coupé les cordages, et trois lampions enlevés.

Les indagations prises par la police, découvrirent que quelques jeunes gens ivres, s'étaient permis cette sotte équipée, le maire promet cinq cents francs au dénonciateur;

Ces jeunes gens furent découverts, ils durent payer les cinq cents francs au dénonciateur et fournir des bancs qui exis-

tent encore en 1822, à la promenade du quai de l'Arsenal.

Affiches de Tournay, *année* 1811, *n°.* 66, *pages* 5, 6 *et* 7.

1811.

Avis imprimé et affiché du maire de Tournay, en date du premier janvier 1811, qui rappelle l'exécution de son arrêté du six juin 1809, par lequel il fixe les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine pour les marches aux bestiaux.

Affiches de Tournay, *année* 1811, *numéro* 647, *pages* 5 *et* 6.

1811.

Dimanche 17 février 1811, le sieur Louis Drouet, hollandais, demeurant et né à Amsterdam, âgé de dix-huit ans environ, donne, au grand théâtre de Tournay, un concerto de flûte, qui charme et enlève toute l'assemblée;

On jetta, vers la fin du spectacle, un quatrain imprimé à sa louange ainsi conçu;

Honneur, cent fois honneur
à toi jeune Appollon !

Tournay te remercie et retiendra ton nom ;

A te voir, à t'entendre, on ne peut se lasser,

Tu n'es pas un mortel, mais un divin berger.

Par un inconnu.

Le lendemain, je fis sur Drouet, et son talent, la pièce de vers suivante, que je fis insérer aux affiches de *Tournay* :

Le Dieu de la foudre et du tonnerre,

Dans un accès de sa colère,

Précipita du ciel sur terre,

L'indiscret et divin Appollon,

Qui charma sur notre hémisphère, dit-on,

Lise et Chloé, filles de Palémon;

Mais les dieux protecteurs et des vers et du chant,

Obtinrent de Jupiter la fin de la disgrâce,

Du vainqueur du Dieu Pan,

Et lui firent reprendre sa
place,

Au séjour des divins accens.

Ce dieu du fond de l'Elysée,
(la Hollande de M. Desgraves)

En remontant à l'empirée,

Laissa sa verve au belge Ho-
mère.

Et le son de sa lyre à Drouet.

Affiches de Tournay, *année* 1811, *numéro* 665, *page* 7.

Drouet était chef de la mu-
sique du roi de Hollande, Louis

Bonaparte, il passa de là dans
a musique impériale, il tou-
hait de sa flûte qui était de chris-
al avec un talent inimitable.

Affiches de Tournay, année 811, *numéro* 665, *page* 7.

1811.

Lettre circulaire de Monsieur le Fréville, préfet du département de Jemmape, en date du mars 1811, adressée à tous les maires de son département, portant que les déclarations relatives à la culture du tabac, pourront être reçues jusqu'au

premier avril, et sur papier libre, et seront admises jusqu'à la mesure exigue de vingt ares (demi journel)

Affiches de Tournay, *année* 1811, *numéro* 667, *page* 6.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 71, *page* 482.

1811.

Le quinze août, fête de l'empereur Napoléon, troublée par l'esclandre que se permit le fils d'un sergent vendeur de Douay, nommé Séraphin De Lahaye, demeurant près du quai du Château, où on la célébrait, étant

moitié ivre, il se rendit chez son beau frère Lossy, rue Saint Bruno, près du quai, où, le couteau à la main, il voulut en forcer l'azile, la nommée Marianne domestique dudit Lossy, fut battue par ledit Delahaye;

Sur plainte ledit Delahaye fut condamné pour ce délit, à un mois de prison, par le tribunal correctionnel de Tournay, il en appella à Mons, où le jugement de Tournay fut confirmé.

Samedi trois juillet 1811, par un arrêté du ministre de la police générale de la France, adressé au maire de Tournay,

il lui est enjoint, d'apposer le scellé, et de dresser l'inventaire des papiers de monseigneur François Hirn, 55me. évêque de Tournay, détenu le même mois au château de Vincennes, par ordre arbitraire de Napoléon, son secrétaire le chanoine archidiacre Duvivier, partagea le même sort, ainsi que monseigneur le prince de Broglio évêque de Gand, et son théologal le docteur Vandevelde, et monseigneur de Boulogne évêque de Troyes.

Les papiers de l'évêque de Tournay, étant inventoriés, le

maire de cette ville les envoya dans une malle bien ficelée et cachetée, par un garde de la police de Tournay, au ministre de ladite police générale de France, avec la malle ordinaire de la poste aux lettres.

Voyez cet ouvrage, année 1802, *vie de François Hirn, évêque de Tournay vol.* 97 *pages* 151 *à* 369.

1811.

Le 26 novembre 1811, arrivée à Tournay de monsieur le baron de Fréville, préfet

du département de Jemmap chargé de notifier au chapitre de Tournay la *démissio* de l'épicopat de ce *diocèse*, donnée par *monseigneur* François Hirn, *détenu au château d* Vincenne, ce préfet *desposte*, en infère, que les pouvoirs *des* vicaires-généraux de ce *diocèse* à eux donnés par ledit prélat, viennent à cesser, il ordonne ensuite au chapitre cathédral de s'assembler, pour procéder au choix de nouveaux vicaires-généraux :

Le chapitre nomme ceux que ce *prélat*, à tous évènemens,

avait revêtus de ses dits pouvoirs à ce nécessaires.

1811.

Jugement du tribunal correctionnel de Tournay, du décembre 1811, qui condamne un paysan originaire de Cisoing alors garde champêtre de village d'Esplechin, et qui se nomme Mourot, à deux mois d'emprissonnement, à une amende de aux frais de la procèdure et à la somme de à titre de dommages et intérêts, pour repression d'avoir

asséné un coup de sabre, à sang coulant à un pauvre affligé.

Sur appel dudit *Mourot* en la cour d'assise *séante à Mons*, le jugement du *tribunal correctionnel de Tournay*, fut confirmé par arrêt *de cette* cour, rendu le janvier 1812:

Ledit Mourot, français de naissance, fut destitué de sa place de garde champêtre d'Esplechin, en avril 1814, alléluia, alléluia, alléluia;

Il mourut rongé de vermine, à *Esplechin* en 1829.

1811.

Décret impérial du décembre 1811, qui ordonne à la ville de Tournay, ainsi qu'aux villes, bourgs et villages de cet arrondissement, de fournir une somme annuelle de 58 mille francs, pour son contingent dans les dépenses du dépôt de mendicité de ce département, établi à Mons, avec autorisation au conseil municipal, d'ajouter une augmentation de centimes aux octrois municipaux, pour faire face à cette somme, mesure que j'avais prédit dix années avant qu'elle ne fut prise, lorsque j'étais légis-

lateur à Paris, en 1798, au ministre des finances, Ramel, qui, honnêtement, s'en défendit comme injuste, mais que l'exécrable ex procureur bas breton, Defermont, ministre d'état, fit adopter.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, pages 379, 507, 511, 514, vol. 98, page 217.

1811.

Le quinze novembre 1811, un parisien nommé Christophe, prononce un discours amphigourique au collège de Tournay, où il était parvenu à se faire nommer professeur *de belles lettres*, à l'occasion du nou-

veau règlement que le maire venait de donner à ce collège ;

Cette ridicule production verbiageuse, fut imprimée en onze pages, chez Donat Casterman, orphelin de la ville, père du défunt petit Karlo.

Toutes ces ennuyantes phrases empoulées, furent prononcées en présence du bureau d'administration dudit collège;

Le parisien Christophe, s'y exprime, page dix, en ces termes :

« En vivifiant les études . et

répandant partout le goût des lettres, ces établissemens feront disparaître ces accens bisarres, ces idiômes vicieux, et ces dictions triviales, qui rendent les habitans de plusieurs contrées de la France, étrangers dans leur propre patrie;

« Encore quelques années, et l'universalité des français parlera notre belle langue, avec cette pureté, cette correction, cette élégance, qui en font tous les charmes, et Paris, n'étant plus sous ce rapport une ville privilégiée, n'osera plus affecter

une orgueilleuse suprématie dans les matières de littérature et de goût.

L'on a vu par le savant mémoire du législateur abbé Grégoire, que les trente divers patois, sont en usage immémorial dans les diverses provinces de France, et qu'il n'y a pas un cinquième de ses habitans, qui en parlent la langue avec pureté;

Les idiômes vicieux, les accents bisarres, et les dictions triviales se maintiendront da-

rant le laps de tous les siècles, comme à toutes les académies, à tous les collèges, et à toutes les universités.

Le jargon des halles, des porcherons de la courtille, et de la rapée, survivra, comme il a survécu, à l'éloquence et au purisme des Boileau, des Corneille, des Racine, des Rollin, des Mercier, des Restaut, des Lhomont, des Bossuet, des Barruel, des Boulogne, de la Mennaye, des Mont-Joye, des Proyart et des Chataubriand;

L'on observe même, que les

littérateurs les plus instruits, et qui écrivent avec la plus grande correction, ne peuvent se dessaisir en parlant, de l'accent et du jargon de leur pays natal ;

Le célèbre abbé Sabbathier de Castres, auteur célèbre et estimé, a fait un ouvrage des 3 derniers siècles de littérature en France, depuis François I jusqu'en 1772, ouvrage qui a reçu l'applaudissement universel de la république des belles lettres en Europe, par le choix et la pureté de ses expressions

et par la correction de son stile ;

Eh bien, ce savant et estimable professeur de belles lettres ne pouvait s'exprimer, sans faire jaillir fortement le jargon et l'accent languedocien, son pays natal.

Il y a plus, j'ai entendu, étant législateur à Paris, ès-années 1797, 1798 et 1799, les discours les plus éloquents et remarquables en sus, par la pureté de la diction et le choix heureux des expressions, prononcés à

la tribune, par plusieurs de mes collègues, députés du midi de la France, y conserver en les énonçant, la touche locale et l'accent et prononciation du pays, où ils étaient nés et élevés, d'où j'infère, que si des littérateurs et orateurs aussi éminents en talens n'ont pu se dessaisir de l'accent bisarre de leur pays, peu-t-on espérer bien sérieusement, comme nous l'assure le parisien Christophe, que sous peu d'années à Paris, comme à Rennes, à Marseille et à Tournay, l'universalité des habitans de ces endroits divers parlera

le français avec cette pureté, cette correction, cette élégance, qui en font tout le charme, Paris pour sa part, a eu, et conservera toujours son idiôme, son jargon et ses grotesques accents.

Les dames des halles, et messieurs de la halle au bled, des ports et des faubourgs de Saint Marceau et de Saint Antoine, ainsi que messieurs les habitans de Vauvres, le perpétueront, lorsque même ils auraient tous les professeurs de belles lettres présens, passés et même futurs pour leurs maîtres

de langue perpétuels, car ce qui tient au caractère et à l'habitude, est d'un genre si tenace qu'il est bien difficile de l'extirper, quand même les professeurs Christophe, s'y multiplieraient par milliers.

La ville où l'on parlait mieux le français était Versailles, à la cour surtout, les dames qui y parlaient avec une pureté et une volubilité enchanteresses, ces dames souvent, ne savaient, par contrecoup, écrire deux lignes, sans manquer visiblement aux règles de l'ortographe.

Blois, était une des villes de France les plus renommées pour la pureté du langage, et la cause en est, non dans la multiplicité des professeurs de belles lettres, mais dans le fait, c'est-à-dire par l'habitude de bien parler, et dont nous défions le parisien Christophe, de nous donner la cause et le motif;

Par conséquent, la tranchante velleité du sieur Christophe, de faire évanouir les idiômes, les accents locaux, et les jargons provinciaux, peut donc être mise au nombre de ces belles

chimères, qu'on peut assimuler à l'inculpation qu'il fait à la ville de Paris, d'avoir affecté, et de ne plus à l'avenir, oser affecter, une orgueilleuse suprématie, dans les matières de littérature et de goût.

Au vrai, Paris est le centre et la réunion des arts et des sciences, et le siège de l'autorité royale, et de son gouvernement, le séjour du monarque et de sa cour, et la réunion de tous ces imposants avantages, font que Paris, a la suprématie de droit et de fait, sur toutes les villes

de France, il n'y a donc là, ni ancien ni moderne privilège;

Pour juger au reste, des grands talens de Monsieur le professeur de belles lettres au collège de Tournay, Christophe, c'est qu'en 1811, première année de professorat tournésien, Monsieur Christophe était réduit dans sa classe d'éloquence, à deux écoliers.

Sic transit gloria mundi.

Voyez cet ouvrage, vol. 96, *pages* 421 *à* 546.

1812.

Le premier janvier 1812, l'on

apprend à Tournay, que notre évêque, Monseigneur François Hirn, était sorti de château de Vincennes, et relégué à Gien, département du Loiret en Poitou, à trente-trois lieues de Paris, et en surveillance chez le curé de cette petite ville contenant cinq mille habitans, et Monsieur Duvivier son archidiacre, relégué à Vervins, petite bicoque de la Picardie, contenant 2827 habitans.

Voyez cet ouvrage, vol. 97, pages 151 à 400, note biographique de François Hirn, 55e évêque de Tournay.

1812.

Le vingt avril 1812, l'on apprend à Tournay la triste et déplorable nouvelle, que le Tournésien Canlaire, le premier statuaire en bronze de l'Europe, venait d'être assassiné à Paris, par un français de la même profession, dépité que l'empereur venait de nommer ledit Canlaire, président de la commission des arts, chargée d'aller recueillir à Rome, et dans toute l'Italie, les monuments remarquables des artistes les plus célèbres qui s'y trouvent;

Ce crime resta impuni, parce qu'il fut perpétré par un français sur un belge :

O scélératesse ! ô abomination !

1812.

La nuit du 22 au 23 août 1812, il fait une assez forte gélée, ensuite tombe de la neige de l'épaisseur d'une paume, qui est fondue bien vîte par une pluie assez forte qui survient.

1812.

Ragon de Bettignies fait im-

primer en avril 1812, le tarif du prix de ses porcelaines, que nous donnons ci-joint.

1812.

L'on imprime, au mois de mai 1812, chez Donat Casterman, rue de pont, les documents constatant la nouvelle organisation d'une société médicale d'émulation à Tournay, elle est composée de douze membres, dont un président, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un bibliothécaire;

Cette nouvelle société fut installée le trois avril 1812, vers onze heures le matin, par le maire De Rasse, en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, il y prononce un discours qui fut goûté;

Le président Dumonceau en prononça un autre qui fut applaudi;

Ce règlement de société médicale contient 22 articles;

L'article 2, porte:

« Nul ne sera admis, s'il n'est avantageusement connu par ses

talents, ses ouvrages, ou s'il n'appartient déjà à quelques sociétés savantes. »

L'on a vu en cet ouvrage, volume 17, pages 187 à 192, volume 32, page 266, volume 37, page 204 inclus 214, qu'il y avait très anciennement une société de médecine à Tournay, organisée de nouveau sous l'agréation du magistrat de l'an 1676, par un règlement en latin, rédigé par Monsieur le docteur Brisseau;

Tous les licenciés en médecine, demeurants à Tournay,

y étaient admis, lorsqu'ils s'y présentaient;

Le plus ancien reçu, à titre de *proto médecin*, présidait toujours cette société, et y faisait tout à la fois, et très bien, les fonctions de secrétaire, de trésorier et de bibliothécaire;

Cette société ancienne, devait, en sa qualité, un capital de deux mille florins, que le magistrat l'avait autorisé à lever à quatre pour cent, chez Madame Bonnière, belle sœur du médecin de ce nom, aux intérêts desquels les médecins

faisaient face, en y employant leurs honoraires, dûs pour écouage, visites d'office et juridiques;

Mais le code criminel français ayant attribué ces fonctions aux médecins et chirurgiens nommés par les officiers de police judiciaire, l'ancienne société de médecins de Tournay s'est dissoute, et par suite, le paiement des cours de cette rente, a cessé;

Les véritables amis du progrès des sciences, souhaitent ardemment, que les talents et le

dévouement aussi modeste que désintéressé de la nouvelle société, égalent ceux de l'ancienne.

Cette prétendue propagation des lumières, par l'institution si multipliée de nos jours, de nouvelles sociétés savantes, littéraires, botanistes, commerciales, horticulaires, médicales, chirurgicales et pharmaceutiques, ne pourront atteindre le but visuel de leurs établissemens, que lorsqu'elles seront dégagées de toute espèce de compérage et d'esprit de parti, et que l'on ne s'y réunira

franchement, que pour y discuter avec sagesse et maturité, les matières qui se présenteront à l'étude, et aux observations de tous ses membres, en s'abstenant de ces abandons et provocations désordonnées à la gloriole, à la réputation littéraire et à la prééminence.

Le journal de Bachaumont, volume 2, page 266, s'exprime en ces termes :

» Une infinité de candidats se présentant (16 décembre 1775) pour la place de l'abbé de Voisenon à l'académie française,

jusqu'à présent, il parait que ce sera Monsieur l'archevêque (Boigelin) qui succédera à ce prêtre si profane : »

« Qu'a fait ce prélat ?

« Il est lié avec beaucoup d'académiciens, pourtant on lui donne du mérite ;

« Au reste, c'est un parti pris, nul n'aura d'esprit, hors nous et nos amis ;

« Il est bien décidé, qu'il n'y aura que les encyclopédistes qui entreront dans ce paradis littéraire ;

» Tous ceux qu'ils ont reprouvés, sont à jamais répudiés par l'académie, il faut convenir pour la consolation de ceux qui ne sont pas au nombre des prédestinés, qu'on commence à être dans le secret,

« On sait que l'intrigue, et l'esprit de partialité, ouvrent seuls les portes de ce sanctuaire, et aujourd'hui (1775), le titre d'académicien n'a plus que la valeur des jettons, qui font leur rétribution;

« Il est permis d'avoir du talent, de la réputation, sans

en blanc.
prix que ceux en rouge.
e, soupières, etc., ne sont pas exé-

ormes d'objets qui lui sont démandés.
utage, et que d'ailleurs l'emballage est

1 Pot au lait **rond**, avec couv

Pot au lait, ovl plat, forme

OBJETS D

Aiguière, ...

sa cuvette ronde,

sa cuvette oyale,

Bassin à barbe, rond, oval,

Bénitier, ...

0	0	30	0
0	1	80	5
	2	50	9
	2	0	8
	1	50	7
	1	25	6
	1	60	11
	1	25	10

xième partie, page 242

crit dans la classe de
iés des quarante ;

nsieur Turgot, va dit-
dre le commerce libre,
iera de même de l'esprit,
à tout le monde de se
an nom dans la littératu-
t d'aspirer à se faire un
et des talents.

O philosophie, que votre
ue est peu fidèle, ce ne
point là vos traits, espé-
queles choses se rétabliront
ue la philosophie, cet amour
anté de la sagesse, se mon-
ra sous sa véritable forme. »

»
vés.
l'a
la
son
des
êtr

«
l'es
seul
tuai
le
que
font

«
talen

Les maux cruels, la terreur de la mort,
Le doux espoir de mitiger son sort.
Donnant à l'homme une pente facile,
A devenir généreux, et docile,
Des cœurs pervers, ta spéculation,
Sur ce moyen, bâtit l'invention,
De l'art nouveau qui fonda son empire,
Sur les besoins de tout ce qui respire,

Ainsi l'on vit histrions bateleurs,
Mages, devins, aruspices, jongleurs,
Aller partout jusqu'aux climats sauvages.
De l'imposture étendre les ravages.
Ma bonne foi, vous doit l'aveu secret,
Que pour vous seuls, j'en fais même à regret;
Mais parmi nous, tout à changé de face,
L'équité règne, et notre siècle efface.

La dureté de ces tems primitifs,
Où tous les cœurs étaient rébarbatifs ;
Notre art enfin, malgré la médisance,
Est devenu l'art de la bienfaisance,
L'art d'amuser la dolente beauté,
Qui joue au mieux la petite santé,
Tous les matins de courir vingt toilettes,
Pour décider les boudeuses coquettes,

Et dissiper les maussades vapeurs,
Dont les maris, ou les amans trompeurs,
Couvrent souvent leur femme ou leur maîtresse;
L'art de sauver de toute humeur traitresse,
Et d'exciter à de nouveaux desirs;
L'organe impur de tant de faux plaisirs;
L'art d'arrêter la marche de Lucine,
Quand des amours, la troupe libertine,

Compromettant les plus chers intérêts,
L'appellerait à ses yeux indiscret ;
De sa venue, obliterer les traces,
Rescussiter l'apparence des grâces,
Au lieu des fleurs donner le coloris,
Et des appas, rajuster les débris.

Correspendance secrète, vol. 3, *pages* 205 *et* 206.

Ce rôle des médecins acadé-

miques parisiens en 1776, fut imité tant bien que mal, par dom Dominico Pédiluve, med.... de qui s'était fait recevoir membre d'une demie douzaine de tripots littéraires de dernière classe, pour exhausser sa profonde nullité;

Les académiciens parisiens au demeurant, n'échappaient pas alors au jugement du public qui les méprisait;

Voici la pièce faite sur la Harpe, reçu de l'académie française, au mois de juin 1776;

Funeste et glorieux fauteuil,
Toi, du talent le trône et le cercueil,
De ta vertu soporifique,
Sur le pauvre *bébé*, répand l'heureux effet,
Endors le moi, d'un sommeil léthargique,
Pour être plus sûr de ton fait,
Avec Timoleon, Gustave, Mélanie, (*)
Et des conseils la froide rapsodie, (**)

(*) Trois chétives pièces de théâtre, de la composition de la Harpe, mortes en naissant.

(**) Journal de la Harpe.

Il faut rembourrer *ton cous-*
sin,
Apprêtes toi, voici *le petit*
nain,
Il est niché, gloire à l'aca-
démie,
Ja, du fauteuil l'assoupissant
génie,
Vient d'opérer, il saisit le
bambin,
Ah! n'allez pas troubler sa
paix profonde,
N'est-il pas juste amis qu'il
dorme enfin,
Après avoir endormi tant de
monde.

Ibidem, correspondance secrète, volume 3, pages 130, 131.

Hypocrate, Esculape, Boerhave, Vanswieten, Brisseau, Plauchon, ont puisé les principes de leurs immortelles productions, dans l'étude de la nature, fortifiés par l'expérience dans l'étude, la méditation et le silence du cabinet;

Ces grands hommes, aussi modestes qu'éclairés, ne se targuaient d'aucuns talents, ils n'étaient pas, ainsi que nous le disait en 1770, l'abbé de Beauvert, homme :

Qui n'apperçut au stérile univers,
Aucun mortel, dont le rare génie,
Put s'élever à sa gloire infinie,
Il croit que Dieu d'un beau moule à part,
Fond tout exprès l'âme qui lui départ,
Qu'est à l'ouir notre étonnant Racine,
Un écrivain dont le style fascine,
Mais qui d'ailleurs, n'a ni ses sentimens,

Ni sa hauteur, ni ses grands mouvemens,
Et ce n'est pas si petite merveille,
Qu'il veuille bien s'associer corneille,
Hors ses écrits, tout distille l'ennui;
Tous les talens, il les concentre en lui,
C'est le beau type, et la cause première,
N'a rien produit d'aussi grand que Lanierre,
Il pense enfin, que le ciel l'a traité,

En fait d'esprit, ainsi qu'en probité,
Et son génie, au toisé de sa tête,
Est aussi haut, que son âme est honnête,
Le bon Lemierre, ainsi parlant de soi,
S'enthousiasme, et de si bonne foi,
Que volontiers l'auditeur lui pardonne,
Les violons qu'à toute heure il se donne,
Et que chacun, pour entrer dans son sens,

ui fait humer le petit grain d'encens.

Ibidem vol. 3, *pages* 140 *et* 1.

Ce Lemierre était un plat crivain philosophe, qui était un des quarante immortels, par brevet de l'insipide académie française parisienne, qui, depuis près de deux siècles a sué sang et eau, pour faire un assez médiocre dictionnaire de la langue française, grandement éclipsé par ceux de Trévoux, de Furetière et de Richelet.

Dom Dominico Pédiluve, était un écrivain très en-dessous du médiocre, mais avec une prétention assommante au génie de l'empire des lettres.

Il est mort en 1815, et si son impéritie a pu faire périr quelques uns de ses malades, ses productions littéraires passeront à coup sûr dans la boutique des pharmaciens, comme les soporifiques les plus puissans de la pharmaceutique.

Depuis le décès de ce médecin médiocre, et de ce très chétif écrivain, la société de

decine de Tournay, libérée liens ridicules de compé- e, avec lesquels il parvint l'enchainer de son vivant;

Cette société devenue libre, se stingue par le zèle et les ta- ens de ses membres

Voyez cet ouvrage, vol. 3, *page* 222.

Vol. 22, *page* 111.

Vol, 34, *page* 113,

Vol. 37, *pages* 65 *à* 116.

Vol. 70, *article Dewez, académicien de Bruxelles, pages* 40 à 134.

1812.

Le six juilliet 1812, vers six heures le soir, le nommé Félix Dorez, huissier près le tribunal civil de Tournay, l'un des plus forcénés révolutionnaires de la jacobinière tournésienne, se brûle tout carmagnoliquement la cervelle d'un coup de pistolet, vers la chapelle du cimetière situé au faubourg de Morel, près le Follaix de Tournay, de désespoir d'avoir reçu la nouvelle qu'il venait de perdre un procès à la cour d'appel de Bruxelles, qui lui ordonnait de rendre compte de sa gestion,

me curateur de plusieurs
s dont il avait mangé les
s.

1812.

Le sept juillet 1812, un
ibe servile de la jacobinière
urnésienne, l'un des affidés
u maire De Rasse, et par lui
tabli économe à l'hôpital de
Notre-Dame à Tournay, meurt
de la rage, très regretté de la
clique révolutrice locale;

Voici comment il essuya ce
funeste sort :

Il avait essayé, en vrai révo-

luteur de bestialité, d'accoupler forcément son petit chien échauffé, avec une chatte d'Angora, qui l'avait mordu ;

Ce ridicule et monstrueux essai, lui avait été suggéré par dom Dominico Pédiluve ;

Cet esculape philosophe, antichrétien, fut tellement saisi de frayeur de cette mort inattendue, qu'il se mit au lit, et fit bien vîte appeler le curé de Saint-Brice, Monsieur Duquesne, pour se confesser, ce qui ne lui était pas arrivé depuis environ un demi siècle ;

a clique révolutrice fit faire
scribe Houzé, un obit so-
nel, auquel toute la ville
invitée par carte imprimée,
qui est contre l'usage à
ournay, est dans laquelle ce
ribe et qualifié de Monsieur,
ros comme le bras;

Cette carte est ainsi conçue:

Monsieur,

Vous êtes invité à assister mardi 28 juilliet 1812, à l'obit solennel qui sera chanté à onze heures, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, pour

le repos de l'âme de MONSIEUR HOUZÉ (le scribe enragé), économe de l'hôpital civil et militaire de cette ville de Tournay.

1812.

Le onze juillet 1812, arrivée solennelle, à six heures de l'après midi, de Monsieur le baron de Laussat, chevalier de la légion d'honneur, préfet du département de Jemmape, il prend son logement à l'hôtel du singe d'or, rue de la tête d'or, paroisse de Notre Dame,

oupe; une garde de douze urs lui est donnée;

lendemain dimanche, il chez Monsieur Lahure, préfet de l'arrondissement Tournay;

e mardi chez Monsieur De se de la Faillerie, président tribunal civil de Tournay;

Le mercredi chez Monsieur comte de Béthune, adjoint u maire de Tournay;

Le dimanche matin, il va à la messe à la cathédrale, de bonne

heure, visite les hôpitaux, le collège d'étude d'humanité, les manufactures et les principales rues de Tournay, il va le lendemain lundi à Antoing;

Le mardi, à Templeuve en Dossemets, où il dine au château de ce village, chez Monsieur Deformanoir;

Le mercredi, à Celles-Molembaix, où il dine au château de Monsieur Formanoir de la Cazerie, frère du précédent.

Notre préfet était alors tout en belle humeur, il enchanta

t le monde par son affabi-
, on lui donna un bal cham-
re au collisé le dimanche
vant, et les mardi et mer-
di, à la comédie bourgeoise
s amateurs;

Le jeudi ensuite, il part de
ournay, à six heures le ma-
in, accompagné du maire De
lasse, de la musique des ama-
eurs, d'un détachement de la
garde volontaire bourgeoise, et
d'un brigadier et trois gendar-
mes:

Je l'allais voir, ayant été son
collègue au corps législatif à

Paris, en 1797, 1798 et 1799, il me rendit sa visite, me dit que l'arrondissement de Tournay était un riche et magnifique pays, me fit l'éloge des fonctionnaires, et celui du maire De Rasse, il me demanda mon opinion sur ce dernier, je lui répondis, Monsieur le préfet, dans les vues de Napoléon, c'est le premier maire de son empire.

1812.

Le 27 juillet 1812, vers 2 heures et un quard de l'après midi il s'élève inopinément un orage venant du sud, il se porte bientôt au nord qui s'obscurcit.

tôt il tombe des grêlons
lusieurs de la grosseur
euf de corbeau, ce qui
une demie heure envi-

ntes les vitres exposées au
furent brisées, ainsi que plu-
toits couverts en ardoises,
pluie abondante succède à
affreuse grêle, l'orage s'é-
ne, mais continue à gronder
qu'à quatre heures de l'après
di;

Le ravage et le dommage
ue cause la grêle à Tournay,

est évalué sans exagération à huit cents mille francs.

J'en fis pour ma *part*, *tant* sur mes toits, qu'à mes croisées, pour deux mille francs.

Le dommage pour *tout l'arrondissement* de Tournay, *tant sur les* toits et vitraux, que sur *les* avêtures, fut estimé, sans *exagération*, se monter à deux *millions* de francs.

Un grêlon fut pesé à Melles *près de Tournay*, son poids *était de vingt-deux onces*;

Le préfet porta un arrêté le

et 1812, pour venir au
des grêlés ;

comité fut établi à cet
pour régler la répartition
ire, à ceux qui en avaient
é des pertes ;

comité m'écrivit à ce su-
ne lettre imprimée, que
:

Tournay, le 13 août 1812.

Les membres composant le
reau de bienfaisance établi à
ournay, pour distribuer des
ecours aux petits cultivateurs

ravagés par la grêle du 27 juillet;

A Monsieur Hoverlant, propriétaire ex-membre du corps législatif.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer officiellement, du désastre arrivé dans l'arrondissement de Tournay, par l'ouragan du 27 juillet dernier;

Nous avons aussi celui de vous communiquer l'arrêté de Monsieur le préfet du département

nmape, du 31 du même
qui ouvre une souscrip-
lontaire, au profit des
reux, que le fléau a at-
et qui nous confie les
s que la bienfaisance se
à verser sur eux.

ns osons espérer, Monsieur,
les sentimens libéraux qui
dicté cet arrêté, passeront
toutes les âmes, et y feront
mer avec eux la volonté si
ce à satisfaire, de réparer
mal arrivé, et chez chacun,
ns la proportion de ses fa-
ultés.

Cependant, il est une classe d'hommes à qui le bonheur de venir au secours de leurs semblables est plus particulièrement dévolu, vous vous trouvez parmi ces êtres fortunés.

C'est donc avec confiance que nous nous adressons à vous pour implorer votre bienfaisance en faveur de nos laborieux cultivateurs ruinés ;

En faisant cette démarche, nous avons moins d'égard encore à vos moyens pécuniaires qu'à l'opinion que nous inspirent vos qualités personnelles,

laquelle il ne nous est
mis de douter du plai-
vous ressentirez à deve-
soutien de la classe in-
nte des petits cultivateurs
t la plus digne, sans
dit, de mériter la bien-
nce charitable des riches
iétaires de notre départe-

euillez agréer l'assurance des
imens de haute condisidé-
on avec lesquels nous avons
onneur d'être,

Monsieur,

Vos très humbles

et très obéissants
serviteurs

Signé,

Le Clément,
Goblet,
Carelier,
Deferrare Cambry.
J. B. Bonnier.

Grêle dans l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape.

Souscription *volontaire pour* **former un** *fonds de secours.*

effets de la grêle qui a
le 27 de ce mois,
l'arrondissement de Tour-
sont affreux.

n'estime pas la perte à
s d'environ 400,000 francs
la ville et de 2 millions
les communes rurales des
irons, celle-ci sont totale-
nt dévastées:

Toutes les récoltes quelcon-
ues sont perdues, et on ne
auvera pas quelques litres de
grains;

La désolation est à son com-
ble:

Telles sont les expressions du rapport.

Les contrôleurs des contributions ont été envoyés sur les lieux, pour vérifier en détails les dégats, mais cette opération sera longue.

Les fonds de non-valeurs, qui, pour l'année, sont, dans ce département, d'environ 15 mille francs, seulement, offrent une ressource bien insuffisante à un mal aussi profond et aussi étendu.

Cependant, si on ne vient

tement au secours des
nts, ils vont être réduits
dernière misère.

tableau, tracé par le pre-
administrateur de l'arron-
nent, a déterminé Mon-
le préfet à ouvrir, par
té qui suit, une souscrip-
volontaire, à laquelle ac-
rront sans doute avec em-
ssement les personnes aisées
les propriétaires plus favori-
des autres parties du dépar-
ment.

Ce sont de ces occasions, où
l est de l'intérêt général de
faire cause commune.

Les moindres offrandes concourront à former une ressource précieuse.

Il ne s'agit pas ici, d'une grêle ordinaire, et circonscrite à des bornes étroites, elle a écrasé une douzaine de communes des plus riches et des plus florissantes dans un pays dont la culture est si soignée et si renommée par sa fécondité.

La célérité qu'on mettra à fournir des secours aux petits cultivateurs ruinés de ce canton, en doublera le prix,

n'est pas nécessaire
ier à exciter la bien-
d'un département où
dire que cette vertu
qualité innée, univer-
en quelque sorte popu-

utre n'en a autant pré-
exemples, nul autre ne
cée avec autant de libé-
et d'émulation pendant
rs de difficultés, dans les
ances, auxquels la mois-
ctuelle vient de mettre un
.

ous préfet du département
Jemmape,

Vu un rapport en date du 28 courant, qui nous est fait par le sous préfet de l'arrondissement de Tournay, appuyé de pièces justificatives, et duquel il résulte que le 27, à deux heures de l'après midi, un ouragan, accompagné d'une grêle affreuse, a ravagé la ville de Tournay, et tellement dévasté plusieurs communes du voisinage, qu'à la veille de la moisson il n'y reste plus aucun genre de récolte à faire et que les habitans, n'y ont devant eux que l'aspect de la misère et de la désolation.

dérant que de sembla-
ux, portés à ce dégré
ence sur une aussi con-
e étendue de territoire,
être regardés comme
alamité commune à tout
partement, et sont pour
néralité des propriétaires,
orte d'avertissement du sort
el ils sont tous exposés;

onsidérant que les indemni-
à espérer par les voies or-
aires, seront nécessairement
ibles et malheureusement tar-
ives;

Que cependant la situation

des petits cultivateurs recla
des prompts secours, et q
même donnés à propos, i
peuvent leur servir à répare
un peu leurs maux, en leur
facilitant les moyens de semer
derechef leurs terres, pour
en tirer quelques subsistances
avant l'hiver;

Qu'enfin il est à souhaiter, de
pouvoir se mettre dès à présent
en mesure de répandre, dans
le courant de l'année, des sou-
lagemens parmi les victimes les
plus indigentes et les plus dé-
plorables de ce désastre.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est ouvert une souscription volontaire, pour former un fonds de secours au profit des petits cultivateurs de Tournay, et des communes du premier arrondissement qui ont le plus souffert, le 27 de ce mois, des effets de la grêle.

Art. 2.

Ces secours seront distribués par un bureau de bienfaisance, établi dans la ville de

Tournay ; et composé de Messieurs :

Leclément de Taintegnies, membre du conseil général, président de canton ;

Cuvelier, procureur impérial près le tribunal de première instance à Tournay ;

Goblet, membre du corps législatif, à Tournay ;

Deferrare-Cambry, membre du bureau de bienfaisance de la ville de Tournay ;

Bonnier, curé de Saint-Piat,

membre du bureau de bienfaisance de la ville de Tournay.

Art. 3.

Les secours pourront être distribués, soit en grain ou plants de fruits à récolter encore dans l'année, soit en denrées et subsistances, soit enfin en deniers autant seulement qu'ils devraient servir à faire des réparations urgentes et nécessaires pour l'exploitation des terres.

Toutes les distributions devront être préalablement sou-

mises au sous préfet de Tournay, et approuvées par lui.

Art. 4.

Le bureau de bienfaisance pourra employer une partie du produit des souscriptions à former d'avance un grenier d'abondance pour aider, dans la mauvaise saison, les plus nécessiteux.

Art. 5.

Les souscripteurs verseront le montant de leur souscription,

Savoir ;

Ceux de l'arrondissement de Tournay, en mains de Monsieur Verdure, receveur particulier des contributions à Tournay.

Ceux de l'arrondissement de Mons, en mains de Monsieur Hennekinne, receveur général des contributions à Mons;

Ceux de l'arrondissement de Charleroy, en mains de Monsieur Coupez, receveur particulier à Binch, ou Monsieur Chapel, percepteur des contributions à Charleroy.

Art. 6.

Les receveurs désignés pour les deuxième et troisième arrondissemens, verseront au moins une fois par semaine, les fonds à Monsieur Verdure, receveur particulier à Tournay, et dans la caisse duquel le bureau de bienfaisance en disposera.

Art. 7.

Tous ces receveurs, *attendu* la nature privilégiée de cette comptabilité, sont invités à la faire gratuitement et sans remise.

Art. 8.

Les noms des souscripteurs

ont successivement insérés
ites les semaines dans le jour-
l du département.

Fait à Mons, le 31 juillet
812.

Signé,

Laussat.

Cette répartition ne fut favo-
rable qu'aux affidés et bons com-
pères des membres du comité,
J. B. Bonnier, ou arc boutant,
n'en rendit jamais compte.

1812.

Le onze septembre 1812,
Alexandre-Joseph Hubau, no-

taire à la résidence de Tournay, rue Perdue, est destitué, par jugement rendu ce jour par le tribunal civil de Tournay, ainsi conçu:

Séance du 11 septembre 1812, à laquelle étaient présens messieurs Morel, juge, faisant fonctions de président, Trentesaux, Dereine, juges, et Goblet, *substitut* du procureur impérial.

Attendu qu'il est justifié, que le notaire Hubau, est réduit dans un état d'insolvabilité notoire; qu'il paraît en outre que

c'est à l'aide de ses fonctions de notaire et de la confiance qu'il inspirait comme tel, qu'il a compromis les intérêts et la fortune d'un grand nombre de personnes, et que ces circonstances, commandent non une simple suspension, mais une destitution.

Par ces motifs, le tribunal, après avoir ouï Monsieur le substitut du procureur impérial et le notaire Hubau, par l'organe de l'avoué Savart, destitue Alexandre-Joseph Hubau, de ses fonctions de notaire,

lui fait défense de les exercer à l'avenir.

Signés,

L Morel,

Bruneau.

Pour extrait conforme, délivré à la requête de Monsieur le procureur impérial.

Signé,

Bruneau, *greff.*

Enregistré à Tournay, le 14 septembre 1812, fol. 29 verso case 5. droit en débet.

Signé,

Faucheux.

Affiches de Tournay, *année* 1812, *numéro* 826, *page* 6.

Voyez cet ouvrage, *article notaire tabellions*, *etc.*, *vol.* 72, *pages* 390 *à* 472.

1812.

Le 14 septembre 1812, trait de dom Carlo de la grinotière, avocat de Tournay né au bourg d'Antoing près de Tournay, en 1761, né d'un père d'abord vacher, puis greffier de ce

banquet receveur du passage de Lignon pour la baronnie de ce nom;

L'avoué la Grinotière, son fils, était recommandablement noté pour être le président inamovible de la jacobinière et du club filial, très secret et occulte d'Holbach, séant à T

Les séances occultes de ce sanhédrin infernal, se tenaient chez lui;

C'est là que la grinotière, et bande, méditaient constamment

tous les moyens les plus répréhensibles, pour élever en charge les jacobins médiocres et rampants, les membres et affidés de cet exécrable club, étaient dom Dominico Pédiluve, esculape très médiocre, l'un des plus acharnés mécréants connus, et bande.

C'est là, que l'atroce la grinotière, aidé de ses collègues sus énoncés, travailla avec une obstination sans pareille, à écarter des fonctions publiques, tous ceux qui étaient suspectés d'avoir de la religion, de la vertu et du patriotisme, et

avec un tel acharnement qu'il en a conservé le sobriquet de dom Karlos Robespierre II, dictateur de l'arrondissement de T.

Lors du cours de sa dernière maladie, le sieur M. recteur de la s , gros réjoui, et bon pilier des chauds diners, à boire largement, parvint dit-on, à le déterminer de se confesser à lui M , il n'avait pas approché, de son aveu, le tribunal de la pénitence depuis trente-deux ans.

Dom Karlos, fut toute sa vie le persécuteur acharné des honnêtes

ens, surtout de ceux d'entre ux, qui par leurs talens et leurs ertus, fesaient, contraste à ses rices honteux et à sa médiocrité.

Il n'y eut pas d'atroces libels qui parurent contre les cœurs honnêtes, dont il ne fut le souffleur et l'infernal instigateur.

Il mourut, le sang décomposé et calciné, enragé de n'avoir pu terrasser les personnages patriciens éclairés, qui connaissaient sa profonde scélératesse, et qui l'ont toujours courageusement démasqué;

Son épouse qui se trouvait à dîner dans la chambre voisine, avec la veuve de Jean C ces deux dames entendirent tout à coup le cri le plus lugubre et le plus affreux du moribond, et qui fit sauter la table, les chaises et les verres, c'était le dernier élan du scélérat anti chrétien, qui expirait.

Il faut espérer que Dieu, dans son infinie miséricorde, aura pris en gré, son tardif repentir, et qu'il aura fait pour dom Karlos, à sa mort, ce que dom Karlos ne fit pour personne, durant son atroce carrière.

a humeur était brusque ,
:iale, colère;

l était méchant, hargneux
vindicatif au suprême dégré;

Il vécut en bête féroce, et
lait mourir de même, sans
: zèle officieux de Roger bon
ems, l'abbé M qui, à ce
que l'on assure, le convertit
à sa manière, la veille de sa
mort;

Il décéda cependant en vé-
ritable enragé, vers deux heures
de relevée de la journée du
quatorze septembre 1812 ;

me, ingens, cui lumen ademptum.

Voyez cet ouvrage, vol. 76, page 110.

Vol. 97, pages 17 à 120.

Vol. 94, tout à la fin.

1812.

Le vingt-un septembre dernier, Monsieur Delevigne, *natif de* Tournay, sous préfet de l'arrondissement de Dinant, mort la veille, après une longue et pénible maladie, a été enterré

avec tous les honneurs dûs à sa place.

A peine âgé de 43 ans, il a succombé aux fatigues de son administration, à laquelle il consacrait absolument tous ses soins.

Les habitans du deuxième arrondissement, dont il est vivement regretté, perdent en lui un administrateur intègre, laborieux, instruit et passionné pour le bien public.

Monsieur De Moreau, membre du conseil général, chargé

de remplir les fonctions de sous préfet, pendant la maladie du titulaire, a prononcé sur la tombe de ce magistrat, le discours qui suit:

« Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous entretenir un instant de celui à qui nous venons de rendre les derniers devoirs;

Ce n'est pas qu'il soit besoin d'exciter vos regrets, je le sais, je le vois, et comment pourriez-vous les lui refuser? mais il m'est doux d'offrir un dernier hommage à sa mémoire.

« Je ne veux pas cependant m'étendre sur son éloge;

« Vous connaissez, Messieurs, les qualités qui le distinguèrent comme homme public et comme homme privé ;

« Vous savez, qu'administrateur intègre, autant que laborieux, il consacra tous ses moment aux devoirs de son état, et avec moins de zèle, disons mieux, avec moins de passion pour le bien public, il n'eut peut-être pas été enlevé à la fleur de son âge.

Comme homme privé, était-il moins estimable?

Plein de probité, de franchise et d'obligeance, il déploya dans la société, les principales vertus de l'honnête homme ;

Il fut bon père et excellent ami, personne n'ignore *jusqu'où* il porta la *force de l'amitié*, s'abandonnant à un attachement sans réserve et ne pouvant d'ailleurs maîtriser sa sensibilité *excessive*, les plaisirs et *les chagrins* de ses amis, étaient les siens, et les coups qui pouvaient leur être portés, le frappaient d'un contre coup *plus* funeste encore.

« Messieurs, ce magistrat, d'une droiture si scrupuleuse, dont les vues étaient si louables ;

Ce citoyen, qui avait tant de qualités sociales, nous l'avons perdu, mais il laisse une mémoire irréprochable, qui vivra dans notre souvenir »

Affiches de Tournay, année 1812, *n°.* 826, *pages six et sept.*

1812.

Le 28 novembre 1812, la

nommée Roussel, femme de N. Liénard, écrivain du tribunal correctionnel de Tournay, vole, dans la matinée, un gigot de mouton à la grande boucherie de Tournay, à l'établi tenu par P. J Crepin dit *Marco, qui* la conduisit *inflagranti* chez le commissaire de police Defacq, lequel en contempt de son devoir, après qu'elle eut avoué *son* vol, engagea le boucher *Crepin* à accepter trois *cents* francs, ce qu'il fit à l'instant;

Alors Defacq fit donner audit Crepin, un attestat que la Roussel, femme Liénart, n'était

pas une voleuse de gigot de mouton, mais qu'elle fut conduite audit commissaire par Crepin, comme témoin afin de désigner la voleuse.

Le fils dudit Liénard-Roussel courtisait la petite Chaffaut, fille du receveur des hospices, évènement qui retarda le mariage d'une année, ainsi ce crime resta impuni, parce qu'il fut commis par un membre de la classe privilégiée et toujours amnistiée de la bande jacobinale.

Vivat, vivat, vivat, la Roussel Liénart qui tam bene volat.

Ladite Roussel en a retenu le nom de la *femme gigot*.

1813.

Concordat du 25 janvier 1813, conclu à Fontainebleau entre Pie VII, qui dût *le signer par* les menaces et les mauvais traitements, et l'empereur Napoléon;

L'article quatre y portait, que passé les six mois *après la* présentation de *l'empereur* à des évêchés, si la cour de Rome ne les avait pas préconisé, le métropolitain pourrait *donner* à l'évêque presenté, l'institution canonique.

1813.

Le six août au matin, en nivelant le cimetière de la cathédrale de Tournay, du côté de l'hôpital de Notre-Dame, l'on découvre une grande pierre de la nature de celle de la carrière de pierre existante sous le bâtiment qui est l'hospice et refuge des prêtres émérites du diocèse de Tournay, situé près l'église cathédrale de Tournay, et vis-à-vis le palais épiscopal ;

On la trouva à quatre pieds

et demi de profondeur, à prendre du rez de chaussée, elle est de la largeur d'un mètre cinquante centimètres, et de la hauteur d'un mètre vingt centimètres;

Elle représente Saint Hubert et Sainte Catherine, avec une inscription que l'on n'a pu déchiffrer;

Elle porte les années 1405 et 1423;

Une partie des figures et mutilée;

L'ouvrage représente une église dans le genre arabesque, on l'a accolée aux murs de la cathédrale du même côté.

1813.

Le seize juin 1813, arrêt de la cour criminelle du département de Jemmape, qui confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tournay, en date du janvier 1812, lequel avait condamné le nommé Séphirin Delahaye, fils d'un sergeant vendeur de Douay, particulier sans profession, demeurant alors, rue

du château à Tournay, à un mois d'emprisonnement, plus, à seize francs d'amende et à deux cents francs de dommages et intérêts, envers la nommé Marianne servante du sieur Lossy, partie civile et plaignante, ensemble aux fraix des deux instances, pour repression de l'avoir maltraité de coups à sang coulant, au domicile dudit Lossy, et de l'avoir ménacée, le couteau en arrêt de l'en tuer.

1813.

Vendredi seize juillet 1813,

arrive de Paris en poste, entre six à sept heures de l'après midi, Monsieur Samuel de Saint-Médard, vicaire général du diocèse de la Rochelle, anciennement curé de l'île d'Oléron, nommé par l'empereur à l'évêché de Tournay, par la démission forcée de Monsieur François Hirn, qui en était le légitime évêque; il va loger au palais épiscopal, le pape refuse de préconiser Monsieur Samuel âgé de 72 ans.

Voyez cet ouvrage, vol. 97, *pages* 151 *à* 369.

1813.

Le trois août 1813, dans

l'après midi arrivée à Tournay de Monsieur le baron de Lansat, préfet de Jemmape ; le chapitre cathédral de Tournay, lui remet sa résolution, renforcée de l'avis des curés du diocèse, portant qu'il ne peut reconnaître comme évêque et administrateur dudit diocèse ; Monsieur Samuel, avant qu'il ne soit revêtu des bulles de préconisation à ce siège, par l'autorité de notre Saint père le pape.

Le préfet irrité, met le scellé à l'église cathédrale de Tour-

nay, mais Monsieur Samuel, par ses prières instantes, parvint à le faire lever.

Passim, vol. 97.

1813.

Le huit août 1813, distribution des prix à l'athénée de Tournay, le sieur Constantin Cousine, de Tournay, premier de la classe de réthorique, y mérita les honneurs du couronnement, pour avoir été premier dans toutes ses classes audit athénée;

Il obtint en outre le second prix de mathématiques;

L'on composa un intéressant prologue, relatif à la couronne de laurier, dont on lui ceignit le front, plus une pièce de vers mise en musique, fut chantée par les écoliers, lorsqu'il fut promené sur un char de triomphe, qui, du local de l'athénée, le conduisit chez son père, rue Perdue;

Cette cérémonie eut lieu vers cinq heures de l'après midi.

Cet intéressant jeune homme mourut l'année suivante, épuisé d'étude, il fut pleuré de toute la ville.

1813.

Le quinze août 1813, célé-

oration à la cathédrale, de la fête de Napoléon;

Le prêtre Malbecque, curé de la Trinité, y prêche contre les incrédules et les impies, il loue la piété de l'impératrice Marie-Louise, démontre que la religion chrétienne est la seule source du bonheur et de la prospérité des empires, et le bonheur individuel de ceux qui la professent sincèrement:

Monsieur Samuel de Saint-Médard assiste à la procession au premier rang des chanoines.

Le maire de Tournay, avec

les deniers de la ville, de six cents francs ce jour à une jeune couturière, nommée Catherine-Joseph Bartholomée, qu'il marie à un d'entre les gardes de police nommé Jean-Joseph Langlée:

Enfin, le maire de Tournay, dans le programme de cette cérémonie, dans un des élans de son enthousiasme suprématial, prétend, qu'elle tend au rétablissement de la religion catholique.

Affiches de Tournay, année 1813, *numéro* 921, *page* 12.

1813.

Le 28 août 1813, vers six heures le matin, deux gendarmes déguisés, munis d'un ordre du préfet Laussat, et accompagnés du commissaire de police Defacq, se rendent aux domiciles des curés de Notre-Dame (Decobu), de Saint-Brice (Duquesne) et de Sainte-Marguerite (Déchaux), pour les arrêter, pour n'avoir pas assistés à la cathédrale et au *Te Deum*, du 15 d'août 1813, on y établit des gendarmes pour gardiens, ne les y ayant pas trouvés.

Le quinze août précédent, sur la plainte du petit homme, le gouvernement ordonna la déportation des diacres et sous-diacres du diocèse de Gand qui ne voulurent par reconnaître le nouveau vicariat de Gand ;

Ils furent envoyés à Wesel, pour y travailler aux retranchemens que Napoléon, alors battu à Berlin, y faisait construire sur la rive gauche du Rhin.

Le préfet Laussat, durant le même mois, fait fermer le sé-

inaire de Tournay, s'empare de la caisse et en fait vendre les meubles.

Monsieur Gosse, vicaire-général, est exilé à Cambray, par ordre du même préfet.

Passim, vol. 97.

1813.

Le nommé Séraphin Delahaye, fils d'un sergeant vendeur de Douay, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour criminelle de Jemmape, du treize juin 1813, qui confirme le jugement du tribunal correctionnel de Tournay, en

date du janvier 1812, p
avoir battu la servante de s
beau frère Lossy ;

Ledit Delahaye est rejetté da
son pourvoi, par arrêt de l
dite cour suprême, du
septembre 1813, en conséquen
ce, il subit son jugement, et
entre le 14 septembre 1813,
à la prison des carmes pour
un mois.

Depuis, ce mauvais sujet fut
emprisonné à la maison des car-
mes à Tournay, pour avoir mal-
traité sa femme à sang coulant.

Fin de la deuxième et der-
nière partie du vol. 98.
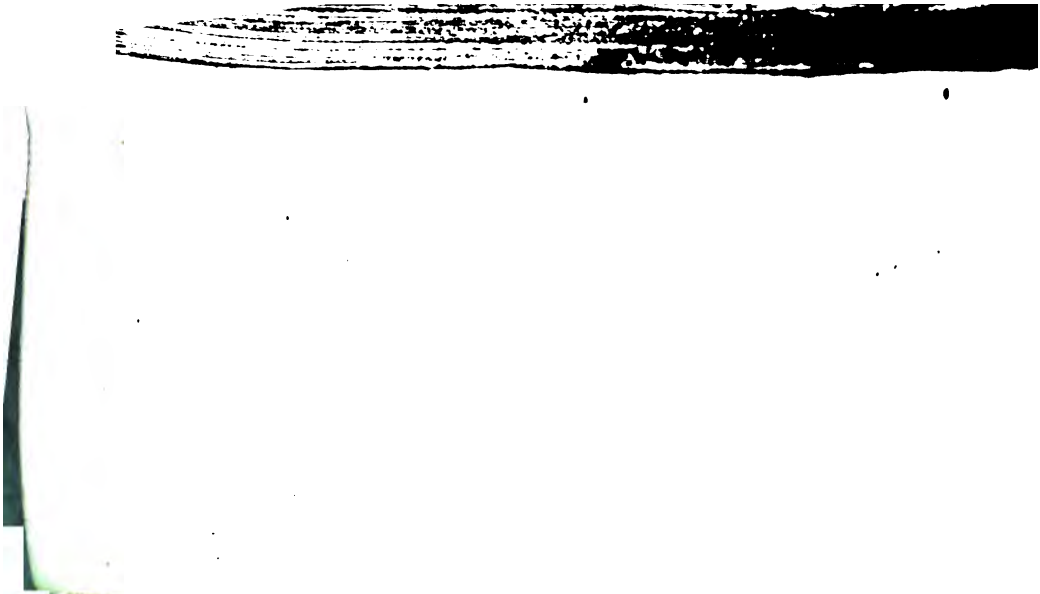
9758